



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Porter à connaissance de l'État

Fascicule 1

Démarche et grands enjeux nationaux

Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la
Communauté de Communes
Beauce-Val de Loire

Décembre 2019



SOMMAIRE

1. Préambule.....	4
2. Principes généraux du développement et de l'aménagement durable des territoires.....	5
2.1. Dernières évolutions législatives.....	5
2.2. Objectifs du développement durable dans les documents d'urbanisme.....	7
3. Cadre réglementaire de la démarche PLUi.....	9
3.1. Objet des PLUi.....	9
3.2. Hiérarchie des normes.....	9
3.3. Procédure d'élaboration.....	11
3.3.1. Les grandes étapes du projet.....	11
3.3.2. La concertation.....	13
3.3.3. L'association des Personnes Publiques.....	13
3.3.4. Les consultations obligatoires.....	14
3.3.5. Les consultations à la demande	14
3.3.6. Évaluation du PLUi.....	15
3.4. Les documents constitutifs du PLUi.....	15
3.4.1. Le Rapport de Présentation.....	17
3.4.2. Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables.....	17
3.4.3. Les Orientations d'Aménagement et de Programmation.....	18
3.4.4. Le règlement.....	19
3.4.5. Les annexes.....	20
3.5. L'évaluation environnementale.....	20
3.6. Le portail national de l'urbanisme.....	21
4. Les grands enjeux de la planification et les lois les concernant.....	23
4.1. Maîtriser la consommation d'espaces agricoles et naturels.....	23
4.2. Préserver la qualité architecturale et paysagère.....	26
4.3. Assurer sans discrimination l'accès au logement, aux activités économiques et aux services tout en réduisant les obligations de déplacements.....	29
4.4. Atténuer les effets du changement climatique et adapter les territoires aux	

impacts de ces changements.....	33
4.5. Préserver et restaurer la biodiversité.....	38
4.6. Prévenir les risques, les pollutions et les nuisances et maintenir l'accès aux gisements de ressources naturelles.....	42
4.7. Préserver l'eau et restaurer les milieux aquatiques.....	45
5. Glossaire.....	49
6. Textes législatifs liés aux thématiques du PLU(i).....	53
7. Liste non exhaustive de données téléchargeables.....	56

1. Préambule

Ce fascicule a pour objectif de présenter le cadre réglementaire national qui devra être respecté par le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes Beauce - Val de Loire.

Le Porter à Connaissance (PAC) constitue l'acte par lequel le Préfet porte à la connaissance de la collectivité entreprenant l'élaboration d'un document d'urbanisme (art. L.132-2 et R.132-1 du CU¹) :

« 1° Les dispositions législatives et réglementaires applicables au territoire concerné et notamment les directives territoriales d'aménagement et de développement durables, les dispositions relatives au littoral et aux zones de montagne des chapitres Ier et II du titre II du présent livre, les servitudes d'utilité publique, le schéma régional de cohérence écologique, le plan régional de l'agriculture durable, le plan pluriannuel régional de développement forestier et les dispositions du plan de gestion du ou des biens inscrits au patrimoine mondial ;

2° Les projets des collectivités territoriales et de l'État et notamment les projets d'intérêt général et les opérations d'intérêt national ;

3° Les études techniques nécessaires à l'exercice par les collectivités territoriales de leur compétence en matière d'urbanisme dont dispose l'État, notamment les études en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement. ».

Le PAC décline les principales politiques sectorielles de l'État sur le territoire concerné, et les principaux enjeux qui s'y rattachent sans pour autant rappeler l'exhaustivité de la législation.

Il pourra être complété par l'État tant que des éléments nouveaux, qu'ils soient techniques ou réglementaires, se présenteront.

Les informations portées à connaissance sont tenues à la disposition du public par les communes ou leurs groupements compétents. Tout ou partie de ces pièces peut être annexé au dossier d'enquête publique.

1 Code de l'urbanisme

2. Principes généraux du développement et de l'aménagement durable des territoires

2.1. Dernières évolutions législatives

Dans la continuité de la loi SRU, les lois Grenelle 1 (2009) et 2 (2010) initient les PLU à l'échelle intercommunale et renforcent la place du développement durable au cœur de la démarche de planification. Il s'agit de mieux penser l'urbanisation pour :

- lutter contre la régression des surfaces agricoles, naturelles et forestières et protéger les sites, les milieux et les paysages naturels ;
- lutter contre l'étalement urbain, définir les besoins en mobilité et permettre la revitalisation des centres-villes ;
- préserver la biodiversité ;
- assurer une gestion économe des ressources et de l'espace ;
- lutter contre le changement climatique et s'adapter à ce changement, réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES), économiser les ressources fossiles, maîtriser l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

La mise en œuvre de ces principes est renforcée par **la loi du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové (ALUR)**. En effet, cette loi a pour objectif de faciliter et d'accroître l'effort de construction de logements, tout en freinant l'artificialisation des sols et en luttant contre l'étalement urbain, et ce, à une échelle intercommunale, plus pertinente pour élaborer un projet de territoire cohérent. Pour concilier ces deux objectifs prioritaires, elle prévoit de moderniser les documents de planification et d'urbanisme, et de prendre un certain nombre de mesures visant à favoriser la densification des zones déjà urbanisées, afin d'éviter la consommation d'espaces naturels et agricoles.

La loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt (LAAAF) du 13 octobre 2014 renforce le rôle de la Commission Départementale de la Consommation des Espaces Agricoles (CDCEA), renommée Commission Départementale de Préservation des Espaces Agricoles, Naturels et Forestiers (CDPENAF).

La loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) crée un Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET), afin de :

- définir des objectifs en matière d'équilibre et d'égalité des territoires, d'implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional, de désenclavement des territoires ruraux, d'habitat, de gestion

économe de l'espace, d'intermodalité et de développement des transports, de maîtrise et de valorisation de l'énergie, de lutte contre le changement climatique, de pollution de l'air, de protection et de restauration de la biodiversité, de prévention et de gestion des déchets ;

- fixer des règles pour contribuer à atteindre ces objectifs sans méconnaître les compétences de l'État et des autres collectivités territoriales ;

Le SRADDET est élaboré par la Région en association avec les services de l'État (le Préfet), les Conseils Départementaux, les établissements publics de Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT) et les Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) compétents en matière de PLU. Il a été arrêté le 20 décembre 2018 par délibération de la Région. Il se substitue au Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire (SRADDT) et intègre le Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE), le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD), le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE), le Schéma Régional des Infrastructures et des Transports (SRIT), et le Schéma Régional de l'Intermodalité (SRI).

La loi de transition énergétique pour la croissance verte (TEPCV) du 17 août 2015 permet de contribuer plus efficacement à la lutte contre le dérèglement climatique et de renforcer l'indépendance énergétique de notre pays en équilibrant mieux ses différentes sources d'approvisionnement.

La loi du 7 juillet 2016 relative à la Liberté de Création, à l'Architecture et au Patrimoine (LCAP) prévoit de nouvelles dispositions en matière de conservation et de mise en valeur du patrimoine architectural, urbain et paysager.

La loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages a pour ambition de donner un nouvel élan à la préservation et à la valorisation de nos richesses naturelles en conférant force de loi au choix de ce nouveau modèle de développement, de société et de civilisation. En particulier, elle vise à accélérer la constitution des trames vertes et bleues.

La loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) vise à construire plus, mieux et moins cher afin de répondre aux besoins de chacun et de rendre les territoires plus attractifs tout en accélérant les transitions énergétique et numérique.

La loi portant création de l'Office français de la biodiversité du 24 juillet 2019 vient modifier la définition des zones humides en prenant en compte les critères relatifs au type de sol (hydromorphe) et au type de végétation (hygrophile) de manière alternative et non plus cumulative.

Enfin, la loi Energie-Climat du 8 novembre 2019, visant la neutralité carbone à l'horizon 2050, prévoit de lutter contre les "passoires thermiques" et favorise les installations d'énergies renouvelables.

2.2. Objectifs du développement durable dans les documents d'urbanisme

L'attention des élus responsables des projets de territoire traduits dans les documents d'urbanisme est attirée sur les dispositions de l'article L.101-1 du Code de l'Urbanisme (CU) :

« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences. En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L.101-2, elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie ».

L'article L.101-2 du CU précise, quant à lui, les objectifs à respecter en matière de développement durable et fixe un cadre dans lequel l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme doit s'inscrire. Ces objectifs sont les suivants :

« 1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;
- e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques

technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

*6° La **protection** des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;*

*7° La **lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement**, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables. ».*

3. Cadre réglementaire de la démarche PLUi

3.1. Objet des PLUi

Le PLUi est un document réglementaire prescriptif et opérationnel de planification et de programmation, élaboré à l'échelle d'un Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), qui constitue un projet concerté de développement du territoire, formalisé par des règles d'utilisation du sol.

Document d'intérêt général, il a pour objectif de répondre aux besoins actuels et à venir des populations, en s'appuyant sur des spécificités et des enjeux locaux et en s'inscrivant dans le cadre des politiques nationales d'aménagement qui prônent notamment le respect du développement durable et la gestion économe de l'espace.

Il intègre également les orientations fondamentales des documents supra-communaux et les politiques de développement des intercommunalités limitrophes.

Le PLUi présente ainsi le projet de développement de l'EPCI en matière d'environnement, d'habitat, de déplacements et d'activités économiques, ainsi que le régime des règles générales d'urbanisme et des servitudes.

Il peut tenir lieu de PLH (Programme Local de l'Habitat) et/ou de PDU (Plan de Déplacements Urbains).

C'est un document public, faisant l'objet d'une concertation avec la population locale, et opposable aux tiers.

3.2. Hiérarchie des normes

Le PLUi est inséré dans une hiérarchie des normes et doit en respecter les principes. Selon cette hiérarchie, les documents « supérieurs » doivent être respectés par les documents « inférieurs ». C'est pourquoi le contenu du PLUi doit être compatible, prendre en compte ou faire référence aux orientations d'autres documents supra-communaux suivant les articles L.131-4 à 8 du Code de l'Urbanisme (CU).

Lorsque le territoire de l'EPCI est couvert par un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), les PLUi sont compatibles avec celui-ci (art. L.131-4 du CU).

Dans la continuité de la loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE ou loi Grenelle 2), la loi ALUR ré-affirme le rôle intégrateur du SCoT en supprimant le lien juridique du PLUi avec les documents de rang supérieur au SCoT, lorsque le territoire en dispose (art. L.131-4 du CU). Ainsi, les auteurs des PLUi n'ont plus qu'à se référer au SCoT, document unique intégrant les documents de rang supérieur, renforçant par là même, la sécurité juridique des PLUi. On parle alors de « SCoT intégrateur ».

Dans le cas où le SCoT est adopté après le PLUi, celui-ci est rendu compatible avec le SCoT dans

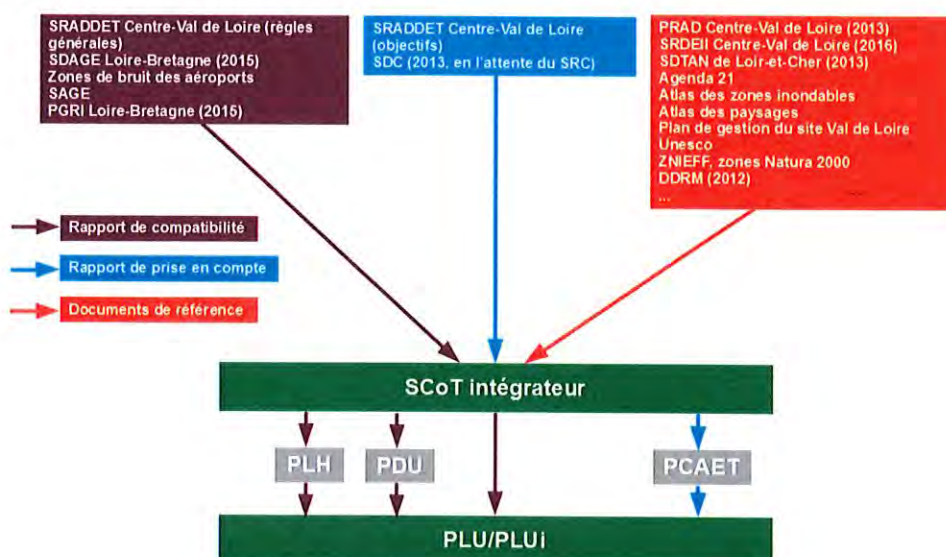
un délai d'un an, ou de trois ans si la mise en compatibilité implique une révision du PLUi (art. L.131-6 du CU).

En l'absence de SCoT, les PLUi sont compatibles, s'il y a lieu, avec les documents énumérés aux 1° à 10° de l'article L.131-1 du CU et prennent en compte les documents énumérés à l'article L.131-2 du CU.

Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation du PLUi, ce dernier est, si nécessaire, rendu compatible ou les prend en compte dans un délai de trois ans.

A la date d'opposabilité du SRADDET, le schéma ci-dessous s'appliquera :

Le SCoT intégrateur



Articulation du PLUi avec les autres documents supra-communaux

DDRM – Dossier départemental sur les risques majeurs
PCAET – Plan climat air énergie territorial
PDU – Plan de déplacements urbains
 PGRI – Plan de gestion des risques d'inondation
PLH – Programme local d'habitat
PRAD – Plan régional agriculture durable

SDAGE – Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
SDC – Schéma départemental des carrières
SDTAN – Schéma directeur territorial d'aménagement numérique
SRADDET – Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

SRC – Schéma régional des carrières
SRDEII – Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation
ZNIEFF – Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique

3.3. Procédure d'élaboration

L'ensemble des étapes de la procédure d'élaboration du PLUi est précisé aux articles L.153-1 à 35 du CU.

3.3.1. Les grandes étapes du projet

Le PLUi est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de l'EPCI compétent en matière de PLU, **en collaboration avec les communes membres**.

L'organe délibérant de l'EPCI arrête les modalités de cette collaboration après avoir réuni une **conférence intercommunale** rassemblant, à l'initiative de son président, l'ensemble des maires des communes membres (art. L.153-8 du CU).

Tout au long de la démarche d'étude, la procédure **associe l'ensemble des personnes publiques** définies par le code de l'Urbanisme et assure une **concertation permanente avec la population**. Au début de la procédure, un diagnostic du territoire de l'EPCI permet d'opérer les choix d'orientations qui seront retenues dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) et déclinées dans l'ensemble des pièces opposables aux tiers.

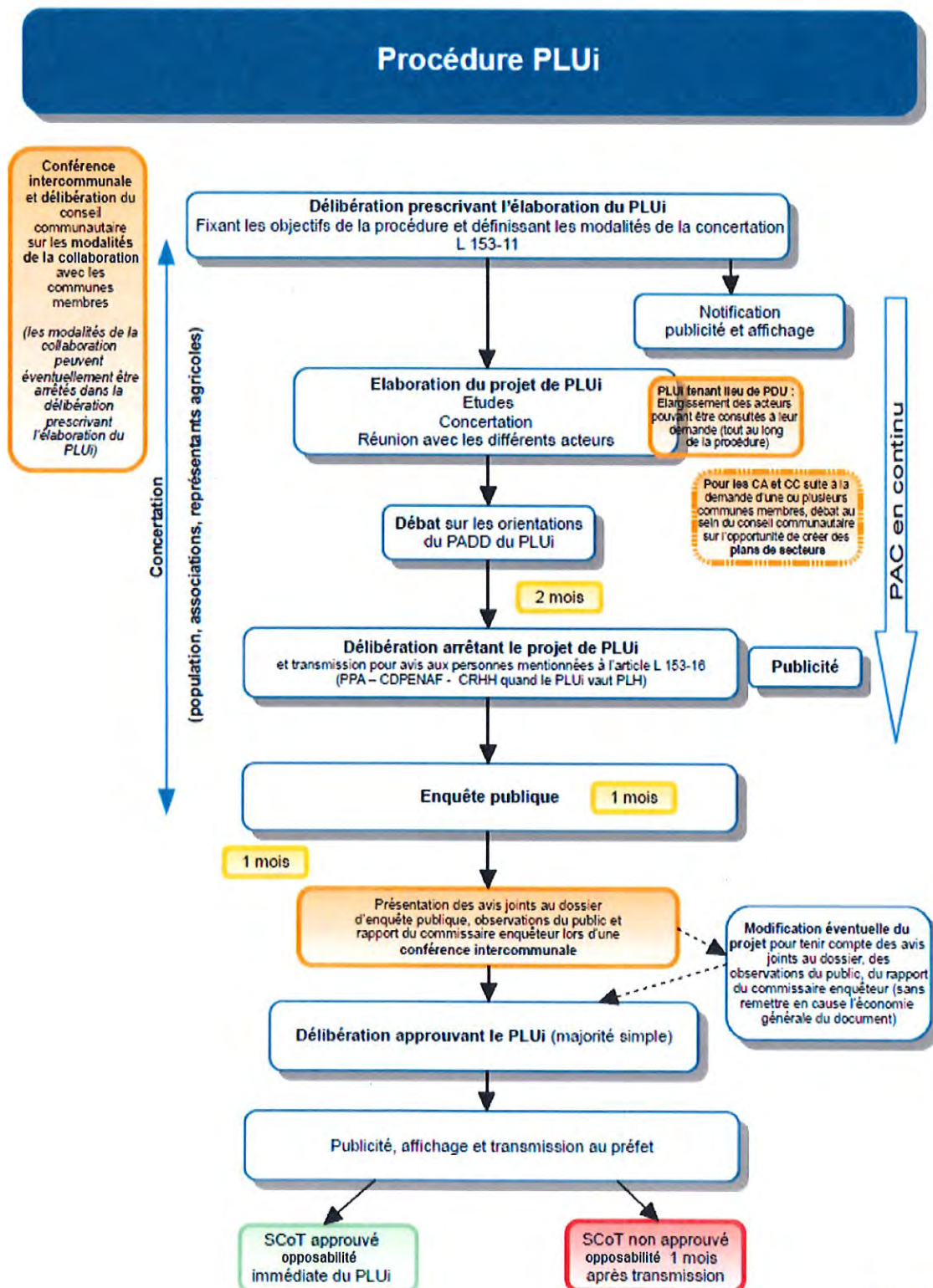
Un **débat** est organisé au sein de l'organe délibérant de l'EPCI et des conseils municipaux, au plus tard deux mois avant l'arrêt du projet, **sur les orientations générales du PADD** (art. L.153-2 du CU).

L'organe délibérant de l'EPCI **arrête le projet** de PLUi qui est **soumis pour avis aux personnes publiques associées (PPA), aux communes membres ainsi, qu'à leur demande, aux communes limitrophes, aux EPCI directement intéressés**, etc. Ceux-ci formulent leurs observations dans un délai de trois mois (art. R.153-4 et R.153-5 du CU). Le projet fait l'objet d'une **enquête publique**, puis est **approuvé par délibération du conseil communautaire**.

Une conférence intercommunale est organisée suite à l'enquête publique afin de présenter à l'ensemble des maires les avis joints au dossier d'enquête publique, les observations du public et le rapport du commissaire enquêteur.

L'ensemble des étapes de la procédure est résumé dans le schéma synoptique ci-après.

Synopsis de la procédure de PLUi



Janvier 2016

3.3.2. La concertation

La concertation a pour vocation de favoriser le débat public en informant et en recueillant l'avis de la population au stade des études. Elle doit permettre aux décideurs de fixer à terme et à bon escient les principales orientations d'aménagement et d'urbanisme du PLUi.

Conformément aux articles L.103-2 à 6 du CU, le conseil communautaire est tenu d'organiser la concertation en continu tout au long de la phase d'élaboration du projet de PLUi. Cette concertation doit associer obligatoirement les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

Si, selon le CU, le conseil communautaire est libre de choisir les modalités de la concertation, il doit tout de même les proportionner à l'importance du projet et à la population concernée. Les modalités peuvent prendre la forme d'une ou plusieurs réunions publiques (réunions de quartiers ou réunions thématiques), d'expositions itinérantes, d'informations dans un bulletin ou journal municipal, dans la presse ou la télévision locale, sur un site internet, etc..

On notera que la concertation se démarque de l'enquête publique, qui n'offre une possibilité d'expression qu'après l'arrêt du projet.

La concertation est encadrée par les articles L.103-2 à 6 du CU.

Deux délibérations intercommunautaires sont prévues :

- l'une fixe les **modalités de concertation**,
- l'autre présente le **bilan de la concertation**.

3.3.3. L'association des Personnes Publiques

L'association et les consultations prévues par le CU durant la phase d'élaboration du projet visent à faciliter le dialogue et la concertation entre l'EPCI et les Personnes Publiques Associées (PPA).

Les PPA reçoivent la notification de la première délibération prescrivant l'élaboration du PLUi. Des réunions PPA sont à organiser aux différentes étapes de l'élaboration. Le projet arrêté est soumis pour avis aux PPA. Ces avis sont annexés au dossier soumis à enquête publique.

Les PPA sont (art. L.132-7 et L.132-9 du CU) :

- l'État,
- la Région,
- le Département,
- l'Autorité Organisatrice des Transports (AOT),
- les établissements publics chargés de l'élaboration, de la gestion, de l'approbation des SCoT limitrophes (lorsque le territoire objet du plan n'est pas couvert par un SCoT).

3.3.4. Les consultations obligatoires

Le projet de plan arrêté est soumis pour avis :

- à la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) (lorsque le projet de PLUi couvre un EPCI situé en dehors du périmètre d'un Schéma de Cohérence Territoriale approuvé et a pour conséquence une réduction des surfaces des espaces naturels, agricoles et forestiers) ;
- à la personne publique à l'initiative de la création d'une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) lorsque le projet d'élaboration ou de révision a pour effet de modifier les règles d'urbanisme applicables à l'intérieur du périmètre de ZAC.

Par ailleurs, la CDPENAF émet un avis :

- sur les Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) délimités à titre exceptionnel dans les zones naturelles, agricoles ou forestières (article L.151-13 du CU) ;
- sur les dispositions du règlement autorisant les extensions et les annexes des bâtiments d'habitation existants en zones agricoles, naturelles, ou forestières, et hors STECAL (article L.151-12 du CU).

Le PLUi est soumis pour avis à la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAe).

Conformément à l'article R.153-6 du CU, doivent être obligatoirement consultés la chambre d'agriculture, le Centre Régional de Propriété Forestière (CRPF) ou l'institut national de l'origine et de la qualité (INAO) dans les zones d'Appellation d'Origine Contrôlée (AOC), lorsque le projet arrêté de PLUi porte sur la réduction d'espaces agricoles ou forestiers.

3.3.5. Les consultations à la demande

Au cours de l'élaboration du projet de PLUi ou lorsque le projet est arrêté, l'EPCI est tenu de consulter d'autres « personnes publiques » et associations si elles en font la demande. Il s'agit conformément aux articles L132-12 et 132-13 et L153-17 du CU :

- des communes limitrophes,
- des EPCI voisins compétents,
- des associations locales d'usagers agréées dans des conditions définies par décret en Conseil d'État,
- des associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L.141-1 du code de l'environnement,
- du représentant de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L.411-2 du Code de la

Construction et de l'Habitation, propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de l'EPCI compétent,

- de la CDPENAF, si son avis n'est pas obligatoire.

3.3.6. Évaluation du PLUi

Neuf ans au plus tard après la délibération portant approbation du PLUi, l'organe délibérant de l'EPCI procède à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article L.101-2 du CU.

L'analyse des résultats donne lieu à une délibération de ce même organe délibérant sur l'opportunité de réviser ce plan.

3.4. Les documents constitutifs du PLUi

Le plan local d'urbanisme est formé de plusieurs documents de portées juridiques différentes. Il comprend de nombreuses parties qui doivent être construites en cohérence puisque chacune d'entre elles viendra étayer le contenu des parties suivantes. Il comporte :

- un Rapport de Présentation (RP),
- un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),
- des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP),
- un règlement écrit et graphique, et le cas échéant, des plans de secteur,
- des annexes,

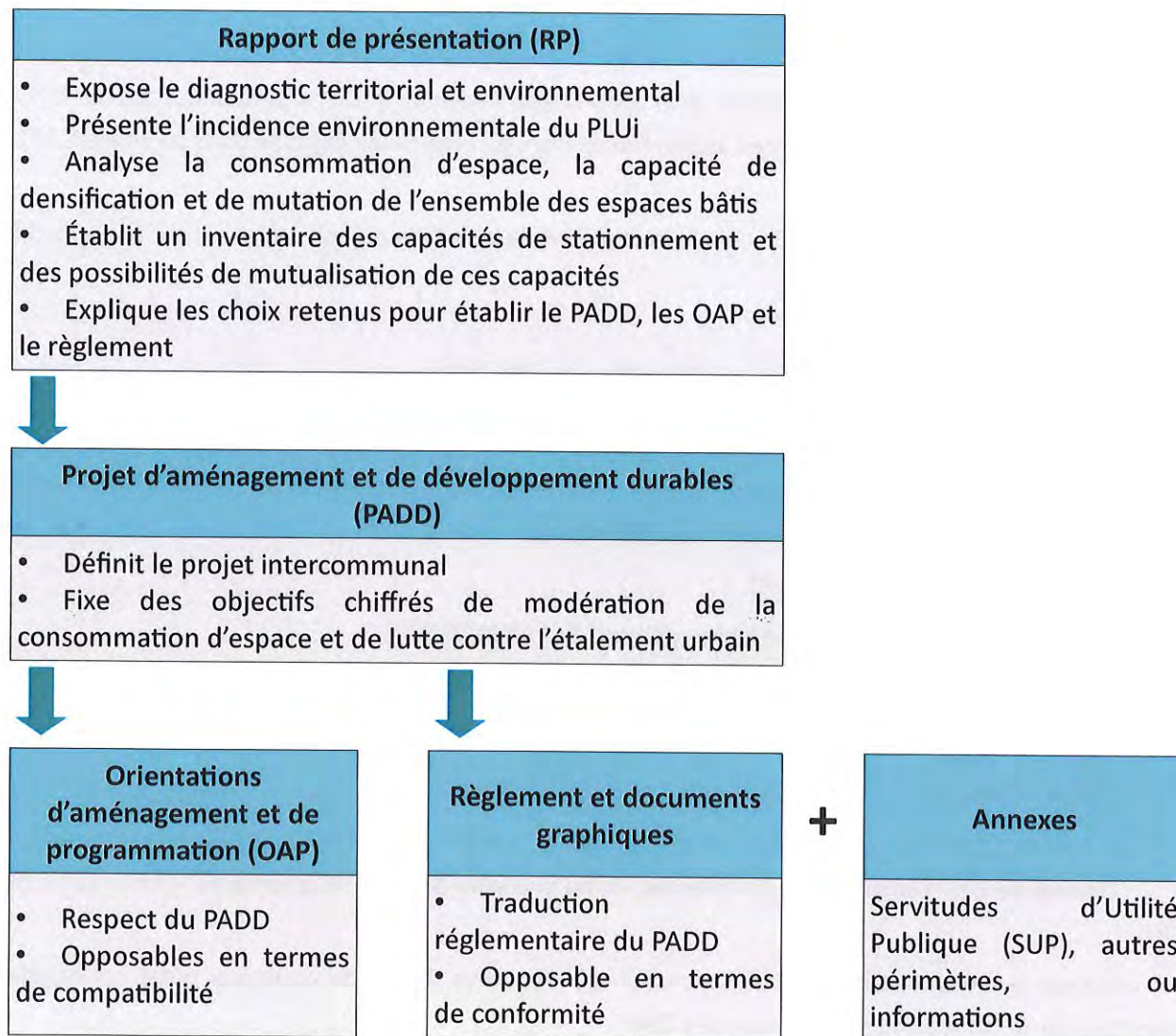
Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques. (art. L.151-2 du CU).

Depuis la modernisation du PLU (décret du 29 décembre 2015), de nouveaux outils ont modifié sensiblement le contenu du règlement et des OAP.

Des fiches méthodologiques ont été réalisées par le ministère et sont accessible sur le site :

<https://www.cohesion-territoires.gouv.fr/demarche-et-outils-pour-elaborer-un-plan-local-durbanisme-plu-et-un-plui>

Synopsis des documents constitutifs du PLUi



3.4.1. Le Rapport de Présentation

Il s'agit d'un document qui présente la démarche de l'EPCI et explique les choix opérés pour établir le PADD, les OAP et le règlement (L.151-4 et R.151-1 à 151-5 du CU).

Ce document :

- **explique les choix retenus** pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement,
- s'appuie sur un **diagnostic** établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services,
- **analyse la consommation d'espaces** naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et **la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis**, en tenant compte des formes urbaines et architecturales,
- expose les dispositions qui favorisent la **densification** de ces espaces ainsi que **la limitation de la consommation des espaces** naturels, agricoles ou forestiers,
- justifie les **objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace** et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le Schéma de Cohérence Territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques,
- établi un inventaire des **capacités de stationnement de véhicules motorisés**, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités.

Le rapport de présentation est un document non opposable. Sa forme doit répondre au contenu précisé par les articles du code de l'urbanisme.

3.4.2. Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) fixe les orientations d'urbanisme et d'aménagement retenues pour l'ensemble du territoire de l'EPCI (art. L.151-5 du CU). Il présente de façon simple et accessible le projet de l'EPCI et permet de justifier le contenu des OAP et du règlement.

Ce document :

- définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de

remise en bon état des continuités écologiques,

- définit les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'EPCI,
- fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain,
- peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

Le PADD n'est pas opposable, mais il constitue le document de référence de la concertation et du contrôle juridique de l'État. Il subordonne par ailleurs le contenu des autres documents du PLUi : le règlement doit être cohérent avec celui-ci et les OAP respectueuses des orientations du PADD.

3.4.3. Les Orientations d'Aménagement et de Programmation

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) comprennent, en cohérence avec le PADD, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements (art. L.151-6 à 7 et R.151-6 à 151-8 du CU).

En l'absence de SCoT, les OAP d'un PLUi comprennent les dispositions relatives à l'équipement commercial et artisanal mentionnées aux articles L.141-16 et L.141-17 du CU.

Elles peuvent :

- définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain, favoriser la densification et assurer le développement de la commune,
- favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces,
- comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants,
- porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager,
- prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics,
- adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le

plafonnement à proximité des transports prévu aux articles L.151-35 et L.151-36 du CU.

Elles sont obligatoires pour les zones à urbaniser 1AU (art. R.151-20 du CU).

Les OAP doivent être justifiées par le rapport de présentation et peuvent être précisées par le règlement du PLUi.

En outre, les travaux ou les opérations d'aménagements doivent être compatibles avec les OAP (art. L.152-1 du CU).

3.4.4. Le règlement

Le règlement fixe les règles générales d'utilisation des sols sur tout le territoire intercommunal (art. L.151-8 à 42 du CU).

Celui-ci :

- fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés aux articles L.101-1 à L.101-3 du CU,
- délimite les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger. Il peut préciser l'affectation des sols selon les usages principaux qui peuvent en être faits ou la nature des activités qui peuvent y être exercées et également prévoir l'interdiction de construire,
- peut définir, en fonction des situations locales, les règles concernant la destination et la nature des constructions autorisées.

Le règlement est constitué d'une partie écrite et d'une partie graphique, laquelle comporte un ou plusieurs documents. Les règles peuvent être écrites et graphiques. Lorsqu'une règle fait exclusivement l'objet d'une représentation dans un document graphique, la partie écrite du règlement le mentionne expressément. Tout autre élément graphique ou figuratif compris dans la partie écrite du document est réputé constituer une illustration dépourvue de caractère contraignant, à moins qu'il en soit disposé autrement par une mention expresse.

Les règles peuvent consister à définir de façon qualitative un résultat à atteindre, dès lors que le résultat attendu est exprimé de façon précise et vérifiable.

Les règles générales peuvent être assorties de règles alternatives qui en permettent une application circonscrite à des conditions locales particulières.

Il est possible d'élaborer **des plans de secteur** (art. L.151-3 du CU) permettant l'élaboration d'orientations d'aménagement, de zonages et de règlements spécifiques à certaines communes ou regroupement de communes au sein du PLUi. Cette mesure vise à mieux prendre en compte la diversité de certains territoires communautaires.

Le contenu du règlement a été modernisé par décret du 28/12/2015.

Le règlement et ses documents graphiques sont opposables aux tiers conformément à l'article L.152-1 du CU.

Leur contenu est défini aux articles L.151-8 à 42 et R.151-9 à 50 du CU.

La définition réglementaire des zonages se trouve aux articles R.151-17 à 26 du CU.

3.4.5. Les annexes

Les annexes au plan local d'urbanisme (art. L151-43 du CU) comprennent, s'il y a lieu, outre les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol figurant sur la liste dressée par décret en Conseil d'État, les servitudes mentionnées à l'article L.151-43 et les éléments énumérés aux articles R.151-52 et R.151-53 (zones d'aménagement concerté, schémas des réseaux d'eau et d'assainissement, zones agricoles protégées, ...).

3.5. L'évaluation environnementale

La procédure d'évaluation environnementale appliquée à certains PLUi vise à améliorer la prise en compte des enjeux environnementaux établis au niveau international, communautaire ou national. Il s'agit avant tout d'une aide à la décision publique qui rend compte des effets prévisibles et permet d'analyser et de justifier les choix retenus au regard des enjeux environnementaux identifiés.

L'évaluation environnementale se traduit par une façon particulière d'aborder le projet de territoire, des développements complémentaires dans le rapport de présentation, la mise en place d'un dispositif de suivi et des consultations supplémentaires (avis de l'autorité environnementale).

On notera que l'évaluation environnementale est proportionnée aux enjeux présents sur le territoire intercommunal.

Sont soumis à évaluation environnementale systématique les PLUi dont le territoire possède une zone Natura 2000. Les autres sont soumis au cas par cas.

Si le PLUi est soumis à évaluation environnementale, une demande d'avis de l'autorité environnementale doit être faite parallèlement à l'avis de l'État.

Par une décision du 19 juillet 2017 (CE, 19 juillet 2017, n°400420), le Conseil d'État a annulé plusieurs dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme issues du décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du CU et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme.

Un PAC complémentaire sera transmis ultérieurement, dès que de nouvelles dispositions réglementaires seront connues.

Contenu environnemental du rapport de présentation

PLUi soumis à évaluation environnementale (art. R.151-3 du CU)

- 1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L.122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;
- 2° Analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;
- 3° Expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L.414-4 du code de l'environnement ;
- 4° Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L.151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;
- 5° Présente les mesures envisagées pour **éviter, réduire** et, si possible, **compenser**, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;
- 6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L.153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L.153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;
- 7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

3.6. Le portail national de l'urbanisme

L'ordonnance relative à l'amélioration des conditions d'accès aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique n°2013-1184 du 19 décembre 2013 crée le **Géoportail de l'urbanisme (GPU)**, site de référence unique pour l'accès dématérialisé aux **documents d'urbanisme (DU)** et aux **servitudes d'utilité publique (SUP)** sur l'ensemble du territoire national (art. L.133-1 à L.133-6 et art. R.133-1 à R.133-3, art. R.143-16, art. R.153-22, et art. R.163-6 du CU).

Cette ordonnance prévoit deux types de mesures :

- une obligation de **transmission électronique à l'État des DU et des SUP** visées aux articles L.151-43 et L.161-1 du code de l'urbanisme au format CNIG², qui a pris effet en 2015 et 2016,

² Conseil National de l'Information Géographique

- une **publication des DU et des SUP sur le GPU** à compter du 1^{er} janvier 2020 (<http://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/>).

Depuis le 1^{er} janvier 2016, les collectivités territoriales ont une obligation au titre du code de l'urbanisme de mettre à disposition leur DU au format CNIG sur le GPU au fur et à mesure de ses évolutions. À défaut, elles peuvent le faire sur internet via leur site ou celui de l'État au niveau local.

À compter du 1^{er} janvier 2020, la publication sur le GPU remplace la publication dans un recueil administratif pour les nouveaux DU et garantit l'opposabilité des SUP :

- concernant les DU, en cas d'évolution du document d'urbanisme à partir du 1^{er} janvier 2020, la publication sera effectuée sur le GPU,
- concernant les SUP, la publication sur le GPU permettra d'assurer leur opposabilité lorsqu'elles n'ont pas été annexées aux documents d'urbanisme.

4. Les grands enjeux de la planification et les lois les concernant

4.1. Maîtriser la consommation d'espaces agricoles et naturels



Les espaces artificialisés connaissent une progression continue depuis plusieurs décennies, principalement aux dépens des terres agricoles mais aussi des espaces naturels. En 10 ans, la consommation des espaces a été équivalente à un département, soit en moyenne 160 hectares d'espaces agricoles ou naturels par jour. L'étalement urbain est un phénomène qui résulte de la conjonction de plusieurs déterminants : la pression de la demande, les politiques d'urbanisme et de transport, les aides au logement, les politiques fiscales et foncières.

Cette problématique de perte irréversible de sols constitue un enjeu majeur de l'aménagement et de la gestion durable du territoire. Les attentes de la population en termes de qualité d'alimentation, d'environnement et de paysages rejoignent celles des agriculteurs, des forestiers et des associations environnementales en matière de reconnaissance de leurs activités.

Principes

La loi SRU (2000) a mis en place les principes de densification et de renouvellement urbain. Elle a notamment conditionné l'ouverture à l'urbanisation des zones de future urbanisation et des zones naturelles à l'existence d'un SCoT applicable pour les communes situées en périphérie d'une agglomération. La loi « Grenelle 2 » a progressivement généralisé cette règle (art. L.142-4 du CU – ex art. L.122-2).

La loi « Grenelle 2 » et la Loi de Modernisation de l'Agriculture et de la Pêche (LMAP) de 2010, ont fortement renforcé la politique nationale en matière de maîtrise de consommation d'espace :

– la loi « Grenelle 2 » introduit notamment l'obligation pour les documents d'urbanisme de présenter une analyse de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers et fixer des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. Elle apporte par ailleurs de nouvelles possibilités et obligations pour le PLU en matière de consommation d'espaces. Elle généralise progressivement le principe d'urbanisation limitée pour les PLU en dehors d'un SCoT applicable (art. L.142-4 du CU).

– un des objectifs de la loi LMAP est de lutter contre le "gaspillage" des terres agricoles. Pour éviter la disparition des terres agricoles au profit des infrastructures routières, des implantations commerciales ou de nouvelles habitations (74 000 hectares chaque année), le texte prévoit notamment la mise en place des Commissions Départementales de Consommation des Espaces Agricoles (CDCEA), chargées de donner un avis avant tout déclassement d'une terre agricole (art. L.112-1-1 du code rural). Cette loi prévoit également la mise en place d'un observatoire de la consommation des espaces agricoles, ainsi que la création, dans chaque région, d'un plan régional de l'agriculture durable (PRAD), qui « fixe les grandes orientations de la politique agricole, agro-alimentaire et agro-industrielle de l'État dans la région en tenant compte des spécificités des territoires ainsi que de l'ensemble des enjeux économiques, sociaux et environnementaux ». Le PRAD de la région Centre a été approuvé le 8 février 2013.

La loi **ALUR** (2014) poursuit cette évolution en :

- durcissant la règle de constructibilité limitée de l'article L.142-4 en imposant l'obtention d'une dérogation du Préfet pour toute ouverture à l'urbanisation d'une zone naturelle ou agricole sur un territoire non couvert par un SCoT opposable, sous conditions (art. L142-5 du CU) ;
- encadrant les possibilités d'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser : lorsque le projet de modification porte sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone, une délibération motivée de l'EPCI doit justifier de l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones (art L.153-38 du CU) ;
- supprimant le coefficient d'occupation des sols ;
- introduisant une obligation d'analyser les capacités de densification au sein des espaces déjà bâtis (art. L151-4 du CU) dans le rapport de présentation ;
- encadrant les possibilités de recours aux secteurs de taille et de capacité d'accueil limitée.

La loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt (**LAAAF**) du 13 octobre 2014 modifie le rôle des CDCEA : ces commissions sont transformées en commissions départementales de préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers (CDPENAF). Le champ d'action de cette commission est élargi : en plus des secteurs agricoles, il concerne dorénavant les secteurs naturels et forestiers. En cas de réduction substantielle de ces espaces autorisés par un document d'urbanisme (SCoT, PLU ou carte communale), la CDPENAF est alors saisie.

Principales prescriptions nationales et outils

Différents outils ont été créés :

- Les *zones agricoles protégées* (ZAP), créées par la loi d'orientation agricole (LOA) de 1999 et établies par le préfet avec l'accord ou sur l'initiative des communes concernées, recouvrent des zones

agricoles dont la préservation présente un intérêt général en raison soit de la qualité de leur production soit de leur situation géographique. À l'intérieur d'une ZAP, la chambre d'agriculture et la commission départementale d'orientation de l'agriculture exercent un contrôle sur tout changement d'affectation ou de mode d'occupation du sol qui altère durablement le potentiel agronomique, biologique ou économique de la zone : en cas d'avis défavorable, seul le préfet peut autoriser le changement d'affectation (art. L.112-2 du code rural).

– les *périmètres d'intervention visant la protection et la mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains (PAEN)*, créés par la **loi relative au développement des territoires ruraux (DTR)** de 2005. Défini par le département avec l'accord des communes concernées, le PAEN a pour objectif de préserver et de mettre en valeur les espaces agricoles et naturels périurbains. Au sein de ce périmètre, le département peut faire jouer un droit de préemption pour mener un programme d'actions destiné à favoriser l'exploitation agricole, la gestion forestière, la préservation et la valorisation des espaces et paysages péri urbains (art. L.113-15 à 28 du CU).

Par ailleurs, la LOA a instauré, à l'article L.111-3 du code rural et de la pêche maritime, une distance d'éloignement applicable entre les bâtiments agricoles et les constructions à usage non agricole occupées par des tiers en vue notamment de préserver l'espace nécessaire aux activités agricoles. Ce principe de réciprocité, appelé communément « règle des 100 mètres », concerne au premier chef les habitations situées dans le voisinage des élevages.

La loi DTR a assoupli cette règle en autorisant le PLUi à fixer, après avis de la chambre d'agriculture et enquête publique, des distances d'éloignements différentes dans les parties actuellement urbanisées afin de tenir compte de l'existence de constructions agricoles antérieurement implantées (art L.111-3 du code rural et de la pêche maritime).

La **loi LAAAF** introduit des dispositions modificatrices à la loi ALUR en termes d'encadrement de la constructibilité en zones A et N. Pour tenir compte des spécificités des territoires ruraux, et notamment des dispositions concernant le caractère exceptionnel des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) mises en place par la loi ALUR, la loi LAAAF prévoit des dispositions pour prendre en compte les problématiques des bâtiments à usage d'habitation existants en zones N et A :

– les extensions des bâtiments d'habitation situés dans ces zones, dès lors que celles-ci ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site sont désormais autorisées. Il convient par ailleurs que le règlement du PLUi comporte des dispositions restrictives permettant la compatibilité des extensions avec le caractère de la zone dans laquelle elles se situent ;

– dans les zones A et N, des bâtiments peuvent être désignés par le PLUi afin de faire l'objet d'un éventuel changement de destination, dès lors que ce changement ne compromette pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Il fera l'objet d'un avis conforme de la CDPENAF.

La Loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (**loi MACRON**) ajoute que les bâtiments d'habitation situés en zone A et N peuvent désormais faire l'objet d'annexes et d'extensions dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le PLUi doit préciser quels secteurs peuvent les accueillir et définir des règles favorisant leur insertion dans l'environnement. Ces dispositions doivent faire l'objet d'un avis CDPENAF (art. L151-12 du CU), comme pour les STECAL.

La loi ELAN vient préciser le caractère exceptionnel des STECAL en ajoutant que celui-ci peut être apprécié, entre autres critères, en fonction des caractéristiques du territoire, du type d'urbanisation du secteur, de la distance entre les constructions ou de la desserte par les réseaux ou par les équipements collectifs.

4.2. Préserver la qualité architecturale et paysagère



L'urbanisation des dernières années a profondément altéré la singularité et l'unité des paysages vécus par les habitants. Les pratiques en matière d'aménagement des espaces périurbains et des centres anciens ont contribué à effacer les spécificités géographiques, historiques et / ou culturelles préexistantes. Les entrées de ville ont eu tendance à se banaliser.

Compte tenu de l'importance que prend le paysage dans la composition du cadre de vie et dans la genèse de l'identité des populations, **la préservation de la qualité du patrimoine architectural et paysager doit constituer un enjeu majeur** pour le développement de tout projet de territoire durable. La mise en œuvre d'une démarche intégrée du paysage doit permettre de répondre aux principales attentes des populations en matière d'intimité, d'espaces collectifs, d'ouverture et de communication des spécificités de chaque territoire.

Principes

Les dernières orientations nationales en matière de prise en compte du paysage ont été transposées à l'article L.101-2 du CU par la loi « Grenelle 2 ». Il s'agit avant tout de :

- restructurer des espaces urbanisés ;
- revitaliser les centres ;
- valoriser les entrées de ville ;
- protéger davantage les sites, les milieux et les paysages naturels ;
- sauvegarder les ensembles urbains et le patrimoine bâti remarquables.

En marge des démarches ponctuelles pouvant être initiées par les collectivités afin de répondre aux orientations précédemment citées, il paraît opportun d'aborder ces questions à travers les projets émergents énoncés à cet article L.101-2, à savoir : les nouvelles infrastructures de tourisme et de services, les actions d'amélioration des performances énergétiques, le développement des communications électroniques et des transports collectifs, les ouvrages de production d'énergies renouvelables et les actions de préservation des continuités écologiques.

Principales prescriptions nationales et outils

Depuis 1887, différentes lois ont institué des mesures de protection sur les sites et monuments remarquables, d'abord historiques puis naturels. Peu à peu, l'échelle de protection s'élargit passant de celle du monument au site puis au territoire (échelle du grand paysage). 1993 marque un tournant dans la façon d'aborder le paysage non plus seulement sous l'angle de sa protection mais sous celui de sa gestion. Progressivement, ce sont tous les types de paysages depuis les éléments remarquables jusqu'au paysage quotidien, ordinaire, qui seront à prendre en compte dans l'aménagement du territoire. Avec la décentralisation, la gestion du paysage revient aux collectivités locales qui perçoivent le paysage comme un outil au service de l'amélioration du cadre de vie de leurs citoyens.

- La **loi du 2 mai 1930** a institué la protection par classement ou par inscription de monuments naturels et de sites présentant un intérêt général pour des motifs artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque notoires. L'initiative de l'inscription appartient à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) après sollicitation de l'administration, d'une collectivité, d'un particulier ou d'une association. L'initiative du classement appartient à la CDNPS ainsi qu'à l'administration après avis de ladite commission. Les périmètres de protection sont annexés au PLUi en tant que SUP.

- La **loi relative à la protection de la nature de 1976** a instauré la procédure d'étude d'impact pour les documents d'urbanisme et certains projets d'aménagement. L'étude doit rendre compte notamment des effets du projet sur les sites et paysages et, le cas échéant, sur la commodité du voisinage.

- La « **loi paysage** » (1993) a renforcé les dispositifs de protection et de mise en valeur des paysages à travers plusieurs volets. La législation introduit une nouvelle zone de protection pour les territoires remarquables par leur intérêt paysager : les « directives paysagères ». Elle élargit les compétences de la charte d'un PNR à la dimension paysagère. La loi astreint les documents d'urbanisme à des objectifs de « préservation de qualité et de maîtrise d'évolution des paysages ». l'instruction des autorisations d'urbanisme et des déclarations préalables est assujettie à la formulation de l'insertion du projet architectural dans son environnement. La législation modifie la procédure de concertation des enquêtes d'utilité publique et élargit les anciennes zones de protection du patrimoine architectural et urbain aux espaces paysagers et aux motifs culturels (ZPPAUP).

- La loi « **Barnier** » de 1995 reconnaît les fonctions écologiques du paysage.
- La loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire (**LOADT**) de 1995 crée les pays pour encourager l'élaboration de projet de gestion de l'espace et des paysages.
- La **LOA** de 1999 reconnaît les fonctions environnementales et paysagères de l'agriculture.
- La **convention européenne du paysage** (ouverte à la signature en 2000 et signée par la France en 2006) fournit une première définition du paysage et adopte des objectifs et des moyens d'application à l'échelle européenne.
- La loi **SRU** (2000) crée les SCoT et intègre les notions de mixité sociale et urbaine et d'utilisation économe de l'espace et d'équilibre entre aménagement et protection des territoires. Cette loi a élargi la création des « secteurs sauvegardés » aux ensembles non bâtis.
- La loi « **Grenelle 2** » a introduit le renouvellement des ZPPAUP en aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP). Les motifs d'institution de la SUP ont été élargis à l'intérêt archéologique. Le règlement doit intégrer les nouvelles préoccupations environnementales comme l'insertion paysagère des ouvrages à vocation d'économies d'énergie ou de production d'énergies renouvelables. L'AVAP doit prendre en compte le PADD du PLUi et être compatible avec le PLUi (c. env., art. L.642-1 et L.642-3).
- La loi « Grenelle 2 » et le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 ont également renforcé la législation concernant l'implantation des publicités, enseignes et pré-enseignes. Le contenu du règlement local de publicité est plus restrictif que la réglementation nationale et peut faire l'objet d'une procédure unique avec le PLUi. Le document est désormais annexé au PLUi et compatible avec la charte d'un PNR (art. L.581-14-1 du code de l'environnement).
- La loi **ALUR** permet au PLUi d'identifier des éléments de paysage et de patrimoine à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique (art L.151-19 du CU).
- La loi **LAAAF** permet de renforcer la protection des espaces boisés dans les PLUi en prévoyant que le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, ces prescriptions sont celles prévues aux articles L.113-2 (classement qui interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements) et L.421-4 (régime de déclaration). Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent.

• **La loi Liberté de la Création, à l'Architecture et au Patrimoine (LCAP)** du 7 juillet 2016 prévoit de nouvelles dispositions en matière de conservation et de mise en valeur du patrimoine architectural, urbain et paysager. Depuis le 8 juillet 2016, les secteurs sauvegardés, les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) et les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) sont automatiquement transformés en « site patrimonial remarquable » (SPR). Les règlements des AVAP et des ZPPAUP, les plans de sauvegarde et de mise en valeur des secteurs sauvegardés continuent à produire leurs effets. Les périmètres de protection adaptés (PPA) et les périmètres de protection modifiés (PPM) créés autour des monuments historiques, sont régis par de nouvelles dispositions. Tous les PPA et PPM deviennent automatiquement, depuis le 8 juillet 2016, des périmètres dits « délimités » des abords (PDA). Les périmètres de 500 mètres autour des monuments historiques continuent quant à eux à produire leurs effets.

4.3. Assurer sans discrimination l'accès au logement, aux activités économiques et aux services tout en réduisant les obligations de déplacements



La satisfaction des besoins en logement de la population et la nécessité de lui offrir une liberté de choix de son mode de transport pour se déplacer sont des objectifs centraux de la politique de l'État comme des collectivités. Il s'agit de répondre à des besoins diversifiés (compositions sociales, structures familiales différentes, population handicapée) qui vont croissants, même à population constante, du fait du desserrement des ménages (divorce, vieillissement de la population, personne isolée), du vieillissement du parc de logements et de la difficulté à rendre accessible les transports collectifs à tous et partout.

La diversité des attentes s'est accentuée avec des trajectoires familiales ou individuelles plus complexes dans un contexte de modification sociétale, économique et juridique. Ceci implique de diversifier l'habitat (types de logements, taille, standing, modes d'occupation), de questionner les formes urbaines et la densité et de privilégier les secteurs desservis par les transports collectifs.

Cette problématique de diversification des habitats et de densité rejoint un enjeu fort du Grenelle qui est la réduction de la consommation d'espace en proposant une nouvelle offre de petites parcelles plus accessibles. Cette diversification se retrouve aussi dans les fonctions qui pourront être intégrées dans les quartiers à proximité d'un habitat accessible par divers modes de déplacements pour favoriser les déplacements de courte distance : emploi, services, commerces, ...

Principes

• **La loi d'orientation pour la ville (LOV)** de 1991, la **loi SRU** (2000), puis la **loi ALUR** (2014) affirment la nécessaire prise en compte des préoccupations d'habitat dans les documents d'urbanisme,

dans le respect des principes d'équilibres, de diversité et de mixité, avec pour objectif général d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transport répondant à leurs besoins et à leurs ressources. La **loi ENL** de 2006, par la suite renforcée par la **loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion (MOLLE)** de 2009, introduit la mise en compatibilité des PLUi et CC avec le PLH et met par ailleurs en place des dispositions, permettant aux PLUi d'influencer la nature des programmes de logements réalisés (art. L.151-28 et L.151-41 du CU).

- la **LOADT** de 1995, complétée par la **loi d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire (LOADDT)** de 1999 promeuvent l'égalité des conditions de vie des citoyens sur l'ensemble du territoire à travers les politiques de développement économique, social, culturel, sportif, de déplacements, d'éducation, de formation, de protection de l'environnement, du logement et d'amélioration du cadre de vie.

- La **loi SRU** introduit des objectifs nouveaux sur le lien entre urbanisme et transport avec des concepts tels que « favoriser l'urbanisation prioritaire dans les secteurs desservis par les transports collectifs » et, « le cas échéant, subordonner l'ouverture de zones à l'urbanisation à la création de desserte en transport collectif ». L'article 55 de la loi impose l'obligation pour certaines communes de disposer d'un taux minimum de logements sociaux, selon des critères définis par le CCH. Le taux de 25% de logements sociaux s'applique aux communes dont la population est au moins égale à 1 500 habitants en Ile-de-France et 3 500 habitants dans les autres régions qui sont situées dans une agglomération ou un EPCI à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants. Pour certaines communes, un seuil de 20% s'applique selon des critères spécifiques. Enfin, certaines communes sont exemptées.

- Les **lois ENE** de 2009 et 2010 confortent ces dispositions en prévoyant de remplir l'objectif de « créer un lien entre densité et niveau de desserte par les transports en commun » dans le cadre de la lutte contre l'étalement urbain. Elles prévoient donc une réduction des déplacements par une urbanisation au plus près des réseaux de TC et des dispositions relatives au stationnement.

- La **loi du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion (loi MOLLE)** intervient dans le prolongement de plusieurs réformes récentes visant principalement à favoriser la production de logements ou à lutter contre l'exclusion. Ainsi, elle favorise la densité dans les PLUi, en particulier dans les zones urbaines ou à urbaniser, où le PLUi peut instituer des servitudes consistant à réserver des emplacements en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements qu'il définit (art. L.151-41 du CU).

- La **loi ALUR** est structurée selon trois axes complémentaires, qui marquent la volonté de garantir l'intérêt général : elle est porteuse d'une démarche de régulation, d'une logique de protection et d'une dynamique d'innovation.

- Cette loi vise à mettre en œuvre une stratégie globale, cohérente et de grande ampleur destinée à réguler les dysfonctionnements du marché, à protéger les propriétaires et les locataires et à permettre

l'accroissement de l'offre de logements dans des conditions respectueuses des équilibres des territoires.

- Des mesures permettent ainsi de favoriser l'accès au logement de tous à un logement digne et abordable, de lutter contre l'habitat indigne et les copropriétés dégradées, et d'améliorer la lisibilité et l'efficacité des politiques publiques du logement. Par ailleurs, dans des secteurs situés à proximité des transports collectifs, la loi ALUR permet d'imposer dans des secteurs une délimitation de densité minimale de constructions (art. L.151-26 du CU).

- **La loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté**, notamment son chapitre IV intitulé « mieux répartir l'offre de logement social sur les territoires et favoriser le développement des stratégies foncières », renforce le champ d'application de l'article 55 de la loi SRU, fait évoluer et renforce le PLH, notamment pour son volet foncier, donne des outils pour la rénovation des quartiers anciens dégradés, permet de lutter contre l'habitat indigne, prévenir les expulsions...

La rédaction actuelle de l'article L.101-2 du CU résulte de ces lois. Les documents d'urbanisme (SCoT, PLUi) déterminent ainsi les conditions permettant d'assurer « la diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipement public et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs. »

La **notion de diversité** repose sur la prise en compte des situations de l'ensemble des habitants, dans toutes leurs spécificités, pour permettre à chacun l'accès au logement correspondant à ses besoins.

La **notion de mixité** affirme la nécessité d'assurer à tous les habitants des conditions de vie et d'habitat favorisant la cohésion sociale garantissant à tous la même égalité d'accès à l'ensemble des services et équipements publics, et de nature à éviter ou réduire tout phénomène de ségrégation. Une mixité fonctionnelle dans tous les quartiers limite les besoins de déplacements plus lointains : la boulangerie, le médecin et les lieux d'emploi sont à proximité des lieux d'habitat.

La **recherche de l'équilibre** doit se concevoir à une échelle supra communale et, au-delà de l'aspect central du logement, doit prendre en compte toutes les composantes du concept habitat : emploi et transport, équipements et services, loisirs et vie sociale, environnement et paysages. Il y a une forte interdépendance entre logements, emplois et niveaux d'équipements (équipements et services collectifs : équipements scolaires, sanitaires..., mais aussi équipements d'infrastructure, TC, etc.). L'échelle intercommunale est souvent plus adaptée pour définir l'ensemble des besoins.

Prescriptions nationales et outils

- Le **Programme Local de l'habitat (PLH)** définit, pour une durée de six ans, les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergement, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements. Son élaboration est obligatoire pour les métropoles, les communautés urbaines, les communautés d'agglomération et les communautés de communes compétentes en matière d'habitat de plus de 30 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants.

- Le **plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD)** est élaboré et mis en œuvre conjointement par l'État et le département. Il est établi à partir d'une évaluation territorialisée quantitative et qualitative des besoins qui tient compte du périmètre des EPCI compétents en matière d'habitat. Il facilite la cohérence des réponses en matière de logement et d'hébergement. C'est la fusion entre l'ancien plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées et l'ancien plan départemental d'accueil d'hébergement et d'insertion.

- Le **plan départemental de l'habitat (PDH)** qui assure la cohérence entre les politiques d'habitat menées dans les territoires couverts par un PLH et celles menées dans le reste du département. Ce plan définit des orientations conformes à celles qui résultent des SCoT et des PLH. Il prend également en compte les besoins définis par le PDALHPD et ceux résultant des sorties des établissements d'hébergement ou services figurant au schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale (art. L.302-10 du CCH).

- Le **plan de déplacements urbain (PDU)** est l'outil qui permet de définir la politique locale des déplacements d'une agglomération à un horizon de dix ans et de se doter d'orientations cohérentes et concertées avec l'ensemble des collectivités et des personnes publiques concernées, débouchant sur un programme d'actions partagé. Ce document de planification élabore les principes de l'organisation des transports de personnes et de marchandises, de la circulation et du stationnement, dans le périmètre des transports urbains et a pour ambition d'assurer un équilibre durable entre les besoins de mobilité des habitants et la protection de leur environnement et de leur santé. Le CU a été complété en matière d'association aux procédures en son article L.132-13, afin de permettre la consultation élargie nécessaire au volet PDU. Si elles en font la demande, les personnes publiques associées spécifiquement intégrées au code des transports seront consultées.

- Le **plan de mobilité rurale**, instauré par la **loi de transition énergétique d'août 2015** est un nouvel outil pour la planification des déplacements spécifique aux territoires ruraux. Il prévoit de mieux accompagner la mobilité durable des habitants des zones peu denses. Son but est de veiller à la complémentarité des différents modes de déplacement : transports collectifs, usages partagés des véhicules à moteur (covoiturage, autopartage, etc.) et modes actifs (marche et vélo). Ces plans sont élaborés à l'initiative des établissements publics et des syndicats mixtes en charge de l'élaboration des

SCoT). Le projet de plan doit être soumis pour avis au conseil régional, aux conseils départementaux et aux autorités organisatrices de la mobilité (AOM) concernés.

- La loi du 5 juillet 2000, **relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage**, a rendu également obligatoire la réalisation d'un schéma départemental pour l'accueil des gens du voyage (SDAGDV), valable six ans et élaboré conjointement par l'État et le Conseil Départemental. Il s'agit d'établir un équilibre satisfaisant entre, d'une part, la liberté constitutionnelle d'aller et venir et l'aspiration des gens du voyage à pouvoir stationner dans des conditions décentes et, d'autre part, le souci légitime des élus locaux d'éviter des installations illicites qui occasionnent des difficultés de coexistence avec leurs administrés. Les communes de plus de 5 000 habitants figurent obligatoirement au Schéma, qui précise la destination des aires permanentes d'accueil et leur capacité. Il définit également la nature des actions à caractère social destinées aux gens du voyage qui les fréquentent. Le SDAGDV détermine également les emplacements susceptibles d'être occupés temporairement à l'occasion de rassemblements traditionnels ou occasionnels (aires de grand passage) et définit les conditions dans lesquelles l'État intervient pour assurer le bon déroulement de ces rassemblements. Il s'interroge également sur les modalités de sédentarisation des gens du voyage et les divers moyens d'y parvenir.

4.4. Atténuer les effets du changement climatique et adapter les territoires aux impacts de ces changements

Les deux principaux objectifs de lutte contre le changement climatique sont :



- Atténuer ses effets en contenant le réchauffement grâce à un effort collectif et soutenu pour limiter les émissions de gaz à effet de serre (GES), en maîtrisant les consommations d'énergie et en développant le recours aux énergies renouvelables ;

- Adapter les territoires et les activités aux impacts du changement climatique.

L'adaptation de notre territoire est le complément indispensable aux actions de réduction des émissions de GES. Elle permet de limiter les impacts négatifs du changement climatique et de tirer parti des nouvelles opportunités.

Le changement climatique est le défi majeur auquel la France, comme les autres pays du monde, est confrontée.

Principes

a) L'atténuation du changement climatique

La France s'est engagée à diviser par quatre ses émissions de GES à l'horizon 2050 par rapport à 1990. Déjà inscrit dans la loi de programmation et d'orientation de la politique énergétique (POPE), cet objectif est confirmé dans les lois Grenelle 1 et 2 et dans la loi de transition énergétique.

La loi relative à la Transition Énergétique Pour la Croissance Verte du 17 août 2015 (loi TEPCV), modifiée par la loi "Énergie-Climat" du 8 novembre 2019 visant la neutralité carbone à l'horizon 2050, fixe des objectifs communs (citoyens, entreprises, territoires, État) ambitieux, notamment :

- diviser les émissions de gaz à effet de serre en 2030 par un facteur supérieur à 6 entre 1990 et 2050,
- réduire de 40 % de la consommation d'énergies fossiles en 2030 par rapport à 2012,
- porter la part des énergies renouvelables à 33 % de la consommation finale d'énergie en 2030 et à 40 % de la production d'électricité.

Une contribution essentielle est attendue au travers de la maîtrise de la consommation d'énergie et du développement du recours à la production d'énergie à partir de sources renouvelables. En effet, la combustion des énergies fossiles est la première source d'émission de GES.

De plus, la nécessité de maîtriser la consommation énergétique et de trouver des alternatives aux énergies traditionnelles par le développement des énergies renouvelables est plus que jamais d'actualité, dans un contexte d'accroissement des besoins en énergie du fait de nos modes de vie énergivores et de la raréfaction des ressources fossiles.

En effet, l'écart entre l'offre et la demande en énergie dans le monde ne cesse de grandir : les volumes consommés sont conséquents et continueront d'augmenter rapidement si aucune inflexion n'est donnée.

Les combustibles fossiles ne sont pas inépuisables, d'où l'intérêt de développer le recours aux énergies renouvelables pour satisfaire la demande en énergie.

Pour autant, les énergies renouvelables ne permettront pas de satisfaire à l'ensemble de la demande. C'est pourquoi, il est important de maîtriser les besoins en énergie et d'améliorer l'efficacité énergétique.

L'enjeu est également social et la lutte contre la précarité énergétique fait partie des mesures engagées par l'État afin de permettre aux ménages les plus modestes de couvrir leurs besoins énergétiques, tout en diminuant leur consommation d'énergie.

Du fait de leurs multiples compétences territoriales, les collectivités locales ont un rôle fondamental à jouer en faveur de la maîtrise énergétique et du développement des énergies renouvelables à l'échelle locale. Elles peuvent notamment agir avec efficacité sur les secteurs du bâtiment et des transports qui sont responsables de près de la moitié des émissions de GES et dont les émissions sont en augmentation depuis 1990. Les documents d'urbanisme constituent l'un des moyens d'agir au niveau de l'organisation territoriale afin de contribuer à l'atteinte des objectifs en matière de lutte contre le changement climatique et de diversification énergétique.

Les modes d'actions peuvent relever de différents registres, par exemple :

- une organisation territoriale identifiant les secteurs propices à un développement soutenu de

développement urbain maîtrisé est souhaitable,

- la réduction des obligations de déplacements, à travers les choix de localisation des zones résidentielles et des zones d'activités et à travers les choix de mixité fonctionnelle
- le renforcement de l'offre et de la desserte en Transports en Commun (TC) et des choix d'organisation urbaine et d'aménagements facilitant le recours aux modes doux, et à l'intermodalité, en développant des services collectifs de la mobilité adaptés aux milieux (urbain, péri-urbain, rural) et aux personnes (jeunes ou âgées, handicapées, en recherche d'emploi, non motorisées, etc.).
- la promotion de formes urbaines plus compactes, moins énergivores, et la définition de règles compatibles avec une architecture bioclimatique,
- la préservation des zones forestières, pour leur rôle en tant que puits carbone mais aussi dans la valorisation de la filière bois énergie,
- l'identification et la préservation des zones favorables au développement des énergies renouvelables (éoliennes par exemple, mais aussi connaissance des réseaux de chaleur).

b) L'adaptation au changement climatique

Le climat change et les changements climatiques observés ont déjà entraîné une grande variété d'impacts sur l'environnement et les activités humaines. De plus amples changements climatiques sont prévus dans le futur : changement dans le régime des précipitations, sécheresses plus sévères, aggravation des phénomènes de retrait/gonflement des argiles, ...

Ces changements vont affecter de nombreux secteurs et touchent à plusieurs enjeux : agriculture, forêt, tourisme, aménagement du territoire, bâtiments, infrastructures et protection des populations. Ils peuvent accroître les vulnérabilités existantes et les inégalités socio-économiques. Le coût des dommages induits est potentiellement important. Cependant, il peut être significativement réduit par des mesures d'adaptation aux changements climatiques, compléments indispensables aux actions de réduction des émissions de GES.

Le deuxième plan national d'adaptation au changement climatique (PNACC) 2018-2022, qui s'appuie sur les évaluations du 1^{er} PNACC 2011-2015, poursuit un objectif d'adaptation basé sur une hausse de la température moyenne de la terre de 2°C par rapport à l'ère préindustrielle. Des évolutions importantes sont proposées concernant notamment un meilleur traitement du lien entre les différentes échelles territoriales, le renforcement de l'articulation avec l'international et le transfrontalier ainsi que la promotion des solutions fondées sur la nature.

c) La prise en compte de la qualité de l'air

Dans la plupart des cas, les actions favorables au climat le sont également à l'amélioration de la qualité de l'air. Toutefois, un certain nombre d'activités et d'équipements ne permettent pas toujours de réduire simultanément les émissions de GES et celles des autres polluants de l'air. Si des précautions ne sont pas prises, une réduction des émissions de GES peut s'accompagner d'une augmentation des

émissions des autres polluants de l'air. À titre d'exemple, la combustion de la biomasse permet de réduire les émissions de CO₂, mais peut engendrer des émissions importantes de particules si des précautions ne sont pas prises (recours à des équipements performants pour l'amélioration des conditions de combustion du bois). Les mesures doivent donc être conçues selon une approche conjointe de protection de la qualité de l'air et d'atténuation du changement climatique.

Le SRCAE (cf IV.5 page 121) définit des zones sensibles pour la qualité de l'air (article R.222.2.II du code de l'environnement). À l'intérieur de ces zones, une attention particulière doit être portée sur les impacts des projets sur la qualité de l'air. En cas d'action présentant des effets antagonistes en termes de qualité de l'air et de réduction des émissions de GES ou de consommation d'énergie, la priorité doit, au sein d'une zone sensible pour la qualité de l'air, être donnée à l'amélioration de la qualité de l'air.

Prescriptions nationales et outils

Différentes lois ont abordé le lien entre énergie et urbanisme :

- La **loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie** (1996) fixe comme objectif la réduction de la circulation automobile par le développement des modes de déplacements alternatifs, rend obligatoire les PDU dans les agglomérations de plus de 100 000 habitants, instaure les plans régionaux de la qualité de l'air (PRQA) (son contenu est désormais intégré dans le SRCAE) et les plans de protection de l'atmosphère (PPA) dans les agglomérations de plus de 250 000 habitants.
- La **loi SRU** (2000) préconise notamment la lutte contre l'étalement urbain et favorise les liens entre développement de l'urbanisation et développement des transports en commun et des modes doux de déplacements.
- L'article 98 de la **Loi UH** (2003) permet l'élaboration par les Régions d'un schéma régional éolien indiquant les secteurs paraissant les mieux adaptés à l'implantation d'éoliennes.
- la **loi de programmation et d'orientation de la politique énergétique de la France de 2005 (loi POPE)** insère deux nouvelles dispositions dans le CU offrant aux maires la possibilité de favoriser une politique volontariste en matière d'énergies renouvelables ;
- Les **lois « Grenelle »** (2009 et 2010) introduisent (ou généralisent) d'autres documents traitant directement des questions relatives au climat : le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) d'une part, le Plan Climat Énergie Territorial (PCET) d'autre part.
- La **loi ALUR** (2014) introduit l'obligation de figurer un « inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités » dans le rapport de présentation (art. L.151-4 du CU) et permet au règlement de fixer des obligations minimales en matière de stationnement pour les vélos pour les immeubles d'habitation et de bureaux, dans le respect des conditions prévues au II de l'article L.111-5-2 du CCH (art. L.151-4 du CU) . La loi prévoit par ailleurs diverses dispositions visant à réduire l'offre de stationnement automobile (art. L.111-19 à 21 et L.151-30 à 37 du CU).

– **La loi de transition énergétique pour la croissance verte (TEPCV)** de 2015 introduit le plan régional d'efficacité énergétique qui vient compléter le schéma régional climat air énergie. Un réseau de plates-formes de rénovation énergétique est mis en place, prioritairement au niveau intercommunal. Les plans climat énergie territoriaux (PCET) deviennent des Plans climat air énergie territoriaux (PCAET) et intègrent désormais la composante qualité de l'air. Leur réalisation est obligatoire pour les intercommunalités de plus de 20 000 habitants, avec pour objectif de couvrir tout le territoire. Les PCAET sont des outils d'animation du territoire qui définissent les objectifs stratégiques et opérationnels afin d'atténuer le changement climatique, de le combattre efficacement et de s'y adapter, de développer les énergies renouvelables et de maîtriser la consommation d'énergie, en cohérence avec les engagements internationaux de la France. Ils intègrent pour la première fois les enjeux de qualité de l'air.

La loi TEPCV introduit les éléments suivants :

- **un nouvel objectif des PADD des PLUi : arrêter les orientations générales sur les réseaux d'énergie** (l'art.193 crée le L.151-5 du CU) : disposition applicable pour tous les PLU(i) dont l'élaboration ou la révision est lancée après cette date.
- **les dispositions « transports » des OAP des PLUi valant PDU sur les agglomérations dotées d'un PPA** devront désormais être compatibles avec les objectifs fixés pour chaque polluant (l'art.66 crée l'art. L.131-8 du CU).
- **la possibilité de s'affranchir du règlement des PLUi pour les travaux d'isolation par l'extérieur (en saillie des façades ou du toit) par décision motivée** de l'autorité compétente en termes de PC, PA et déclarations (l'art.7 crée un nouvel alinéa au L.152-5 du CU).
- **le règlement du PLUi peut définir des secteurs dans lesquels il impose aux constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées.** A ce titre il peut imposer une production minimale d'énergie renouvelable en fonction des caractéristiques du projet et de la consommation des sites concernés (l'art.8 crée un nouvel alinéa au L.151-21 du CU).
- **dans les zones urbaines ou à urbaniser, le règlement du PLU peut instaurer un bonus de constructibilité de 30 % par rapport au gabarit pour les constructions exemplaires** au plan énergétique ou environnemental ou pour les bâtiments à énergie positive. Le dépassement est réduit à 20 % dans les zones à protection spécifique (art. L.151-28 et 29).
- **l'obligation de doter d'un stationnement sécurisé pour les vélos et de câblages pour la recharge des véhicules électriques et hybrides** toutes les constructions d'ensembles d'habitation qui ont des places individuelles couvertes ou d'accès sécurisé, tous les bâtiments à usage industriel, tertiaire, service public, commerces et cinémas qui ont des parkings (l'art.41 modifie l'art. L.111-5-2 du CCH). La mesure s'applique depuis le 1/01/2017 aux nouvelles constructions et à l'occasion de travaux sur les bâtiments existants.

- **la réduction de 15 % du nombre de places de stationnement exigibles en contrepartie de la mise à disposition d'une flotte de véhicules électriques ou en autopartage** (l'art. 42 crée un nouvel alinéa au L.151-31 du CU).

- sur décision motivée, à l'instruction d'une autorisation d'urbanisme, des **dérogations** aux documents d'urbanisme sont possibles pour favoriser l'isolation extérieure du bâtiment existant (art. L.152-5 du CU).

La loi Énergie-Climat introduit ou précise également les éléments suivants :

- **la mise à jour de l'obligation de réaliser un schéma directeur des réseaux de chaleur et de froid (art 18)**. Il devra être élaboré au plus tard 5 ans après la mise en service du réseau et révisé tous les 10 ans.

- **la mise en place d'un dispositif progressif de rénovation énergétique des bâtiments**. Ce dispositif a pour objectif la fin des "passoires énergétiques" pour 2028.

- **l'obligation d'intégrer**, pour les locaux à usage industriel ou artisanal et aux entrepôts, hangars et parcs de stationnement couverts de plus de 1 000 m², **soit un procédé de production d'énergie renouvelables, soit un système de végétalisation** basé sur un mode cultural garantissant un haut degré d'efficacité thermique et d'isolation et favorisant la préservation et la reconquête de la biodiversité, soit tout autre dispositif aboutissant au même résultat et, sur les aires de stationnement associées lorsqu'elles sont prévues au projet, des revêtements de surface, des aménagements hydrauliques ou des dispositifs végétalisés favorisant la perméabilité et l'infiltration des eaux pluviales ou leur évaporation et préservant les fonctions écologiques des sols. Ces obligations devront être réalisées en toiture du bâtiment ou sur les ombrières surplombant les aires de stationnement sur une surface au moins égale à 30 % de la toiture du bâtiment ou des ombrières créées.

Les maires pourront aussi déroger aux règles du PLU afin d'autoriser l'installation d'ombrières dotées de procédés de production d'énergies renouvelables situées sur des aires de stationnement (art 48).

4.5. Préserver et restaurer la biodiversité



L'érosion de la biodiversité a notamment pour cause l'expansion des activités humaines. L'urbanisation récente a fragilisé certains écosystèmes en détruisant des habitats, en interrompant des corridors écologiques, en introduisant des espèces concurrentes ou prédatrices, en tolérant des pollutions, ou encore en surexploitant certaines populations.

La préservation et la restauration de la biodiversité sont des objectifs qui doivent être partagés par tous les acteurs de l'aménagement afin de maintenir les nombreux services écologiques et économiques qu'initie un monde vivant abondant et varié. Assurément, la biodiversité participe à l'approvisionnement en matière première, au bon fonctionnement des milieux, à la culture et au bien être des habitants.

Principes

Les PLUi doivent notamment avoir pour objectif la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques.

Si les documents d'urbanisme s'intéressaient déjà à la protection de l'environnement, la notion de « continuité écologique » aussi appelée « trame verte et bleue » (TVB) est renforcée. Il s'agit de prendre en compte en plus des milieux et espèces les axes de déplacement et les réservoirs les hébergeant.

Ce dispositif a pour vocation de mieux gérer ces espaces, voire de les remettre en état afin d'assurer la continuité écologique, tout en prenant en compte les activités humaines en milieu rural (art. L.371-1 du code de l'environnement). Les enjeux régionaux de préservation / restauration des continuités écologiques sont consignés dans le SRCAE (art. L.371-3 du code de l'environnement) élaboré par la Région et l'État. Les documents d'urbanisme doivent le prendre en compte et doivent, si besoin, identifier des espaces complémentaires à enjeu écologique local ne figurant pas dans le SRCAE.

Principales prescriptions nationales et outils

La politique de protection de l'environnement s'appuie sur différents outils :

– **Les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF)**, créées par la circulaire n°91-71 du 14 mai 1991, identifient des secteurs particulièrement intéressants sur le plan écologique. Elles se répartissent en deux catégories :

- des zones de type 1: secteurs caractérisés par leur intérêt biologique remarquable ;
- des zones de type 2 : grands ensembles naturels offrant des potentialités biologiques.

Cet inventaire est un outil de connaissance, n'ayant pas de valeur juridique directe. Il indique la présence d'un enjeu écologique qui requiert une attention particulière mais ne constitue pas une protection réglementaire, mais bien une aide en amont des décisions d'aménagement du territoire.

– **Les sites Natura 2000**, constitués de Zones Spéciales de Conservation (ZSC), classés pour la présence d'habitats naturels et d'espèces d'intérêt communautaire listés dans la directive européenne « habitats, faune, flore » et des Zones de Protection Spéciale (ZPS), classés pour des espèces

d'oiseaux au titre de la directive « oiseaux ». Une évaluation des incidences au titre de Natura 2000 doit être réalisée dans le cadre de l'évaluation environnementale des PLU, afin d'évaluer les impacts du projet sur l'état de conservation des habitats naturels, des espèces végétales et animales qui ont conduit au classement du site (art. L.414-4 du code de l'environnement).

- **Les réserves naturelles nationales et régionales** : elles ont pour objectif, la préservation des populations animales et végétales et de leurs habitats. Leur effet varie en fonction du décret de création, qui réglemente ou interdit généralement toute action susceptible de nuire au développement de la flore et de la faune ou d'entraîner la dégradation des biotopes et des milieux naturels.

- **l'arrêté préfectoral de protection de biotope** (art. R.411-15 du code de l'environnement), appliqué à tout ou partie du département concerné, s'attache à la protection de milieux de vie d'espèces protégées. Ses objectifs se distinguent à travers deux mesures : la préservation de biotopes « naturels » nécessaires à la survie d'espèces protégées et la protection des milieux contre des activités qui portent atteinte à leur équilibre biologique.

- La **loi du 10 juillet 1976, relative à la protection de la nature**, affirme que le maintien des équilibres biologiques est d'intérêt général. Elle élargit le classement des forêts de protection aux secteurs où leur maintien s'impose, soit pour des raisons écologiques, soit pour le bien-être de la population. Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation ou la protection des boisements. Cette loi a autorisé le classement en réserves naturelles des milieux naturels présentant une importance particulière ou nécessitant de les soustraire à toute intervention artificielle qui serait susceptible de les dégrader.

- La **loi SRU** a accordé au règlement du PLU(i) la possibilité de fixer des COS favorisant le regroupement des constructions dans les zones à protéger en raison de la qualité des écosystèmes. Elle a conditionné l'ouverture à l'urbanisation des zones de future urbanisation et des zones naturelles à l'existence d'un SCoT applicable pour les communes situées en périphérie d'une agglomération. La loi « Grenelle 2 » a progressivement généralisé cette règle (art. L.142-4 du CU).

- La **loi « Directive-Cadre sur l'eau »** a instauré un rapport de compatibilité entre le PLUi, le SDAGE et les SAGE. Ces schémas de gestion équilibrée de la ressource en eau visent notamment à préserver les écosystèmes aquatiques, les sites et les zones humides.

- La **loi « Grenelle 2 »** a renforcé les objectifs des SDAGE et des SAGE en matière de préservation de la biodiversité en imposant le rétablissement de la continuité écologique au sein des bassins hydrographiques. Elle a conditionné l'autorisation des constructions dans les zones naturelles au fait qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des milieux. Le règlement peut délimiter des secteurs de taille et de capacité limitées en précisant les conditions constructives nécessaires à la préservation du caractère naturel de la zone (hauteur, implantation et densité).

- Cette loi a également instauré un rapport de prise en compte du SRCAE par les PLU(i) (art. L.131-7 du CU) et les PCAET (art.L.131-5 du CU). Le SRCAE est un document-cadre qui comprend notamment des mesures permettant d'assurer la préservation et/ou la remise en bon état des continuités

écologiques. Le PLUi doit préciser les mesures permettant d'éviter, de réduire et, le cas échéant, de compenser les atteintes aux continuités écologiques signalées dans le SRCAE. Le PCAET peut comporter des objectifs d'adaptation au réchauffement climatique en lien avec la biodiversité.

– Enfin, la loi « Grenelle 2 » a conditionné l'exécution du PLUi pour les communes non couvertes par un SCoT à une prise en compte suffisante des enjeux relatifs à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques.

– La **loi ALUR** renforce la prise en compte nécessaire de la biodiversité dans les documents d'urbanisme en prévoyant, notamment, des dispositions pour maintenir la continuité écologique au travers du rapport de présentation, des orientations d'aménagement et de programmation et du règlement (art. L.151-4 et suivants du CU).

– Elle permet au règlement d'identifier et de localiser les éléments de paysage et de délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et de définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L.421-4 pour les coupes et abattages d'arbres (art. L.151-23 du CU).

– Elle permet aussi au PLU de localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent.

– La **loi LAAAF** permet de renforcer la protection des espaces boisés dans les PLUi en prévoyant que le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, ces prescriptions sont celles prévues aux articles L.113-2 (classement qui interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements) et L.421-4 (régime de déclaration). Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent.

– La **loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages** donne la possibilité aux PLU de classer en espaces de continuités écologiques des éléments des trames verte et bleue qui sont nécessaires à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques (art. L.113-29 du CU). Elle identifie les autres outils de protection disponibles : outils réglementaires en application des articles L.151-22 (coefficient de biotope), L.151-23 (cf paragraphe ci-dessus) ou L.151-41 (emplacements réservés aux espaces nécessaires aux continuités écologiques), ou orientations d'aménagement et de programmation.

– La loi portant création de l'Office français de la biodiversité a modifié la définition des zones humides (article L. 211-1-I-1° du code de l'environnement) et a pour effet de revenir à la situation

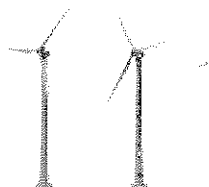
antérieure à la décision du Conseil d'Etat du 22 février 2017 « arrêt Bertrand ».

Ainsi les critères relatifs :

- 1- au type de sol (hydromorphe)
- 2- et au type de végétation (hygrophile)

sont de nouveau pris en compte de manière alternative et non plus cumulative.

4.6. Prévenir les risques, les pollutions et les nuisances et maintenir l'accès aux gisements de ressources naturelles



Dans ce domaine, c'est le droit de l'environnement qui fixe la quasi-totalité des dispositions applicables. Le droit applicable au PLUi assure la traduction spatiale des règles de protection établies en application de la législation de l'environnement.

Principes

La planification urbaine s'intéresse aux risques, pollutions et nuisances ayant une incidence territoriale et susceptibles d'avoir des conséquences directes sur l'occupation de l'espace dans deux cas de figure :

- lorsque la survenance de l'aléa affecte l'intégrité des personnes et des biens,
 - lorsque certains modes d'occupation de l'espace contribuent à aggraver les conséquences du risque.
- Il s'agit des risques liés :
 - aux événements naturels atmosphériques (cyclones, tempêtes, sécheresse géologiques, mouvements de terrains, risque karstique, retrait gonflement des argiles, risques sismiques, hydrologiques, inondations ; incendie de forêt).
 - aux installations industrielles ou agricoles, en activité ou à l'arrêt, y compris les installations nucléaires de base, ainsi que les risques sanitaires liés aux sites et sols pollués .
 - à l'existence de cavités souterraines et de marnières.

Au-delà des risques technologiques liés aux activités industrielles et agricoles (incendie, déversement accidentel de produits dangereux ou insalubres, etc.), il existe également des risques de nuisances et de pollutions lorsqu'il y a proximité avec des zones d'habitation et certaines activités publiques et commerciales (ERP, bureaux, commerces, écoles,...) :

- le bruit et les vibrations (machines bruyantes, transport, etc.) ;

- les émissions atmosphériques gênantes ou polluantes (poussières, gaz de combustion, odeurs, etc.).
- les rejets de toutes natures (aqueux et atmosphériques) présentant un risque sanitaire pour les populations.

Le risque de pollution lié au trafic automobile doit être pris en compte par les documents d'urbanisme depuis la loi SRU et surtout les lois Grenelle (cf. objectif 6 de ce document sur la réduction de la consommation d'énergie).

L'article L.101-2 du CU demande que les documents d'urbanisme déterminent les conditions permettant d'assurer la prévention des risques naturels prévisibles, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Le PLUi peut être un outil de prévention permettant à la fois de :

- prendre en compte les nuisances liées à l'implantation de voies de circulation, d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou d'équipements de loisirs,
- penser le développement afin de limiter les risques de conflits liés à des activités nouvelles potentiellement nuisantes (bruit mais également odeurs, vibrations, nuisances visuelles, etc).

Principales prescriptions nationales et outils

La planification urbaine ne s'est intéressée que progressivement et de manière ponctuelle à la question des risques naturels et technologiques, avant que celle-ci ne soit prise en compte de manière globale dans le cadre des documents d'urbanisme, à la suite de la **loi du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs**.

La **directive 2007/60/CE** du 23 octobre 2007 a la volonté de gérer le risque inondation à l'échelle géographique pertinente, celle du bassin hydrographique ou d'un groupement de bassins, et donc à une échelle plus étendue que celle des PLUi. Le dispositif tel qu'il a été arrêté par le législateur est en trois étapes :

- une stratégie nationale de gestion des risques d'inondation établie par l'État sur la base d'une évaluation d'un tel risque au niveau national (art. L.566-4 du code de l'environnement) ;
- des cartes des surfaces inondables et des risques d'inondation pouvant affecter les territoires (art. L.566-6 du code de l'environnement) ;
- un Plan de Gestion du risque Inondation (PGRI). Le PGRI s'impose par une obligation de compatibilité à tous les documents d'urbanisme, en particulier au PLUi (art. L.131- 7 du CU), ainsi qu'au PPR (art. L.562-1 du code de l'environnement). Ces documents comprennent entre autres « des mesures pour la maîtrise de l'urbanisation et la cohérence du territoire au regard du risque d'inondation », et ils peuvent « identifier les travaux et mesures relatifs à la gestion des risques d'inondation qui

doivent être qualifiés de projet d'intérêt général » au sens du CU (art. L.566-7 du code de l'environnement).

Ce plan définit les objectifs de la politique de gestion des inondations à l'échelle du bassin et les décline sous forme de dispositions visant à atteindre ces objectifs. Il présente également des objectifs ainsi que des dispositions spécifiques pour chaque territoire à risque important d'inondation (TRI) du district.

Le PGRI peut traiter de l'ensemble des aspects de la gestion des inondations : la prévention des inondations au regard de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, la surveillance, la prévision et l'information sur les phénomènes d'inondation, la réduction de la vulnérabilité des territoires face aux risques d'inondation, et notamment des mesures pour le développement d'un mode durable d'occupation du sol et la maîtrise de l'urbanisation. Il vise ainsi à développer l'intégration de la gestion du risque dans les politiques d'aménagement du territoire.

Les PGRI seront mis à jour tous les six ans, dans un cycle d'amélioration continue.

Les PGRI sont ensuite déclinés sur chaque TRI par une stratégie locale qui définit plus précisément les objectifs et dispositions que se fixent les parties prenantes en matière de gestion des inondations sur leur territoire.

La loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 **relative aux carrières** a inscrit les carrières dans la nomenclature des installations classées. Les schémas départementaux des carrières définissent les conditions générales d'implantation des carrières (art. L.515-3 du code de l'environnement). Ils mettent en évidence l'existence de gisements de matériaux dont la mise en valeur doit être préservée. Ces matériaux peuvent présenter un intérêt à long terme pour l'économie locale, notamment dans un contexte de gestion économe des ressources naturelles. Sauf à justifier d'enjeux environnementaux majeurs, il convient de favoriser l'accès à ces gisements en évitant l'urbanisation ou la création d'infrastructures sur les zones identifiées à l'inventaire des ressources de ce schéma.

La loi n°95-101 du 2 février 1995 **relative au renforcement de la protection de l'environnement**, connu sous le nom d'«amendement Dupont» instaure un principe d'inconstructibilité en dehors des espaces urbanisés de la commune dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du Code de la voirie routière ou de 75 mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.

La loi **relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages** (2003) prévoit l'élaboration de plans de prévention des risques technologiques (PPRT). Leur objectif est de résoudre les situations difficiles en matière d'urbanisme héritées du passé et mieux encadrer l'urbanisation future. Les PPRT concernent les établissements SEVESO à « hauts risques » dits Seuil Haut.

Enfin, la loi **ALUR** modifie l'article L.131-1 et suivants du CU et introduit l'élaboration du Schéma Régional des Carrières (art. L.515-3 du code de l'environnement). Le schéma régional des carrières définit

les conditions générales d'implantation des carrières et les orientations relatives à la logistique nécessaire à la gestion durable des granulats, des matériaux et des substances de carrières dans la région. La loi prévoit que les SCoT prennent en compte le schéma régional des carrières. En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme prennent en compte les schémas régionaux des carrières, le cas échéant dans un délai de trois ans après la publication de ces schémas lorsque ces derniers leur sont postérieurs.

Toutefois, les schémas départementaux des carrières continuent à être régis par le présent article, dans sa rédaction antérieure à la loi ALUR, jusqu'à l'adoption d'un schéma régional des carrières, qui au plus tard doit intervenir dans un délai de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2015.

Les nouveaux schémas départementaux des carrières sont construits comme des sous parties du futur schéma régional, il convient de prendre en compte dans les documents d'urbanisme, SCoT et PLU(i), dès maintenant, la préservation de l'accès aux gisements de matériaux.

Pour les sites et sols pollués, la loi ALUR révisé l'article L.125-6 du code de l'environnement, qui prévoyait que l'État devait rendre publiques les informations dont il disposait sur les risques de pollution des sols, lesquelles devaient être prises en compte dans les documents d'urbanisme lors de leur élaboration et de leur révision.

Dorénavant, l'article L.125-6 indique que l'État élabore, au regard des informations dont il dispose, des secteurs d'information sur les sols (SIS) qui comprennent les terrains où la connaissance de la pollution des sols justifie, notamment en cas de changement d'usage, la réalisation d'études de sols et de mesure de gestion de la pollution pour préserver la sécurité, la santé ou la salubrité publiques et l'environnement.

Les sites et sols pollués sont recensés dans la base de données BASOL qui porte sur les sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif.

L'article prévoit également que l'État publie, au regard des informations dont il dispose, une carte des anciens sites industriels et activités de services.

BASIAS est l'inventaire historique de sites industriels et activités de service.

Il est également prévu que le certificat d'urbanisme devra indiquer si le terrain est situé sur un site répertorié sur cette carte ou sur un ancien site industriel ou de service dont le service instructeur du certificat d'urbanisme a connaissance.

4.7. Préserver l'eau et restaurer les milieux aquatiques



Le **SDAGE (schéma directeur d'aménagement des eaux)** est l'outil principal de mise en oeuvre de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau dite **directive cadre sur l'eau (DCE)**, transposée en droit interne par la loi n°2004-338 du 21 avril 2004.

Le **SAGE (schéma d'aménagement des eaux)** vient préciser sur un bassin versant la mise en œuvre du SDAGE.

Ces schémas de gestion équilibrée de la ressource en eau visent notamment à préserver les écosystèmes aquatiques, les sites et les zones humides.

La notion de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau est précisée par l'article L.211-1 du code de l'environnement. Cette gestion équilibrée et durable prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer :

- la prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ;
- la protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ;
- la restauration de la qualité de ces eaux et leur régénération ;
- le développement, la mobilisation, la création et la protection de la ressource en eau ;
- la valorisation de l'eau comme ressource économique et, en particulier, pour le développement de la production d'électricité d'origine renouvelable ainsi que la répartition de cette ressource ;
- la promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau ;
- le rétablissement de la continuité écologique au sein des bassins hydrographiques.

Le même article du code de l'environnement précise la notion de gestion équilibrée et durable en fixant des priorités et tout d'abord la satisfaction des exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population.

La gestion équilibrée et durable doit ensuite permettre de satisfaire ou concilier les exigences (dans l'ordre indiqué dans le code de l'environnement) :

1. de la vie biologique du milieu récepteur et spécialement de la faune piscicole et conchylicole ;
2. de la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations ;
3. de l'agriculture, des pêches et cultures marines, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, en particulier pour assurer la sécurité du système électrique, des transports, du tourisme, de la protection des sites, des loisirs et des sports nautiques, ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées.

Le SDAGE s'inscrit pleinement dans les plans nationaux dans le domaine de l'environnement (stratégie nationale de transition écologique vers un développement durable, stratégie nationale pour la biodiversité, stratégie nationale de gestion des risques d'inondation...) et y participe.

Conformément à l'instruction ministérielle du 22 avril 2014 relative à la mise à jour des SDAGE et

des programmes de mesures associés, les documents suivants ont été pris en compte lors de l'élaboration du SDAGE 2016-2021 :

- les plans de gestion des poissons migrateurs, prévus par l'article R.436-45 du code de l'environnement ;
- les schémas régionaux de cohérence écologique, conformément au 14e alinéa de l'article L.371-3 du code de l'environnement ;
- le plan de gestion du risque inondation, élaboré dans le cadre de la mise en œuvre de la directive inondation ;

Plans de gestion des poissons migrateurs (Plagepomi)

Les plans de gestion des poissons migrateurs (Plagepomi) définissent les mesures utiles à la reproduction, au développement, à la conservation et à la circulation des espèces, les plans de soutien d'effectifs ainsi que les conditions d'exercice de la pêche (périodes et autorisations).

Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET)

La loi portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi « NOTRe », du 7 août 2015 crée un SRADDET, qui fixe notamment des objectifs en matière d'équilibre et d'égalité des territoires, de gestion économe de l'espace, de lutte contre le changement climatique et de biodiversité.

Les objectifs et les règles générales du SRADDET sont compatibles avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les SDAGE et avec les objectifs et les orientations fondamentales des PGRI. Ils prennent notamment en compte les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

Il intègre les dispositions du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) qui identifie la trame verte et bleue régionale. Cette trame représente un réseau de continuités écologiques terrestres et aquatiques visant à enrayer la perte de biodiversité.

Ces schémas participent à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques.

Plus particulièrement, les SDAGE et les SRCE valorisent :

1. la liste des réservoirs biologiques prise en application de l'article L.214-17 du code de l'environnement et mise à jour pour la période 2016-2021 ;
2. les inventaires des frayères pris en application de l'article L.432-3 du code de l'environnement ;
3. les travaux des commissions locales de l'eau (CLE) des SAGE sur les espaces de mobilité des cours d'eau et les zones humides.

La directive du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et la gestion du risque d'inondation a conduit à élaborer le premier **Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI)** 2016-2021.

La mise à jour du SDAGE s'est faite en articulation avec le PGRI, concernant la prévention des inondations au regard de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

Les orientations fondamentales et les dispositions relatives aux débordements de cours d'eau et aux submersions marines (orientation 1B), ainsi que celles relatives à la connaissance et à la conscience du risque d'inondation (disposition 14B-4) sont maintenues dans le SDAGE.

Au contraire, celles relatives à la réduction de la vulnérabilité du territoire sont reversées exclusivement dans le PGRI et ne figurent plus dans le SDAGE 2016-2021.

5. Glossaire

Sigle	Définition
ABF	Architecte des Bâtiments de France
ALUR	Accès au logement et un urbanisme rénové (loi)
ANAH	Agence Nationale d'Amélioration de l'Habitat
AOC	Appellation d'Origine Contrôlée
AOTU	Autorité Organisatrice des Transports Urbains
AVAP	Aires de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine
BASOL	Base de données sur les sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif
BASIAS	Base de données d'Anciens Sites Industriels et Activités de Service
CAUE	Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement
CC	Carte communale
CCH	Code de la Construction et de l'Habitation
CDPENAF	Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ex-CDCEA)
CDNPS	Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites
CNIG	Conseil National de l'Information Géographique
CNPF	Centre National de la Propriété Forestière
COS	Coefficient d'Occupation des Sols
CRHH	Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement
CRPF	Centre Régional de Propriété Forestière
CU	Code de l'Urbanisme
DALO	Droit au logement opposable
DCE	Directive Cadre sur l'Eau (loi)
DTR	Développement des Territoires Ruraux (loi)
EBC	Espace Boisé Classé
ELAN	Evolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi)
ENE	Engagement National pour l'Environnement (loi)
ENL	Engagement National pour le Logement (loi)

Sigle	Définition
ENS	Espace Naturel Sensible
EPCI	Établissement de Coopération Intercommunale
GES	Gaz à Effet de Serre
GPU	Géoportail de l'urbanisme
HLM	Habitation à Loyer Modéré
INAO	Institut national de l'origine et de la qualité
LAAAF	Loi Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt
LCAP	Loi Liberté de la Création, à l'Architecture et au Patrimoine
LMAP	Loi de Modernisation de l'Agriculture et de la Pêche
LOA	Loi d'Orientation Agricole
LOADDT	Loi d'Orientation pour l'Aménagement et le Développement Durable du Territoire
LOADT	Loi d'Orientation pour l'Aménagement et le Développement du Territoire
LOV	Loi d'Orientation pour la Ville
MH	Monument Historique
MOLLE	Mobilisation pour le Logement et la Lutte contre l'Exclusion (loi)
NOTRe	Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi)
OAP	Orientation d'Aménagement et de Programmation
PAC	Porter à Connaissance
PADD	Projet d'Aménagement et de Développement Durables
PAEN	Périmètre de protection d'Espaces Agricoles et Naturels Périurbains
PCAET	Plan Climat Air Énergie Territorial (ex PCET)
PDALPD	Plan Départemental d'Actions pour le Logement des Personnes Défavorisées
PDA	Périmètre délimité des abords
PDAHI	Plan Départemental d'Accueil, d'Hébergement et d'Insertion
PDALHPD	Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées
PDH	Plan Départemental de l'Habitat
PDU	Plan de Déplacements Urbains
PEB	Plan d'Exposition au Bruit
PGRI	Plan de Gestion des Risques Inondation
PLH	Programme Local de l'Habitat

Sigle	Définition
PLU(i)	Plan Local d'Urbanisme (intercommunal)
PNR/PNN	Parc Naturel Régional / Parc Naturel National
PPA	Personnes Publiques Associées
POA	Programme d'orientations et d'actions
POPE	Programmation et Orientation de la Politique Énergétique (loi)
POS	Plan d'Occupation des Sols
PPA	Personne Publique Associée
PPA	Plan de Protection de l'Atmosphère
PPRT	Plan de Prévention des Risques Technologiques
PRPGD	Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets
PRQA	Plan Régional de la Qualité de l'Air
PSMV	Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur
SAGE	Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SCoT	Schéma de Cohérence Territoriale
SDAGE	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SDAGV	schéma départemental d'accueil des Gens du Voyage
SPR	Site Patrimonial Remarquable
SRADDET	Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires
SRADDT	Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire
SRCAE	Schéma Régional Climat, Air, Énergie
SRCE	Schéma Régional de Cohérence Écologique
SRI	Schéma Régional de l'Intermodalité
SRIT	Schéma Régional des Infrastructures et des Transports
SRU	Solidarité et Renouvellement Urbain (loi)
STECAL	Secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées
SUP	Servitude d'Utilité Publique
TECV	Transition énergétique pour la croissance verte
TC	Transport Collectif
TVB	Trame Verte et Bleue

Sigle	Définition
UH	Urbanisme et Habitat (loi)
UHA	Urbanisme et Habitation (loi)
ZAC	Zone d'Aménagement Concerté
ZAD	Zone d'Aménagement Différé
ZNIEFF	Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique
ZPPAUP	Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain (et Paysager)
ZPS	Zone de Protection Spéciale
ZSC	Zone Spéciale de Conservation

6. Textes législatifs liés aux thématiques du PLU(i)

- Code rural et forestier de 1827
- Loi du 20 avril 1910 interdisant l'affichage sur les monuments historiques et dans les sites ou sur les monuments naturels de caractère artistique, J.O. du 22 avril 1910
- Loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, J.O. du 4 mai 1930
- Loi 43-92 du 25 février 1943, art 3, JORF 4 mars 1943
- Loi n°217 du 12 avril 1943 relative à la publicité par panneaux-réclame, par affiches et aux enseignes, J.O. du 15 avril 1943, p. 1030-1031
- Loi n°62-903 du 4 août 1962 complétant la législation sur la protection du patrimoine historique et esthétique de la France et tendant à faciliter la restauration immobilière, dite loi « Malraux »
- Loi n°67-1253 du 30 décembre 1967 d'orientation foncière
- Loi n°73-626 du 10 juillet 1973 modifiant le CU et de l'habitation et complétant la loi d'orientation foncière du 30 décembre 1967, dite loi « UHA »
- Loi n°76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature
- Loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement
- Loi n°76-1285 du 31 décembre 1976 portant réforme de l'urbanisme
- Décret n°77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de l'article 2 de la loi n°76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature
- Loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles
- Loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation sur les transports intérieurs (LOTI)
- Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'État, dite loi « Defferre »
- Loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs
- Loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, dite loi « Besson »
- Loi n°91-662 du 13 juillet 1991 d'orientation pour la ville (LOV)
- Loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau
- Loi n°93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières
- Loi n°93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant

certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques, dite loi « paysage »

- Loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement
- Loi n°95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire (LOADT)
- Loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- Loi n°99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire (LOADDT)
- Loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'Orientation Agricole de 1999 (LOA)
- Loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage
- Loi n°2000-1209 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain (SRU)
- Loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 Urbanisme et Habitat (UH)
- Loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages
- Loi n°2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, dite loi « Directive-Cadre sur l'eau »
- Ordonnance n°2004-489 du 3 juin 2004 portant transposition de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement
- Loi n°2005-157 du 23 février 2005 sur le Développement des Territoires Ruraux (DTR)
- Décret n°2005-608 du 27 mai 2005 relatif à l'évaluation des incidences des documents d'urbanisme sur l'environnement et modifiant le CU
- Loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 de programmation et d'orientation de la politique énergétique de la France (POPE)
- Ordonnance n°2005-864 du 28 juillet 2005 relative aux secteurs sauvegardés et liens vers les décrets d'application
- Ordonnance n°2005-1128 du 8 septembre 2005 relative aux monuments historiques et aux espaces protégés
- Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement (ENL)
- Décret n°2006-1643 du 20 décembre 2006 portant publication de la convention européenne du paysage (signée à Florence le 20 octobre 2000)
- Directive 2007/60/CE du 23 octobre 2007
- Loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion (MOLLE)

- Loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement, dite loi « Grenelle 1 »
- Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE), dite loi « Grenelle 2 »
- Loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de Modernisation de l'Agriculture et de la Pêche (LMAP)
- Décret n°2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme
- Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPAM)
- Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à l'urbanisme rénové (ALUR)
- Loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)
- Loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (Loi Macron)
- Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe)
- Loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (TepCV)
- Ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du CU
- Décret n° 2015-1782 du 28 décembre 2015 modifiant diverses dispositions de la partie réglementaire du CU
- Décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du CU et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme
- Loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine sur l'application du droit des sols et les règles d'urbanisme
- Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages
- Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'Égalité et la Citoyenneté
- La loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN)

7. Liste non exhaustive de données téléchargeables

RÈGLEMENTATION ET GUIDES NATIONAUX

- Légifrance, pour consulter le CU, le Code de l'Environnement, le CCH, le Code du patrimoine, le Code rural et de la Pêche maritime : <http://www.legifrance.gouv.fr/>
- Guide de la modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme :
http://www.cohesion-territoires.gouv.fr/plan-local-d-urbanisme-intercommunal-plui-et-plan-local-d-urbanisme-plu?id_courant=2800

SITES MULTI-THEMATIQUES

- <http://developpement-durable.bsocom.fr/statistiques/ReportFolders/reportFolders.aspx>
- <http://www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr/accueil.html>

SOCIO-DEMOGRAPHIE

- <https://www.insee.fr/fr/statistiques?debut=0&categorie=1>

ZONAGES ADMINISTRATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

- Parcs Naturels Régionaux :
http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/11/nature_region2.map
- Observatoire du CGET commissariat général à l'égalité des territoires : <http://www.observatoire-des-territoires.gouv.fr/observatoire-des-territoires/fr>

PAYSAGE

- http://carmen.developpement-durable.gouv.fr/11/Paysage_region.map
- <http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/les-fiches-descriptives-des-sites-classes-et-a1579.html>
- atlas des paysages de Loir-et-Cher : <http://www.atlasdespaysages.caue41.fr/>

BIODIVERSITE

→ Zonages :

www.centre.developpement-durable.gouv.fr/les-zonages-du-domaine-de-la-biodiversite-a2116.html

→ Autres informations : <http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/biodiversite-r24.html>

→ Le SRCE est consultable à l'adresse : <http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/srce-adopte-et-pieces-annexes-r686.html>

→ Un grand nombre d'informations sur la trame verte et bleue (réglementation, guides nationaux, retours d'expériences...) est mise à disposition sur le site collaboratif du centre de ressources TVB : <http://www.trameverteetbleue.fr/>

→ en particulier le guide méthodologique Trame verte et bleue et documents d'urbanisme élaboré par le MEDDE : <http://www.trameverteetbleue.fr/documentation/references-bibliographiques/trame-verte-bleue-documents-urbanisme-guide-methodologique>

RISQUE NATUREL

→ Informations sur les risques naturels et technologiques : <http://www.georisques.gouv.fr/>

→ Cavités souterraines : <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/cavites-souterraines#/>

→ Mouvements de terrain : <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/mouvements-de-terrain#/>

→ Retrait et gonflement des argiles : <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/alea-retrait-gonflement-des-argiles/#/>

→ Risque sismique : <http://www.sisfrance.net/>

→ Inondation :

<http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/connaissance-des-inondations-r70.html>

<http://www.driea.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/inondations-r183.html>

RISQUE INDUSTRIEL

→ <http://basol.developpement-durable.gouv.fr/>

→ Prévention des risques et lutte contre les pollutions – Inspection des installations classées : <http://installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr/>

→ Pollution des sols : <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/basias/donnees#/dpt=41>

→ Installations SEVESO : <http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/etablissements-seveso-r210.html>

→ Retour d'expérience sur les accidents technologiques : <http://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/>

→ ICPE soumises à autorisation ou enregistrement : <http://www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr/rechercheICForm.php>

RÉSEAUX ET CANALISATIONS

→ <http://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr>

INFORMATIONS LIÉES À L'EAU

- SDAGE : <http://gesteau.eaufrance.fr/consulter-les-sdage>
- SDAGE Loire-Bretagne : http://www.eau-loire-bretagne.fr/sdage/sdage_2016_2021
- SDAGE Seine-Normandie : <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/sdage-et-programme-de-mesures-2016-2021-r1273.html>
- PGRI Seine-Normandie : <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/plan-de-gestion-des-risques-d-inondation-pgri-r820.html>
- PGRI Loire-Bretagne : <http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/4eme-etape-elaboration-d-un-plan-de-gestion-du-r1173.html>
- Zonages réglementaires (Zones sensibles à l'eutrophisation, Zones vulnérables aux nitrates d'origine agricole), Schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) : <http://www.gesteau.eaufrance.fr/presentation/sage>
- Zones de répartition des eaux (ZRE) : http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/11/eau_region.map
- Autres (nappes d'alimentation en eau potable, nappes intensément exploitées, zones en excédent structurel, cours d'eau classés pour les poissons migrateurs, données relatives aux stations de jaugeage (carte de situation, débits et hauteurs aux stations), données relatives aux stations piézométriques (carte de situation, niveaux piézométriques aux stations), données relatives aux stations qualité des eaux (carte de situation, résultats des analyses qualité, classement SEQ'EAU) : <http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/eau-et-milieux-aquatiques-r25.html>

TRANSPORTS / DEPLACEMENTS / MOBILITE DURABLE

- Observatoire régional des transports du Centre (données) : <http://www.ort-centre.fr/>
- Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie Centre (SRCAE) et Plan climat énergie régional (PCER) : <http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/schema-regional-du-climat-de-l-air-et-de-l-energie-r375.html>

ENERGIE

- Des portraits de territoires présentant les données les plus récentes en termes de consommation énergétique, d'émission de gaz à effet de serre et d'émission de polluants atmosphériques sont accessibles sur le site internet de la DREAL :

<https://www.ligair.fr/les-moyens-d-evaluation/inventaire-des-emissions-1/fiches-territoriales-climat-air->

energie

- Au niveau régional, l'observatoire régional de l'énergie et des gaz à effet de serre Centre-Val de Loire (OREGES) publie un bilan des productions et des consommations d'énergie :
- http://www.observatoire-energies-centre.org/donnees-territoires/bilan-regional/emissions-ges_70.html



PRÉFET DU LOIR-ET-CHER

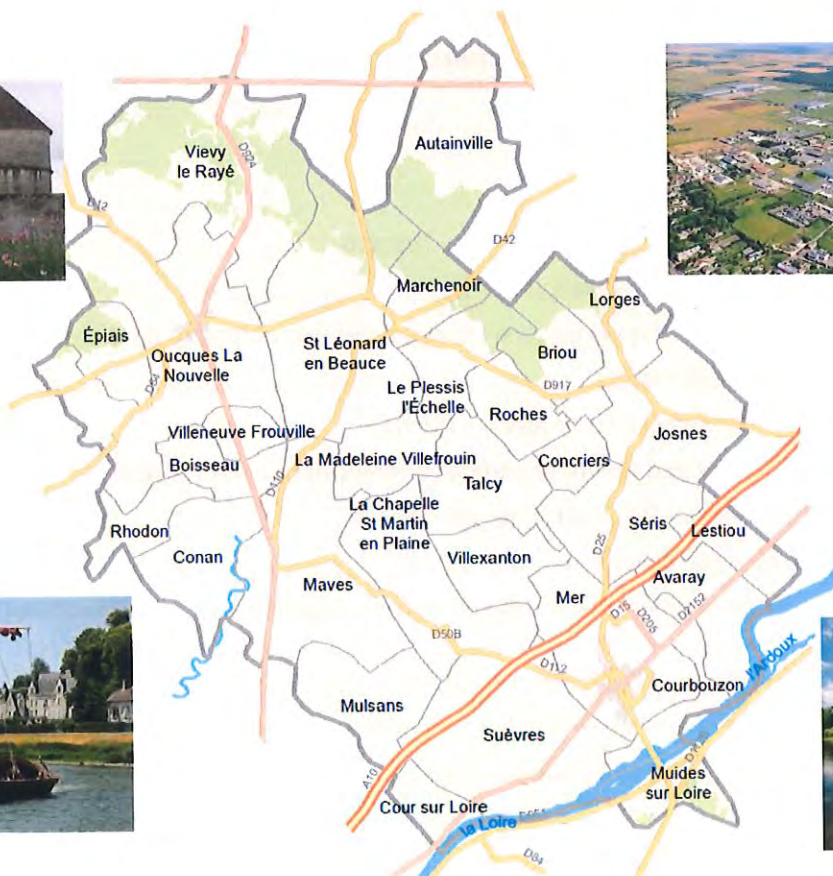
PORTER À LA CONNAISSANCE DE L'ÉTAT

Fascicule 2

Le cadre juridique du territoire

Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la
Communauté de Communes
Beauce - Val de Loire

Janvier 2020



SOMMAIRE

Préambule.....	4
Documents à respecter.....	5
1. Le PLUi devra être compatible avec :.....	5
Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires SRADDET (règles générales).....	5
Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE).....	6
Les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE).....	7
Le SAGE Nappe de Beauce.....	7
Le SAGE Loir.....	7
Le Plan de Gestion des Risques Inondation (PGRI) Loire-Bretagne.....	8
Le Programme Local de l'Habitat (PLH).....	8
2. Le PLUi devra prendre en compte :.....	10
Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires SRADDET (objectifs).....	10
Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE).....	10
Le Plan Climat Air Énergie Territorial de Beauce Val de Loire (PCAET).....	11
Le Schéma Régional des Carrières (SRC).....	12
3. Le PLUi pourra s'appuyer utilement sur :.....	12
L'atlas départemental des paysages.....	12
La qualité des entrées de ville.....	13
Le ScoT du Blaisois.....	13
Le Plan de Gestion du site Val de Loire - Unesco.....	14
Le Plan Loire Grandeur Nature (PLGN).....	16
Les monuments historiques classés ou inscrits et leur périmètre de protection.....	16
Les sites classés et inscrits.....	16
Les Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR).....	17
Le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire (SRADDT).....	18
Le Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE) :.....	18
Le schéma régional éolien.....	19
L'Agenda 21 de la commune de Mer et de l'ex - Communauté de communes Beauce ligérienne.....	19
Le Plan Climat Énergie Régional (PCER) de la Région Centre-Val de Loire.....	20
Le Plan Climat Énergie Territorial du Conseil Départemental de Loir-et-Cher (PCET).....	20
Le Plan Régional Agriculture durable (PRAD).....	20

Le Plan de Prévention du Bruit dans l'environnement (PPBE).....	21
Le classement sonore des infrastructures de transports terrestres.....	21
Le Plan Départemental de l'Habitat (PDH).....	22
Le Schéma Départemental d'Accueil des Gens Du Voyage (SDAGV).....	22
Le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALPD).....	23
Les Espaces Naturels Sensibles (ENS).....	23
Les Zonages Natura 2000.....	24
L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF)....	25
Le Schéma Régional de Gestion Sylvicole des Forêts Privées (SRGS).....	25
Le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC).....	26
Les Zones de Présomption de Prescription Archéologique (ZPPA).....	27
Le Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PPGDND)	27
Le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM).....	28
L'inventaire des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).....	30
L'inventaire des sites pollués.....	31
Les risques liés au Transport de Matières Dangereuses.....	31
Le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN) du 19/12/2013.....	33
Le Schéma Départemental d'Équipement Commercial (SDEC).....	33
Les études disponibles sur le territoire intercommunal.....	34
Le principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT.....	36
1. Le Principe.....	36
2. La dérogation, une stricte exception :.....	36
Les Annexes.....	38
1. Servitudes d'utilité publiques (SUP).....	38
2. Autres annexes.....	39

Préambule

Par délibération du 21 novembre 2019, la communauté de communes a prescrit l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) sur la totalité de son territoire qui comprend 30 communes dont une commune nouvelle, Oucques-La-Nouvelle, issue de la fusion au 1^{er} janvier 2017 des communes de Oucques, Baigneaux, Beauvilliers et Sainte-Gemmes.

L'objectif de ce fascicule est de présenter les éléments de portée juridique qui concernent spécifiquement la communauté de Communes de Beauce-Val-de-Loire et contenus dans différents documents cadres regroupés dans le présent rapport selon le type de lien juridique qui s'applique :

- lien de compatibilité,
- lien de prise en compte,
- documents utiles.

En outre, les servitudes d'utilité publique s'appliquent avec un lien de conformité. Elles sont listées en annexe.

Dans une dernière partie, le PAC présente la règle de constructibilité limitée à laquelle le PLUi, non couvert par un SCoT opposable, est soumis.

Enfin, conformément aux articles L.104-2 et R.104-1 du code de l'urbanisme, le PLUi fera l'objet d'une évaluation environnementale, démarche qui devra être intégrée dans l'élaboration du projet.

Documents à respecter

En vertu des articles L.131-4 à L.131-7 du code de l'urbanisme, la Communauté de Beauce-Val-de-Loire n'étant pas couverte par un Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT), le PLUi devra :

- être compatible avec les documents et projets listés au 2.1 ;
Cela signifie que les orientations du PLUi ne devront pas être contraires avec les prescriptions fondamentales posées par ces documents.
- prendre en compte les documents listés au 2.2 ;
Cela signifie que les orientations du PLUi ne doivent pas ignorer les prescriptions fondamentales posées par ces documents.
- s'appuyer sur les documents, études techniques et données sur le territoire figurant au 2.3.

Par ailleurs, le document devra être conforme aux Servitudes d'Utilité Publique. Celles-ci sont recensées dans un tableau en annexe du PAC.

Ces informations doivent généralement être citées dans le rapport de présentation.

1. Le PLUi devra être compatible avec :

Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires SRADDET (règles générales)

- En attente d'adoption -

Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) est créé par la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe). Élaboré par les conseils régionaux, il constitue un document intégrateur et prescriptif de planification. Il fixe des objectifs d'aménagement du territoire régional de moyen et long termes sur l'équilibre et l'égalité des territoires, l'implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional, le désenclavement des territoires ruraux, l'habitat, la gestion économe de l'espace, l'intermodalité et le développement des transports, la maîtrise et la valorisation de l'énergie, la lutte contre le changement climatique, la pollution de l'air, la protection et la restauration de la biodiversité, la prévention et la gestion des déchets.

Le SRADDET se substitue au schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire (SRADDT) et intègre :

- le Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE),
- le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD),
- le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE),

- le Schéma Régional des Infrastructures et des Transports (SRIT),
- le Schéma Régional de l'Intermodalité (SRI).

Le SRADDET Centre-Val de Loire, lancé le 7 mars 2017, a été arrêté en décembre 2018 et doit être adopté en fin d'année 2019. A la date d'opposabilité du SRADDET, le PLUi devra être compatible avec les règles générales du document.

Dans l'attente de son approbation, et en l'absence de SCoT, le SRADDT, le SRCAE, le PRPGD et le SRCE continuent de s'appliquer. Ils sont explicités ci-après.

- ➔ Lien SRADDET : <http://www.regioncentre-valdeloire.fr/accueil/lavenir-de-ma-region/centre-val-de-loire-region-360/la-region-360-cest-quoi.html>

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est un document de planification dans le domaine de l'eau. Élaboré par le comité de bassin, il définit pour 6 ans les objectifs et les dispositions nécessaires afin de :

- garantir la qualité des eaux,
- préserver et de restaurer les milieux aquatiques,
- partager la ressource disponible et adapter les activités humaines aux inondations et aux sécheresses,
- organiser la gestion de l'eau en cohérence avec les autres politiques publiques.

Le SDAGE du bassin Loire-Bretagne 2016-2021 a été approuvé par le Préfet de région le 18 novembre 2015 et est entré en vigueur depuis le 22 décembre 2015.

- ➔ Lien SDAGE : <https://sdage-sage.eau-loire-bretagne.fr/home.html>

Le PLUi doit être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE. Il impose, notamment, la prise en compte des zones humides dans les documents d'urbanisme.

Suite à la loi portant création de l'Office français de la biodiversité de juillet 2019, la définition des zones humides (article L. 211-1-I-1° du code de l'environnement) sur la base des critères relatifs :

- 1- au type de sol (hydromorphe)
- 2- et au type de végétation (hygrophile)

sont de nouveau pris en compte de manière alternative et non plus cumulative.

Un guide pour la prise en compte des zones humides dans les documents d'urbanisme rédigé par la DREAL Centre Val-de-Loire en janvier 2016 propose d'appréhender la thématique des zones humides dans le cadre des PLUi. À cette fin, la méthode proposée se décline comme suit :

- la collectivité fera réaliser à minima sur l'ensemble des secteurs qui pourraient faire l'objet d'une ouverture à l'urbanisation ou d'aménagements susceptibles d'avoir des impacts importants, un inventaire des zones humides,

- l'état initial de l'environnement fera apparaître les résultats des inventaires en cartographiant les milieux présents sur ces zonages, en mettant en relief les secteurs caractérisés comme zones humides,
- le dossier justifiera les choix retenus en matière d'ouverture à l'urbanisation en soulignant les mesures d'évitement et/ou de réduction mises en œuvre via les zonages (maintien en zone naturelle ou agricole des zones humides fonctionnelles identifiées, par exemple) le règlement et/ou les orientations d'aménagement et de programmation (OAP).

➔ Lien guide : http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/guideZH-centre-valdeloire-janvier2016_cle273a77.pdf

Les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)

Le SAGE, Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux, constitue la déclinaison locale du SDAGE. Élaboré par une commission locale de l'eau, il est notamment composé d'un plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource (PAGD) qui fixe les objectifs, les orientations et les dispositions du SAGE ainsi que ses conditions de réalisation.

Le PLUi de Beauce Val de Loire doit être compatible avec les objectifs de protection définis par les SAGE Nappe de Beauce et Loir. Pour les 6 communes au nord de la communauté de communes, les deux SAGE s'appliquent.

Le SAGE Nappe de Beauce

Le SAGE Nappe de Beauce a été approuvé par arrêté interpréfectoral du 11 juin 2013. Il s'étend sur environ 9 500 km² entre la Seine et la Loire et concerne l'intégralité du territoire de la communauté de communes, à l'exception de Muides-sur-Loire.

Au regard de l'état des lieux du territoire de la nappe de Beauce, le SAGE repose sur 4 enjeux fondateurs :

- la gestion quantitative de la ressource pour satisfaire tous les usages,
- la restauration de la qualité des eaux souterraines et superficielles,
- la protection des milieux naturels,
- la prévention et la gestion des risques de ruissellement et d'inondation.

➔ Lien SAGE Nappe de Beauce : <http://www.sage-beauce.fr/le-sage-nappe-de-beauce/le-sage-approuve/>

Le SAGE Loir

Le SAGE Loir a été approuvé par arrêté interpréfectoral du 25 septembre 2015. Son périmètre s'étend sur 7 160 km² et concerne 6 communes du territoire dont la commune nouvelle. Sur ces 6 communes, les 2 SAGE s'appliquent donc.

Le SAGE priorise 4 enjeux principaux en fonction du diagnostic de territoire du bassin versant du Loir :

- connaître, préserver et valoriser les zones humides,

- gérer quantitativement les eaux superficielles et souterraines,
- prévenir les risques d'inondations,
- sécuriser l'alimentation en eau potable.

→ Lien SAGE Loir : <http://www.sage-loir.fr/?p=1926>

Le Plan de Gestion des Risques Inondation (PGRI) Loire-Bretagne

Initié par une directive européenne, le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) est un document stratégique pour la gestion des inondations élaboré à l'échelle d'un bassin hydrographique. Il fixe pour 6 ans les grands objectifs pour réduire les conséquences des inondations et donne un cadre aux politiques locales de gestion des risques d'inondation en combinant la réduction de la vulnérabilité, la gestion de l'aléa, la gestion de la crise et la culture du risque.

Le PGRI 2016-2021 du bassin Loire-Bretagne a été approuvé par arrêté préfectoral coordonnateur de bassin le 23/11/2015. Il vise à mieux assurer la sécurité des populations, à réduire les dommages individuels et les coûts collectifs, et à permettre le redémarrage des territoires après la survenue d'une inondation. Il s'impose notamment aux documents de planification urbaine dont le PLUi et le SCoT mais aussi aux PPR. Ainsi, l'ensemble des dispositions du PGRI doivent être prises en compte par les documents d'urbanisme, et notamment les PLUi, élaborés après le 31 décembre 2016.

Parmi celles-ci, deux dispositions impactent, de manière importante, les documents de planification puisqu'elles identifient des secteurs, dans lesquels, sauf exceptions, toute nouvelle construction est interdite. La première disposition (2.1) porte sur les zones submergées par une hauteur de plus d'un mètre d'eau, qu'elles soient ou non recensées dans un document cartographique (PPRI ou atlas) en dehors des zones fortement urbanisées ; le PGRI laissant quelques possibilités de nouvelles constructions, sous conditions, dans les centres urbains. La seconde (2.4) concerne le risque de défaillance de digue et la zone de dissipation d'énergie, située à l'arrière des digues ; cette zone étant calculée depuis l'aplomb des digues, sur une largeur de 100 mètres par mètre de hauteur de digue pouvant être mise en charge.

→ Lien PGRI : <http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/a-l-echelle-du-bassin-le-plan-de-gestion-du-risque-a2826.html>

Le Programme Local de l'Habitat (PLH)

Le Programme Local de l'Habitat (PLH) 2019-2025 de la communauté de communes Beauce Val de Loire a été approuvé le 4 mars 2019 par le Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement.

Le document est constitué d'un diagnostic, d'orientations et d'un programme d'actions. Ce dernier prévoit :

- pour l'Habitat privé :

L'EPCI, afin de lutter contre la précarité énergétique, développera des actions innovantes pour améliorer le parc ancien et mieux communiquer auprès des propriétaires sur ces sujets.

Une cartographie de la vacance permettra de prendre contact avec les propriétaires pour les informer des possibilités offertes par l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) et le Programme d'Intérêt Général (PIG). Une réflexion sera conduite pour instaurer une taxe d'habitation sur les logements vacants.

L'EPCI s'est engagé à participer aux actions du Pôle Départemental de Lutte contre l'Habitat Indigne (PDLHI) et à réaliser un inventaire des logements insalubres avec l'aide des travailleurs sociaux et des communes.

Le PLH prévoit d'instaurer une dynamique de rénovation dans le parc privé et accompagner les ménages dans leurs travaux de rénovation et d'amélioration de leur logement.

- Pour l'Habitat social :

Pour faire correspondre l'offre et la demande, le PLH prévoit de mettre sur le marché 66 nouveaux logements locatifs sociaux (LLS) en 6 ans. Le PLH favorisera le maintien à domicile des seniors autonomes par la mise sur le marché de T3 de plain-pied. Dans son PLH, l'EPCI prévoit de réaliser un plan de financement du parc social et apportera son appui financier à la production de LLS.

Afin de lutter contre la vacance et la précarité énergétique des locataires dans le parc public, il est prévu d'identifier les LLS les plus énergivores et dégradés afin que des travaux de rénovation y soient entrepris prioritairement. L'EPCI prévoit également de réaliser un audit énergétique des logements communaux pour maintenir l'attractivité du parc communal et garantir la présence d'un parc à loyer modéré dans les communes rurales.

- Pour les publics spécifiques :

Pour aider les personnes âgées ou handicapées, le PLH lancera une campagne d'information sur le dispositif « accueillant familial » et participera financièrement aux travaux de mise en accessibilité des logements des ménages pour leur permettre d'obtenir un agrément.

Il n'existe pas de structure d'hébergement pour les jeunes en formation professionnelle au sein de l'EPCI. Le PHL prévoit d'élargir l'offre d'hébergement chez l'habitant pour les jeunes et les apprentis, en réalisant une campagne d'information aux propriétaires privés susceptibles d'être intéressés et de référencer les hébergeurs sur la plateforme e-logement de l'Union Régionale pour l'Habitat des Jeunes (URAJ). Pour ce qui concerne le travail saisonnier, une étude est en cours. Elle est conduite par la DDT, la région et Action Logement.

Il n'existe pas de solution dédiée à l'hébergement d'urgence, il conviendra de mener une réflexion pour accompagner au mieux les personnes en difficulté ou victimes de violences.

La commune de Mer dispose d'une aire d'accueil de 12 emplacements (24 caravanes). Le PLH prévoit l'inscription au plan de zonage du PLUi d'un emplacement pour Terrain Familial Locatif (en 2021) et le recours à une MOUS (mutualisée avec la communauté de communes de Grand Chambord) pour cibler les familles désireuses de se sédentariser.

- Pour le développement durable et la gouvernance :

L'EPCI mettra en place les conditions nécessaires au développement d'un urbanisme durable en participant à la démarche BIMBY et en adhérant à l'Établissement Public Foncier Local Cœur de France. Il créera également un observatoire du foncier afin de suivre l'évolution de la consommation foncière et d'identifier des sites possibles en renouvellement urbain.

2. Le PLUi devra prendre en compte :

Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires SRADDET (objectifs)

- En attente d'adoption -

cf paragraphe SRADDET en partie 1

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)

Le Schéma Régional de Cohérence Écologique, instauré par la loi Grenelle II, a pour objectif de freiner la perte de biodiversité par la reconstitution d'un réseau écologique fonctionnel.

Il est élaboré conjointement par la Région Centre - Val de Loire et l'État en association avec un comité régional Trame Verte et Bleue (TVB). Le SRCE du Centre-Val de Loire a été adopté par arrêté du préfet de région le 16 janvier 2015, après son approbation par le Conseil régional. Il est composé d'un diagnostic du territoire régional, d'une présentation des composantes de la trame verte et bleue, d'une identification des enjeux régionaux, ainsi que d'un plan d'action et d'un dispositif de suivi. Il s'accompagne également d'un atlas cartographique par sous-trame et de fascicules par bassin de vie.

Le SRCE est composé de 3 volumes :

- diagnostic du territoire régional,
- présentation des composantes de la trame verte et bleue régionale,
- identification des enjeux régionaux, du plan d'action et du dispositif de suivi.

Ces fascicules sont accompagnés :

- d'un atlas cartographique au 1/100 000, avec une carte pour chacune des 8 sous-trames identifiées,
- d'une cartographie par bassin de vie (23 bassins de vie dans la région),
- de l'évaluation environnementale et de l'ensemble des pièces administratives.

Le PLUi ne devra pas se limiter à un simple report des éléments identifiés. Il devra reprendre les éléments du SRCE en les adaptant, en les précisant localement et en les complétant par l'identification des continuités écologiques d'enjeu plus local ne figurant pas dans le SRCE.

- Lien SRCE : <http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/srce-adopte-et-pieces-annexes-r686.html>

La cartographie du bassin de vie de Blois, qui localise, entre autres, les sous-trames des milieux humides, des cours d'eau, des milieux boisés, et des bocages. Une étude sur la TVB dans le pays des Châteaux et le pays Beauce-Val-de-Loire ainsi que des cartes par commune sont disponibles sur le site de Pilote41.

- <http://www.pilote41.fr/environnement-et-urbanisme/trame-verte-et-bleue/pays-des-chateaux-et-beauce-val-de-loir>

D'autres ressources sont disponibles :

- Plaqueette DREAL Centre à destination des élus – Disponible sur site DREAL
- <http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/la-trame-verte-et-bleue-quelques-a1488.html>
- Recommandations DREAL pour prise en compte TVB dans les documents d'urbanisme
- <http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/echelle-locale-r751.html>
- Guide Méthodologique MEDDE – TVB dans les documents d'urbanisme – Août 2014
- <http://www.trameverteetbleue.fr>

Le Plan Climat Air Énergie Territorial de Beauce Val de Loire (PCAET)

- En cours d'adoption -

Le Plan Climat Air-Énergie Territorial (PCAET) a été introduit par la loi de transition énergétique pour la croissance verte. Comme son prédécesseur le PCET, il a pour but d'atténuer le changement climatique, de développer les énergies renouvelables, de maîtriser la consommation d'énergie et comporte également un volet qualité de l'air. Il doit être compatible avec les orientations du Schéma Régional Climat Air Énergie. De plus, les documents d'urbanisme (PLUi, SCoT) doivent prendre en compte le(s) PCAET qui concerne(nt) leur territoire.

Lancé en juin 2017, le PCAET de la communauté de communes de Beauce Val de Loire a été réalisé conjointement avec la communauté de communes du Grand Chambord.

Le PCAET comprend un diagnostic, des axes stratégiques et un programme d'actions associé à un dispositif de suivi et d'évaluation.

Le plan d'actions du PCAET de Beauce Val de Loire se structure autour de 8 axes :

- se déplacer en polluant moins sur un territoire périurbain et rural,
- travailler et produire en préservant l'environnement : accompagner l'évolution des entreprises,
- travailler et produire en préservant l'environnement : des pratiques agricoles et sylvicoles contribuant à la réduction des émissions des GES,
- consommer en économisant les ressources,
- se nourrir avec une alimentation plus saine, locale et bas carbone,
- se loger sans énergie fossile,

- se doter de moyens et d'une organisation à la hauteur des enjeux climat - air – énergie,
- animer la mise en œuvre du PCAET et mobiliser les acteurs du territoire.

Parallèlement à l'élaboration de son PCAET, la communauté de communes a lancé une étude de mobilité rurale, conjointement avec la communauté de communes du Grand Chambord. Cette étude consiste à réaliser un diagnostic et définir une stratégie en lien avec les enjeux du territoire.

Elle contient 6 fiches actions :

- appui au covoiturage de proximité : constituer un réseau de points Stop et l'animer ;
- amorcer et développer l'autopartage ;
- accompagner les plans de déplacement entreprises ou inter-entreprises ;
- Adapter au contexte Energie – Climat, les modes de transport collectifs (avec Région et TLC, filiale de Transdev) ;
- Inciter à l'utilisation de véhicules plus propres ;
- Inciter l'utilisation des modes de déplacements actifs et solidaires.

Le Schéma Régional des Carrières (SRC)

- en cours d'adoption -

Le schéma régional des carrières (SRC) a été créé par la loi « ALUR » du 24 mars 2014. Conformément à l'article R.515-3 du Code de l'Environnement, « il définit les conditions générales d'implantation des carrières et les orientations relatives à la logistique nécessaire à la gestion durable des granulats, des matériaux et des substances de carrières dans la région [...] ». Une fois approuvé, le PLUi devra prendre en compte le SRC dans un délai de trois ans et se substituera aux schémas départementaux des carrières (SDC).

Depuis janvier 2019, le projet de SRC est soumis aux consultations obligatoires prévues par le code de l'environnement. Le projet de SRC, dans sa version du 20 mai 2019, est téléchargeable sur le lien ci-dessous :

➔ Lien SRC : <http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/le-schema-regional-des-carrieres-src-r971.html>

3. Le PLUi pourra s'appuyer utilement sur :

L'atlas départemental des paysages

L'Atlas des paysages du Loir-et-Cher a été réalisé par le CAUE du Loir-et-Cher (Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement), en collaboration avec l'ex DIREN Centre. Il répond à une demande de la Convention Européenne du Paysage, entrée en vigueur en France le 1er juillet 2006,

qui prévoit un engagement d'identification et de qualification des paysages.

Il a pour objectif de mettre à disposition de tous une connaissance précise des paysages du département, qui doit nourrir les politiques qualitatives d'aménagement du territoire conduites par l'État, la Région, le Département ou les groupements de communes dans leurs prérogatives respectives. Il a aussi pour ambition d'être suffisamment précis, concret et illustré pour nourrir les façons de «faire» dans les actions quotidiennes entreprises par les services techniques, les entreprises privées mais aussi les habitants, également acteurs du cadre de vie.

La communauté de communes est composée de 5 unités paysagères chacune riche de ses caractéristiques qu'il convient de prendre en compte dans le projet de PLUi :

- la Beauce ;
- la Vallée de la Cisse Beauceronne ;
- les confins de la Beauce et du Loir ;
- La Loire patrimoniale de Mer à Blois ;
- La Loire à St-Laurent-Nouan.

➔ <http://www.atlasdespaysages.caue41.fr>

La qualité des entrées de ville

L'article 52 de la loi n°95-101 du 2 février 1995 (dite « Loi Barnier ») a renforcé la protection et la gestion des espaces naturels. Ainsi, pour les secteurs bordés par une route à grande circulation, les articles L.111-6 et suivants du code de l'urbanisme stipule « qu'en dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites :

- dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière,
- dans une bande de 75 mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation. ».

Cette interdiction ne s'applique pas à certaines constructions énoncées dans l'article L.111-7. Toutefois, le PLUi peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par le présent article s'il comporte une étude spécifique justifiant de la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

Sur le territoire, les communes concernées sont celles traversées par l'A10 et les routes classées à grande circulation (D951, D924, D2152).

Le ScoT du Blaisois

Le Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) a été approuvé par délibération du comité syndical en date du 12 juillet 2016. En vigueur sur les territoires de la communauté d'agglomération de Blois - Agglopolys et de la communauté de communes du Grand Chambord, le SCoT s'appuie sur 3 documents

principaux :

➤ Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) présente de façon transversale les objectifs politiques du territoire pour les prochaines décennies.

➤ Le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) rassemble les prescriptions et les recommandations permettant la mise en œuvre du projet politique. Il définit entre autres :

- les objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace. ;
- les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien et à la préservation et remise en état des continuités écologiques. ;
- les zones d'implantation commerciale.

➤ Le Document d'Aménagement Commercial exprime :

- la stratégie commerciale pour le territoire ;
- les priorités d'implantation commerciales qui en découlent ;
- la localisation préférentielle des commerces de plus de 500 m² de surface de plancher.

→ <http://www.agglopolys.fr/927-scot.htm>

Votre adhésion au Syndicat Intercommunal de l'Agglomération Blésoise (SIAB) permettra d'élargir le SCoT du Blaisois lors de sa prochaine révision à l'ensemble des EPCI de l'axe ligérien du Loir-et-Cher. Le PLUi gagnerait à anticiper la prise en compte des orientations du SCoT en vigueur en ce qui concerne les enjeux paysagers liés au Val de Loire Unesco.

Le Plan de Gestion du site Val de Loire - Unesco

Le Val de Loire de Sully-sur-Loire (45) à Chalonnes-sur-Loire (49) a été inscrit au patrimoine mondial de l'humanité par l'UNESCO le 30 novembre 2000 en tant que « paysage culturel ». L'inscription couvre un périmètre principal de 80 000 ha s'étendant sur 280 km, ainsi qu'une « zone tampon » incluant la totalité du territoire des communes concernées. En contrepartie de la reconnaissance internationale qu'elle apporte, cette inscription appelle une action cohérente de l'ensemble des acteurs publics concernés pour protéger et mettre en valeur les paysages du Val de Loire. Garant de l'intégrité du site vis-à-vis de l'UNESCO, l'Etat a élaboré un plan de gestion du périmètre, en concertation avec les collectivités intéressées. Le plan de gestion pour le Val de Loire a été approuvé par arrêté du Préfet de la Région Centre le 15 novembre 2012. Sept communes du territoire de la communauté de communes Beauce Val de Loire sont incluses dans le périmètre inscrit à l'UNESCO (périmètre principal + zone tampon) : Avaray, Courbouzon, Cour-sur-Loire, Lestiau, Mer, Muides-sur-Loire et Suèvres.

L'article 74 de la loi relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) du 07 juillet 2016 consacre en droit français la gestion des biens inscrits sur la liste du patrimoine mondial, la zone tampon comme outil de protection, et le plan de gestion pour préserver la valeur universelle exceptionnelle du bien.

En application de l'article L 612-1 du code du patrimoine, les dispositions du plan de gestion adopté

le 15 novembre 2012, afin de préserver la valeur universelle exceptionnelle du bien, sont portées à la connaissance de la communauté de communes. Le plan de gestion peut être téléchargé sur le site de la DRAC Centre-Val de Loire à l'adresse suivante :

→ <http://www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Centre-Val-de-Loire/Actualites/Actualite-a-la-une/2013/Val-de-Loire-patrimoine-mondial-Plan-de-gestion>

Le Plan de gestion s'organise en 4 parties :

- une formalisation de la Valeur Universelle Exceptionnelle (V.U.E.), fondement de l'inscription au patrimoine mondial de l'UNESCO ;
- une analyse des menaces et risques d'impacts susceptibles d'altérer cette V.U.E. ;
- un cadre de 9 orientations non-prescriptives commun pour tous les acteurs du Val de Loire pour une gestion du territoire fondée sur une responsabilité partagée ;
- une présentation des engagements de l'État.

De plus, ce document prévoit neuf orientations, visant la protection, la conservation et la mise en valeur du bien inscrit, à l'attention des différents gestionnaires. Elles ont vocation à se concrétiser dans les politiques menées sur l'ensemble du site par les différents acteurs concernés et dans tous les projets :

1. Préserver et valoriser le patrimoine et les espaces remarquables
2. Maintenir les paysages ouverts du Val et les vues sur la Loire
3. Maîtriser l'étalement urbain
4. Organiser le développement urbain
5. Réussir l'intégration des nouveaux équipements
6. Valoriser les entrées et les axes de découverte du Val de Loire
7. Organiser un tourisme durable préservant la qualité des paysages
8. Favoriser l'appropriation des valeurs de l'inscription par les acteurs du territoire
9. Accompagner les décideurs par le conseil et une animation permanente

Ces neuf orientations sont déclinées en objectifs, puis en actions, dont certaines sont destinées à être mises en œuvre dans le PLUi.

On peut noter parmi ces actions, la nécessité de réaliser une étude paysagère de qualité préalablement à chaque PLU. Cette étude permet de mettre en évidence les points forts à valoriser et les faiblesses à améliorer par un traitement adapté : il s'agit par exemple, de constructions à flanc de coteau, dont l'intégration est rendue difficile par leurs volumes et/ou leurs couleurs.

Parmi ces actions, figurent également, entre autres, l'identification du patrimoine bâti ou paysager, ainsi que des perspectives remarquables le long de la Loire, mais également la définition d'orientations d'aménagement et de programmation permettant d'intégrer de nouveaux quartiers au paysage ou dans la trame ligérienne traditionnelle. Mentionnons aussi les actions répondant à l'orientation n°5 « Réussir l'intégration des nouveaux équipements », parmi lesquelles « proscrire les panneaux photovoltaïques visibles depuis l'espace public dans les espaces patrimoniaux protégés ».

En outre, concernant l'orientation n°6 « Valoriser les entrées et les axes de découverte du site », il est nécessaire d'insister sur le rôle de la commune de Mer, en tant que porte d'entrée touristique depuis l'autoroute A10 vers le domaine de Chambord et vers d'autres monuments majeurs.

La majorité des orientations du Val de Loire patrimoine mondial sont transposables à l'ensemble du territoire intercommunal. Il s'agit notamment des orientations en matière de qualité urbaine et architecturale, mais aussi de valorisation du patrimoine bâti et paysager. Aussi, le PLUi doit-il mettre en œuvre le plan de gestion dans les communes concernées, ou s'en inspirer pour les communes de Beauce, et notamment Talcy, qui constituent des approches du Val de Loire.

Le Plan Loire Grandeur Nature (PLGN)

A l'échelle du bassin de la Loire, le Plan Loire IV 2014-2020 (PLGN 4) s'appuie sur une stratégie de long terme à 20 ans, soit à l'horizon 2035 qui vise quatre grands objectifs :

- réduire les conséquences négatives des inondations sur les territoires ;
- retrouver un fonctionnement plus naturel des milieux aquatiques ;
- valoriser les atouts du patrimoine ;
- développer, valoriser et partager la connaissance sur le bassin.

La stratégie Plan Loire IV comporte des objectifs spécifiques notamment sur l'enjeu continuité écologique, avec les thématiques associées aux poissons migrateurs, à la dynamique fluviale et aux espèces invasives. → <https://www.plan-loire.fr/>

Les monuments historiques classés ou inscrits et leur périmètre de protection

Les monuments historiques sont des bâtiments qui ont obtenu un statut juridique particulier destiné à les protéger, du fait de leur intérêt historique, artistique, architectural mais aussi technique ou scientifique. Leur liste est établie par la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) Centre-Val de Loire et consultable sur le site : <http://www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Centre-Val-de-Loire/Ressources/Listes-a-telecharger>.

Les immeubles protégés au titre des monuments historiques génèrent une servitude de protection de leurs abords (servitude AC1) sous la forme d'un périmètre déterminé par une distance de 500 mètres du monument ou d'un périmètre délimité des abords (PDA). Elles sont consultables dans l'atlas des patrimoines du ministère de la Culture, à l'adresse suivante : <http://atlas.patrimoines.culture.fr/atlas/trunk/>

Les sites classés et inscrits

Un site classé ou inscrit a pour objectif, au nom de l'intérêt général, la conservation ou la préservation d'espaces naturels ou bâtis remarquable présentant un intérêt historique, artistique,

scientifique, légendaire ou pittoresque.

Il existe deux niveaux de protection :

- les sites classés dont la valeur patrimoniale justifie une politique rigoureuse de préservation et pour lesquels toute modification de leur aspect nécessite une autorisation préalable du Ministre de la Transition écologique et solidaire, ou du Préfet de Département après avis de la DREAL, de l'Architecte des Bâtiments de France et, le plus souvent de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites,
- les sites inscrits dont le maintien de la qualité appelle une certaine surveillance et pour lesquels tout projet de travaux est soumis à examen de l'Architecte des Bâtiments de France qui émet un avis simple sur les projets de construction et autres travaux et un avis conforme sur les projets de démolition.

Les emprises des monuments historiques et de leurs périmètres de protection (servitude AC1) ainsi que les emprises des sites (servitude AC2), sont fournis en annexe et consultable sur les sites suivants :

- ➔ Lien DREAL Sites classés et inscrits : <http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/les-sites-classes-et-inscrits-en-region-centre-val-r1192.html>
- ➔ Lien atlas des patrimoines : <http://atlas.patrimoines.culture.fr/atlas/trunk/>

Des procédures en cours auront pour effet de créer de nouvelles servitudes sur le territoire de Beauce Val de Loire :

- ➔ projet de classement du site « Ménars et le val amont de Blois » au titre de l'article L. 341-2 du code de l'environnement ; ce projet concerne notamment une partie des communes de Cour-sur-Loire et Suèvres
- ➔ projet de périmètre de protection modifié du Domaine de Chambord – ou périmètre délimité des abords en application de l'article L. 621-30 du code du patrimoine ; ce projet concerne notamment la commune de Muides-sur-Loire.

Par ailleurs, les servitudes d'alignements (EL7) grèvent souvent des constructions dont le caractère patrimonial mérite d'être mis en valeur et qui ne peuvent cependant bénéficier de travaux confortatifs. Le PLUi est donc l'occasion pour la collectivité de s'interroger sur les servitudes à maintenir et sur celles qui sont à supprimer.

Les Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR)

Les Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR) sont des villes, villages ou quartiers dont la conservation, la restauration, la réhabilitation ou la mise en valeur présente, du point de vue historique, architectural, archéologique, artistique ou paysager, un intérêt public.

Le territoire communautaire comprend un SPR à Cour-sur-Loire. Il a remplacé l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) initiale dans le cadre de la loi LCAP du 7 juillet 2016,

approuvée par délibération du 31 juillet 2014.

→ Lien atlas des patrimoines : <http://atlas.patrimoines.culture.fr/atlas/trunk/>

Le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire (SRADDT)

- Ce document est intégré dans le SRADDET en cours d'adoption -

Approuvé le 15 décembre 2011, il décline les orientations fondamentales du développement durable du territoire régional sur 10 et 20 ans en distinguant trois axes prioritaires :

- une société de la connaissance porteuse d'emplois,
- des territoires attractifs organisés en réseau,
- une mobilité et une accessibilité favorisées.

Le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire « définit notamment les principaux objectifs relatifs à la localisation des grands équipements, des infrastructures et des services d'intérêt général qui doivent concourir au sein de la région au maintien d'une activité de service public dans les zones en difficulté ainsi qu'aux projets économiques porteurs d'investissements et d'emplois, au développement harmonieux des territoires urbains, périurbains et ruraux, à la réhabilitation des territoires dégradés et à la protection et la mise en valeur de l'environnement, des sites, des paysages et du patrimoine naturel et urbain en prenant en compte les dimensions interrégionales ».

→ Lien SRADDT : <http://www.regioncentre-valdeloire.fr/accueil/lavenir-de-ma-region/centre-val-de-loire-region-360/sraddt-2011.html>

Le Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE) :

- Ce document est intégré dans le SRADDET en cours d'adoption -

Le Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE), créé par la loi Grenelle II, définit les orientations régionales en matière de consommations énergétiques, d'émission de gaz à effet de serre, de pollution de l'air, d'adaptation au changement climatique et de développement des énergies renouvelables.

Élaboré conjointement par l'État et la Région, le SRCAE Centre-Val de Loire a été approuvé le 28 juin 2012. Il met l'accent sur un aménagement des territoires concourant à la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la densification et la mixité du tissu urbain, les mobilités douces et l'intermodalité, la proximité entre la production et l'utilisation des énergies renouvelables, les projets visant à améliorer la qualité de l'air.

L'Association Agréée de Surveillance de la Qualité de l'Air de la région Centre-Val de Loire, Lig'Air a contribué en 2011 à l'état des lieux du SRCAE comprenant une cartographie des zones dites « sensibles », où les orientations destinées à prévenir ou réduire la pollution atmosphérique sont renforcées. Sur le territoire de la communauté d'agglomération, les communes d'Areines, de Sainte-Anne, de Vendôme et de Villerable en font partie. Aussi, une attention particulière devra être portée sur la prise

en compte des enjeux "qualité de l'air" plus particulièrement à proximité des sources d'émission de polluants atmosphériques où il conviendrait de limiter l'urbanisation et notamment la localisation des établissements sensibles de types écoles, crèches, établissements de santé, maisons de retraite...

- ➔ <http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/srcae-de-la-region-centre-a994.html>
- ➔ <http://www.ligair.fr/actualites/inventaire-des-emissions-en-region-centre-val-de-loire>

Le schéma régional éolien

- Ce document est intégré dans le SRADDET en cours d'adoption -

Le schéma régional éolien est annexé au SRCAE et identifie une zone favorable au développement de l'énergie éolienne sur le territoire communautaire (zone 8 Nord de la forêt de Marchenoir).

Le périmètre de la zone favorable est volontairement resserré autour des projets éoliens déjà autorisés, afin de privilégier leur densification sans mitage de la Beauce (d'autres parcs éoliens sont visibles au loin, en direction du Nord-Est).

L'impact éventuel d'éoliennes sur le patrimoine mondial du Val de Loire (Meung/loire, Beaugency, accès à Chambord) devra être pris en compte avec attention.

Les vues sur la lisière de la forêt de Marchenoir depuis le Nord doivent être traitées avec attention, de même que les vues d'éoliennes au-delà du massif forestier, depuis le territoire au Sud.

Les enjeux identifiés sont les suivants :

- Site archéologique néolithique dit «le site de Coulmiers» sur la commune d'Epieds-en-Beauce (45).
- Possibilité de visibilité avec le château de Talcy au sud de la zone.
- Proximité de la vallée du Loir à l'ouest de la zone.

Par ailleurs, ce périmètre est compris en majeure partie dans la zone de coordination du radar de la défense nationale à Châteaudun, ce qui entraîne des contraintes pour les projets éoliens.

L'objectif indicatif de valorisation du potentiel d'énergie éolienne est de 40 MW.

- ➔ Lien schéma régional éolien :
http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/4_SRCAE_ANNEXE_SRE_vf_cle6dae26.pdf

L'Agenda 21 de la commune de Mer et de l'ex - Communauté de communes Beauce ligérienne

Le programme d'actions adopté est organisé en 4 grands enjeux, 16 finalités et 33 objectifs. Chacun de ces 33 objectifs est ensuite décliné en actions concrètes.

Les grands enjeux identifiés sont les suivants :

- Développer le territoire harmonieusement ;
- Bien vivre sur notre territoire ;
- Consommer de manière responsable et préserver les ressources ;
- Informer, sensibiliser et favoriser la participation.

→ <http://www.mer41.fr/Agenda-21#.WvLO6mcVLDc>

Le Plan Climat Énergie Régional (PCER) de la Région Centre-Val de Loire

- Ce document est intégré dans le SRADDET en cours d'adoption -

La loi grenelle 2 imposait aux collectivités, et établissements publics de coopération intercommunale de plus de 50 000 habitants l'élaboration d'un Plan Climat Énergie Territorial (PCET). Ce document définit à partir d'un bilan d'émissions de gaz à effet de serre, les mesures, permettant de lutter contre le changement climatique et de s'adapter à ses effets. Il comprend donc notamment des mesures permettant de maîtriser la demande énergétique, de réduire les émissions de gaz à effet de serre dans la perspective du facteur 4 et de développer les énergies renouvelables.

La région s'est dotée d'un Plan Climat Énergie Régional (PCER), annexe du Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire (SRADDT), approuvé le 15 décembre 2011.

→ Lien PCER : <http://www.regioncentre-valdeloire.fr/accueil/lavenir-de-ma-region/climat-air-et-energie/plan-climat-energie.html>

Le Plan Climat Énergie Territorial du Conseil Départemental de Loir-et-Cher (PCET)

Le Conseil Départemental de Loir-et-Cher a approuvé en décembre 2012 son Plan Climat Énergie Territorial (PCET) 2013-2020. Déclinaison départementale du SRCAE, il propose notamment des actions en faveur de la maîtrise des consommations énergétiques, du développement des énergies renouvelables et de la promotion d'une politique des déplacements plus économes en énergie.

Lien PCET CD41 : http://www.observatoire.pcet-ademe.fr/data/pcet_cg41_adopte_en_2012.pdf

Le Plan Régional Agriculture durable (PRAD)

Les Plans Régionaux de l'Agriculture Durable (PRAD) fixent les grandes orientations de la politique agricole, agroalimentaire et agro-industrielle dans les régions en tenant compte des enjeux économiques, sociaux et environnementaux.

Le PRAD (2012-2019) de la Région Centre-Val de Loire a été validé par arrêté préfectoral du 8 février 2013. Son plan d'action met notamment en avant la nécessité de ralentir l'artificialisation des terres et la déprise agricole, de favoriser les pratiques agricoles diversifiées et respectueuses de la biodiversité et de la ressource en eau, d'anticiper les effets du changement climatique, d'améliorer l'accès des populations rurales aux services et d'encourager les circuits de proximité.

En mettant en exergue quelques priorités au regard des principaux enjeux régionaux, le PRAD assoit la prochaine élaboration des programmations régionales relatives aux fonds européens et plus particulièrement au FEADER d'une part, et l'éventuelle reconduction d'un Contrat de Projets État-Région (CPER) d'autre part.

→ Lien PRAD : <http://draaf.centre-val-de-loire.agriculture.gouv.fr/Le-Plan-regional-de-l-agriculture>

Le Plan de Prévention du Bruit dans l'environnement (PPBE)

Les PPBE sont des plans d'actions permettant de prévenir ou réduire les effets du bruit et de préserver les zones calmes. Des cartes de bruit stratégiques doivent être établies pour les grandes infrastructures routières et ferroviaires. Elles permettent de caractériser les niveaux sonores de part et d'autre des voies les plus circulées et d'estimer la population et le nombre d'établissements sensibles impactés par le bruit.

Sont concernés sur le territoire les PPBE :

- du conseil départemental (D 2152)
- de l'État (Cofiroute / A10 ; SNCF/ligne Paris-Bordeaux)

→ <http://www.loir-et-cher.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques/Pollution-qualite-de-l-environnement-et-sante/Bruit/Bruit-des-transport/Cartes-de-bruit-et-plans-de-prevention-du-bruit-dans-l-environnement-PPBE>

Le classement sonore des infrastructures de transports terrestres

Le classement sonore des infrastructures de transports terrestres du 15 avril 2010 a pour objet de recenser les voies susceptibles de générer des nuisances sonores et d'indiquer les prescriptions à respecter dans les secteurs affectés par le bruit. Les voies routières de plus de 5000 véhicules/j et les voies ferroviaires de plus de 50 trains journaliers sont ainsi classées de 1 à 5 en fonction du niveau sonore qu'elles génèrent (1 étant le niveau le plus élevé). Un secteur plus ou moins large de part et d'autre de la voie est également délimité dans lequel toute nouvelle construction doit respecter des prescriptions d'isolement de façade.

Dans le Loir-et-Cher, le classement des infrastructures de transports terrestres a été approuvé par arrêté préfectoral du 30 novembre 2016. Il doit être annexé au PLUi.

La communauté de communes est concernée par la traversée de l'autoroute A10, de la ligne SNCF Paris-Bordeaux, et des départementales D2152 et D112.

→ Lien classement sonore : <http://www.loir-et-cher.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques/Pollution-qualite-de-l-environnement-et-sante/Bruit/Bruit-des-transport/Classement-sonore>

Afin d'éviter les risques de nuisances sonores, l'ARS préconise de prévoir dans le PLUi l'interdiction de construire dans les zones de nuisance importantes notamment dues au bruit. En outre, une attention toute particulière doit être portée à la juxtaposition de limites de zones acoustiquement incompatibles :

- d'éloigner les zones destinées aux activités professionnelles (supermarchés, artisans, carrière, ...) ou de loisirs, des zones d'habitation et autres zones sensibles (écoles, hôpitaux ...)
- d'orienter les bâtiments et les équipements bruyants par rapport aux bâtiments et zones sensibles au bruit en utilisant l'effet d'écran ;
- de protéger les bâtiments et zones sensibles par un écran, une butte de terre ou un bâtiment écran ;
- d'isoler les sources de bruit ou à défaut les façades.

https://www.beaucevaldeloire.fr/Projets/Les_projets_en_cours/Plan_Climat_Air_Energie_Territorial_PCAE_T.html

Le Plan Départemental de l'Habitat (PDH)

Le Plan Départemental de l'Habitat (PDH) vise à établir des orientations par territoire sur la base d'un diagnostic partagé sur le fonctionnement des marchés du logement et sur la situation de l'hébergement. Le PDH favorise la mise en cohérence des interventions des différentes collectivités publiques selon leurs compétences pour apporter une réponse efficace et adaptée aux demandeurs de logement et d'hébergement.

Adopté pour une durée de six ans en 2010, le PDH de Loir-et-Cher est arrivé à échéance sans qu'une nouvelle élaboration ne soit envisagée. Il retient 5 orientations prioritaires à l'échelle départementale :

- un habitat pour rééquilibrer les dynamiques territoriales,
- une mixité sociale adaptée aux spécificités des territoires,
- une meilleure qualité du parc de logements,
- des réponses adaptées aux situations de fragilités sociales locales,
- une mobilisation des outils (connaissance, sensibilisation...).

Le PDH décline également ses enjeux de façon territoriale. Sur le territoire de la communauté de communes Beauce Val de Loire, le PDH a défini les enjeux suivants :

- renforcer la ville-centre,
- diversifier l'offre de logements,
- anticiper le vieillissement de la population,
- accompagner les ménages en situation de fragilités socio-économiques.

➔ Lien PDH : <http://www.pilote41.fr/territoires/schemas-et-plans-departementaux/habitat-cadre-de-vie-et-equipement> de fragilités socio-économiques.

Le Schéma Départemental d'Accueil des Gens Du Voyage (SDAGV)

- en cours d'adoption -

Le schéma est actuellement en cours de révision. Son approbation est prévue début 2020.

La commune de Mer dispose d'une aire d'accueil des gens du voyage d'une capacité d'accueil de 24 places. Elle est dégradée assez régulièrement et n'est pas prévue pour des séjours prolongés. L'intégration des citoyens souhaitant se sédentariser, passe par la création de nouvelles formes de logements qui répondent mieux à leurs besoins (terrains familiaux et habitats adaptés).

→ <http://www.loir-et-cher.gouv.fr/Politiques-publiques/Solidarite-hebergement-et-populations-vulnerables/Hebergement-et-logement/Plan-departemental-d-amenagement-des-gens-du-voyage>

Le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALPD)

Signé le 18 février 2016, le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) 2015 - 2020, a pour vocation la coordination de l'action publique des secteurs du logement et de l'hébergement sur l'ensemble du département.

Ce document de programmation est copiloté par l'État et le Conseil Départemental pour une durée de 6 ans. Son diagnostic permet de spécifier certains indicateurs socio-économiques du département et de voir les axes et orientations de travail à mettre en place pour favoriser le logement et l'hébergement des personnes défavorisées.

La communauté de communes dispose d'un Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) de 47 places, géré par l'association Emmaüs Solidarité, le CHRS Lataste à Mer.

→ Lien PDALHPD : <http://www.loir-et-cher.gouv.fr/Politiques-publiques/Solidarite-hebergement-et-populations-vulnerables/Hebergement-et-logement/Plan-departemental-d-action-pour-le-logement-et-l-hebergement-des-personnes-defavorisees-2015-2020>

Les Espaces Naturels Sensibles (ENS)

Les Espaces Naturels Sensibles (ENS) sont le cœur des politiques environnementales des conseils départementaux. Un ENS est un espace écologiquement remarquable qui doit être pérennisé par une gestion appropriée ou restauré, et aménagé en vue d'accueillir du public. Il s'agit généralement d'un site non bâti présentant des qualités écologique, patrimoniale, pédagogique, paysagère ou esthétique. Ainsi, un ENS existe dès lors que le Conseil Départemental le désigne par une délibération.

En Loir-et-Cher, le Conseil départemental, qui a adopté son schéma départemental des espaces naturels sensibles en 2009, est engagé dans un plan de sauvegarde des zones classées « Espaces naturels sensibles » qui se décline en plusieurs points :

- repérer les ENS présents sur le département,
- aider les communes et communautés de communes qui souhaitent acquérir ces espaces pour les valoriser,
- aider les propriétaires à les restaurer et à les entretenir.

→ Lien ENS CD41 : <http://www.le-loir-et-cher.fr/ses-missions/autres-missions/agriculture-et-environnement/>

Le territoire recense 3 ENS répartis sur 4 communes :

- l'éperon de Roquezon sur la commune de La-Chapelle-St Martin-en-Plaine sur 19,8 ha ;
- le coteau de Molinas sur la commune de Maves sur 3,8 ha ;
- la petite Loire et île de Muides sur les communes de Muides-sur-Loire et de Courbouzon sur 60 ha.

Les Zonages Natura 2000

Le réseau Natura 2000 a pour objectif de préserver, maintenir ou rétablir une diversité des habitats et des espèces désignés comme prioritaires en Europe, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et des activités indispensables au développement des territoires. Il est composé de sites désignés en application des directives européennes dites « Oiseaux » et « Habitats » de 1979 et 1992 selon des critères spécifiques de rareté et d'intérêt écologique. La directive « Oiseaux », dont l'objectif est de protéger les milieux nécessaires à la reproduction et à la survie d'espèces d'oiseaux considérées comme rares ou menacées à l'échelle de l'Europe, prévoit la désignation des sites les plus adaptés à la conservation de ces espèces en Zones de Protection Spéciale (ZPS). La directive « Habitats », complète la directive « Oiseaux » en désignant des Zones Spéciales de Conservation (ZSC) afin de protéger des milieux et des espèces végétales ou animales (hormis les oiseaux déjà pris en compte) rares, d'intérêt européen et en régression.

6 zones Natura 2000 sont présents sur le territoire de la communauté de communes :

- Zones de Protection Spéciale (ZPS) directive « Oiseaux » :
 - ZPS petite beauce sur la majeure partie du territoire ;
 - ZPS Vallée de la Loire du Loir et Cher ;
- Zone Spéciale de Conservation (ZSC), directive « Habitats » :
 - ZSC domaine de Chambord (Muides/Loire) ;
 - ZSC Vallée de la Cisse en amont de st-Lubin ;
 - ZSC Vallée de la Loire de Mosnes à Tavers ;
 - ZSC Vallée de la Loire de Tavers à Belleville/Loire (Avaray et Lestiu).

Le territoire intercommunal comprenant des sites NATURA 2000, la procédure d'élaboration du PLUi devra faire l'objet d'une évaluation environnementale.

→ Lien Natura 2000 : <http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/sites-natura-2000-presents-dans-le-loir-et-cher-r818.html>

L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF)

L'inventaire des ZNIEFF est l'outil national d'identification des zones écologiquement les plus remarquables. Piloté par la DREAL, il permet :

- une connaissance permanente, aussi exhaustive que possible des espaces naturels, terrestres et marins, dont l'intérêt repose soit sur l'équilibre et la richesse de l'écosystème, soit sur la présence d'espèces de plantes ou d'animaux rares et menacés,
- l'établissement d'une base de connaissance, accessible à tous et consultable avant tout projet, afin d'améliorer la prise en compte de l'espace naturel et d'éviter autant que possible que certains enjeux d'environnement ne soient révélés trop tardivement,
- une meilleure prévision des incidences des aménagements et des nécessités de protection de certains espaces fragiles.

Deux types de zones sont définis. Les zones de type I sont des secteurs de superficie en général limitée, caractérisés par leur intérêt biologique remarquable. Les zones de type II correspondent à des ensembles naturels riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes, souvent de plus grande superficie.

Le territoire intercommunal comporte plusieurs ZNIEFF :

➔ Les ZNIEFF de type 1 sont :

- ➔ les Pelouses du bois brûlé ;
- ➔ les Pelouses du champ noir ;
- ➔ les Pelouses de Roquezon et de la cave ;
- ➔ les Pelouses des Vouzoirs ;
- ➔ les Pelouses de Molinas ;

➔ Les ZNIEFF de type 2 sont :

- ➔ la forêt de Marchenoir ;
- ➔ la Haute vallée de la Cisse ;
- ➔ la Loire Blésoise ;
- ➔ La Loire Orléanaise.

➔ <http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/zone-naturelle-d-interet-ecologique-faunistique-et-floristique/r734.html>

Le Schéma Régional de Gestion Sylvicole des Forêts Privées (SRGS)

Le Schéma Régional de Gestion Sylvicole (SRGS) est établi pour chaque région administrative par le Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF) et est approuvé par le Ministre en charge des forêts. Il indique pour toutes les forêts privées, les objectifs de production durable, qui sont exprimés sous forme d'objectifs de gestion, de préconisations techniques, et de conseils de méthode de gestion. Il a été

approuvé le 18 janvier 2005 en région Centre Val-de-Loire.

→ Lien SRGS : <https://ifc.cnpf.fr/n/schema-regional-de-gestion-sylvicole-srgs/n:1900>

Dans le PLUi, les espaces forestiers sont à classer en priorité en zone naturelle et forestière (zone N). Sur ces zones, la réglementation forestière s'applique et contribue à la protection des massifs boisés. Ce classement ne doit cependant pas faire oublier le rôle économique de la forêt (production de bois).

Les projets d'aménagements prévus dans le PLUi doivent améliorer à terme les conditions de gestion et d'exploitation des bois ; une attention particulière doit être portée aux conditions d'accès aux parcelles boisées pour permettre le transport des bois et des fruits vers les entreprises de transformation.

Le classement en Espace Boisé Classé (EBC) doit être utilisé de façon circonstanciée : il doit être précédé d'un diagnostic et les enjeux doivent être identifiés et motivés dans le rapport de présentation du PLUi au regard notamment des réglementations déjà existantes. Ce classement peut s'appliquer aux arbres remarquables, alignements, parcs, haies, bois, etc..

Le classement en EBC de grandes surfaces déjà protégées du défrichement et soumises à des obligations de gestion par le code forestier ne peut se justifier que dans des cas très exceptionnels motivés par des préoccupations d'urbanisme ou d'aménagement de l'espace.

Par ailleurs, le régime spécial des terrains relevant du régime forestier doit apparaître dans le PLUi. En effet, toute occupation sur ces terrains est soumise obligatoirement à l'avis de l'office National des Forêts (ONF) afin de vérifier la compatibilité des installations envisagées avec la gestion des forêts prévue à l'aménagement forestier. En application de l'article R151-53 du code de l'urbanisme, les limites des forêts publiques relevant du régime forestier doivent donc figurer en annexe des PLU « à titre informatif ». Pour ce faire, le périmètre des forêts est disponible sur le site internet de l'ONF à l'adresse suivante : http://www.onf.fr/onf/sommaire/donnees_publicques et sur le serveur cartographique Carmen (cartographie du ministère chargé de l'environnement).

Une note du CRPF est fournie en annexe du PAC.

Le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC)

Le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC) est élaboré dans chaque département par la fédération départementale des chasseurs pour une période de six ans renouvelable et est approuvé par le préfet. Il a pour objectifs, d'une part, de montrer l'engagement des chasseurs dans la préservation des espèces chassables et des habitats, et d'autre part, de faire comprendre qu'ils exercent leur activité dans le respect de la nature. Certaines dispositions (modalités d'agraineage, mesures relatives à la sécurité...) doivent obligatoirement figurer dans ce schéma qui est opposable aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasse du département.

Le troisième SDGC couvrant les années 2018-2024 a été validé le 2 mai 2018 par le Préfet du département après consultation de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Il est applicable depuis le 1^{er} juin 2018.

Lien SDGC : <https://www.chasseurducentrevaleloire.fr/fdc41/schema-de-gestion-cynegetique/>

Les Zones de Présomption de Prescription Archéologique (ZPPA)

Les Zones de Présomption de Prescription Archéologique (ZPPA) permettent d'informer les aménageurs sur les zones susceptibles de faire l'objet de prescriptions d'archéologie préventive en cas de travaux d'aménagement.

4 communes du territoire sont concernées :

- Briou : arrêté 04-167 du 19 juillet 2004 ;
- Muides-sur-Loire : arrêté 04-166 du 19 juillet 2004 ;
- Oucques-la-Nouvelle : arrêté 06-032 du 25 janvier 2006 ;
- Suèvres : arrêté 06-030 du 25 janvier 2006

➔ Lien atlas des patrimoines : <http://atlas.patrimoines.culture.fr/atlas/trunk/>

Les projets de travaux soumis à autorisation d'urbanisme et les projets de travaux énumérés à l'article R.523-4 du code du patrimoine, doivent être transmis au Préfet de région pour instruction, en fonction des seuils que définit l'arrêté, quand ils sont situés à l'intérieur de ces zones.

Les arrêtés et les plans correspondant sont annexés à ce document.

Plusieurs communes ont bénéficié à ce jour d'un inventaire archéologique approfondi dans le cadre de la réponse au Porter-à-Connaissance par le Service régional de l'archéologie, préalablement à l'élaboration des documents d'urbanisme. Il s'agit des communes de :

- Oucques-la-Nouvelle,
- Marchenoir,
- Briou,
- Josnes,
- Mer,
- Mulsans,
- Cour-sur-Loire,
- Suèvres,
- Muides-sur-Loire.

Le Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PPGDND)

- Ce document est intégré dans le SRADET en cours d'adoption -

Les déchets peuvent constituer un risque pour l'environnement et la santé de l'homme ainsi qu'une source de nuisances pour les populations. Pour répondre à ces préoccupations et organiser la gestion des

déchets à une échelle plus vaste que la commune, la loi du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets et à la valorisation des matériaux prévoit l'élaboration de plans au niveau départemental qui définissent les modalités de traitement des déchets devant être appliquées sur les différentes parties du territoire.

Le département de Loir-et-Cher a ainsi approuvé le 18 décembre 2014 un nouveau Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux. Il a pour vocation de fixer des objectifs, des orientations ainsi qu'un cadre général pour la gestion des déchets et de coordonner l'ensemble des actions à mener, tant par les pouvoirs publics que par les organismes privés.

Le PLUi doit s'appuyer sur ce plan afin de prendre en compte la gestion des déchets et comporter en annexe un descriptif de l'organisation de la collecte et du traitement mis en œuvre sur le territoire intercommunal.

Il est à noter que la loi NOTRe prévoit la régionalisation des plans de prévention et de gestion des déchets : un seul plan régional devant traiter de tous les flux de déchets, dangereux, non dangereux et inertes, dans la région Centre-Val de Loire. Ce plan doit constituer un volet du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) en cours d'élaboration. Le plan Départemental reste donc en vigueur jusqu'à sa parution.

→ Lien PPGDND : http://www.le-loir-et-cher.fr/fileadmin/cg41/Missions/autres_missions/environnement/enquete_dechets/1-PPGDND.pdf

Le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM)

Le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) est un document d'information préventive établi par le préfet destiné à informer la population sur les risques naturels et technologiques majeurs existant dans son département, ainsi que sur les mesures de prévention et de sauvegarde prévues pour limiter leurs effets.

Il recense toutes les communes à risques du département dans lesquelles un dossier d'information communale sur les risques majeurs (DICRIM) doit être réalisé.

Le DDRM de Loir-et-Cher a fait l'objet d'une mise à jour en 2013. Il est actuellement en cours de révision, avec une échéance prévue début 2020.

→ <http://www.loir-et-cher.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques>

L'ensemble des cartographies et des informations sur les risques naturels et technologiques est accessible depuis le géoportail ci-dessous. Il recense l'ensemble des risques d'un territoire avec un niveau de précision à l'adresse : www.georisques.gouv.fr

Les plans de prévention des risques naturels et technologiques sont des documents réalisés par l'État qui réglementent l'utilisation des sols en fonction des risques naturels auxquels ils sont soumis. Cette réglementation va de l'interdiction de construire à la possibilité de construire sous certaines conditions. Ces documents constituent des servitudes d'utilité publique qui s'appliquent avec un lien de conformité. Le territoire est concerné par le PPRI (inondation) Loire amont (cf annexe). Il n'y a pas de PPRT

(technologique) sur le territoire.

Sur le territoire de la communauté de communes Beauce-Val-de-Loire, les risques majeurs identifiés sont :

➤ **Le risque inondation** concerne 7 communes :

- Avaray,
- Courbouzon,
- Cour-sur-Loire,
- Lestiou,
- Mer,
- Muides-sur-Loire,
- Suèvres

Un PPRI Loire amont, approuvé le 22 février 2002, s'applique sur ces communes avec un lien de conformité (cf annexe).

➤ **Le risque nucléaire** lié à la Centrale Nucléaire de Production d'Energie (CNPE) de Saint-Laurent-Nouan concerne 10 communes dans le périmètre de 10 kilomètres définis dans le Plan Particulier d'Intervention (PPI). En outre, 2 de ces communes sont dans la zone d'aléas à cinétique rapide (2 kms). Elles sont notifiées par un * :

- Avaray*,
- Concriers,
- Courbouzon,
- Josnes,
- Lestiou*,
- Mer,
- Muides-sur-Loire,
- Séris,
- Suèvres,
- Talcy.

Le PPI est en cours de révision. Le périmètre considéré dans le cadre de ce plan devrait être porté à 20km. Pour plus d'informations, il convient de prendre l'attache du BSCOP à la préfecture.

Un guide de l'autorité de sûreté nucléaire, récemment mis à jour, « Maîtrise des activités au voisinage des installations nucléaires de base » est disponible sur :

<https://www.asn.fr/Professionnels/Les-Guides-de-l-ASN/Guide-de-l-ASN-n-15-Maitrise-des-activites-au-voisinage-des-installations-nucleaires-de-base>

➤ **Le risque de mouvement de terrain** :

Ils sont présents sur le territoire, principalement à travers le risque dû au retrait/gonflement des sols argileux. Une étude portant sur cet aléa a été réalisée par le B.R.G.M. à l'échelle du département.

Les communes du territoire sont également susceptibles d'être soumises aux risques d'effondrements du sol d'origine karstique (circulation d'eau souterraine générant une érosion du sous-sol calcaire pouvant remonter jusqu'à la surface), et/ou au risque d'effondrement de cavités souterraines. Les caves recensées dans l'étude réalisée en 2003 par le BRGM sont consultables à l'adresse internet suivante: (cf <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/cavites-souterraines/carte#/dpt/41>). Cet inventaire n'est toutefois pas exhaustif.

Un guide sur la gestion du risque cavités à destination des collectivités rassemble des informations juridiques et techniques nécessaires pour gérer les problématiques liées aux cavités souterraines :

→ <http://www.loir-et-cher.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques/Risques-naturels/Mouvement-de-terrain>

Globalement pour tous les risques de mouvement de terrain, il convient de :

- les mentionner dans le rapport de présentation du PLUi,
- cartographier les aléas (si possible),
- rappeler en préambule dans le règlement que les constructeurs d'ouvrage se doivent de respecter des obligations et des normes de constructions dans les zones susceptibles d'être affectées par ces risques afin d'en limiter les conséquences (étude de sols à mener).

➤ **Le risque de sismicité :**

Il est reconnu comme très faible sur la communauté de communes. Il conviendra cependant de la mentionner dans le rapport de présentation du PLUi.

➤ **Le risque ambroisie :**

Ce risque concerne la commune d'Avaray.

Conscient des enjeux liés à cette espèce, notamment du point de vue de la santé publique, l'État a inscrit une action spécifique dans le second Plan régional Santé Environnement (fiche 24 : « réduire les risques sanitaires liés aux plantes invasives »), visant à développer les connaissances sur la répartition régionale de cette plante, à sensibiliser le public sur les risques sanitaires qu'elle engendre, et à lutter contre son extension en informant sur le caractère invasif et les moyens de gestion de cette espèce. L'Ambroisie fait par ailleurs l'objet d'un plan national de lutte piloté par le ministère en charge de la santé.

La cartographie régionale actualisée du risque ambroisie est disponible à l'adresse suivante :

→ http://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/output_7_centre-val_de_loire.pdf

L'inventaire des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)

Toute exploitation industrielle ou agricole susceptible de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou des nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains est une installation classée. Afin de réduire les risques et les impacts relatifs à ces installations et d'évaluer leurs aléas

technologiques, la loi définit et encadre les procédures relatives à ces installations ainsi que la manière dont elles doivent être gérées. La législation distingue plusieurs régimes juridiques pour les installations qui y sont soumises en fonction de l'importance des risques ou des inconvénients qui peuvent être engendrés : déclaration (D ou DC pour un régime de déclaration avec contrôles périodiques), enregistrement (E), autorisation (A).

Une base des installations classées soumises à enregistrement ou à autorisation est disponible sur le site de l'Inspection des installations classées :

<http://www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr/rechercherCForm.php>

Pour les silos, une liste est disponible sur le site de la DREAL:

<http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/les-silos-r248.html>

L'inventaire des sites pollués

Un site pollué est un site qui, du fait d'anciens dépôts de déchets ou d'infiltration de substances polluantes, présente une pollution susceptible de provoquer une nuisance ou un risque pérenne pour les personnes ou l'environnement.

Les secteurs d'information sur les sols (SIS) sont en cours d'élaboration sur l'ensemble du territoire. Ils correspondent aux terrains pour lesquels l'État a connaissance d'une pollution des sols justifiant, notamment en cas de changement d'usage, la réalisation d'études de sols et la mise en place de mesures de gestion de la pollution pour préserver la santé et l'environnement. Démarche dynamique, cette liste sera revue au fur et à mesure des nouvelles connaissances sur des terrains pollués ou des opérations de dépollution. Elle est consultable à l'adresse :

<http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/pollution-des-sols-sis-et-anciens-sites-industriels>

Il existe d'ores et déjà une base de données « BASOL » sur les sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif. Un site est concerné à Oucques la Nouvelle.

Sur les sites susceptibles d'être pollués, il est recommandé de soumettre la délivrance des permis de construire conduisant à une exposition des futurs occupants, à la réalisation d'une étude préalable permettant d'identifier les éventuelles pollutions de sol et d'évaluer les risques permettant de garantir la compatibilité des usages envisagés au regard des niveaux de pollution constatés. La construction d'établissements sensibles au sens de la circulaire du 8 février 2007 doit être évitée sur de tels sites.

→ Lien BASOL : <http://basol.developpement-durable.gouv.fr>

Les risques liés au Transport de Matières Dangereuses

La communauté de communes est concernée par le risque de transports de matières dangereuses d'une part pour les axes routiers et ferroviaires et d'autre part, pour un réseau de gaz naturel haute pression (transporteur GRT gaz).

- **routes et par rail:**

- voies ferrées n°570 000 Paris-Austerlitz à Bordeaux ;
- autoroute A10 Paris-Bordeaux ;
- RD 2152 (ex-RN 152) Orléans-Tours
- RD 357, Le Mans-Orléans
- RD 924, Blois-Châteaudun
- RD 951 Blois-Orléans rive gauche

- **transport de gaz naturel haute pression :**

1962 - LA CHAUSSEE ST-VICTOR – BEAUGENCY (DN 100)

- Suèvres,
- Lestiou,
- Mer,
- Avaray,
- Mulsans,
- Cour-sur-Loire.

1982 – CHERRE – SOINGS EN SOLOGNE (DN 750)

- Rhodon,
- Conan

1999 – VILLERBON – SARAN (DN 250)

- La Chapelle St-Martin en Plaine,
- Villexanton,
- Talcy,
- Mulsans,
- Séris,
- Josnes

- **transport d'hydrocarbures**

- La canalisation TRAPIL« Semoy-St Pierre des Corps » impacte également les communes de :
- Suèvres,
- Lestiou,
- Mer,
- La Chapelle St-Martin en Plaine,
- Avaray,
- Mulsans,
- Séris.

Afin de renforcer la prévention des risques inhérents à ce type d'installations, des servitudes d'utilité publique ont été instituées à leur proximité immédiate afin de maîtriser le développement urbain dans

ces zones. Les arrêtés préfectoraux relatifs à ces servitudes sont disponibles sur le site de la Préfecture : <http://www.loir-et-cher.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques/Risques-technologiques/Transport-de-matieres-dangereuses/Canalisations-de-transport-de-matieres-dangereuses-Mise-en-place-de-servitudes-d-utilite-publique>

➤ **transport d'énergie électrique (cf annexe RTE)**

L'instruction du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie du 15 avril 2013, relative à l'urbanisme à proximité des lignes de transport d'électricité recommande aux gestionnaires d'établissements et aux autorités compétentes en matière d'urbanisme d'éviter dans la mesure du possible, de décider ou d'autoriser l'implantation de nouveaux établissements sensibles (hôpitaux, maternités, crèches, maternelles, écoles primaires, etc.) dans les zones exposées à un champ magnétique de plus de 1µT. Il convient également de noter que, suite à une convention de partenariat entre l'Association des Maires de France et le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité RTE, les maires ont la possibilité de demander à RTE d'effectuer des mesures de champs électromagnétiques. (voir le site internet <https://www.clefschamps.info/>).

La commune de Suèvres compte un ouvrage d'utilité publique « les Gribourgs » (poste source 90kV / 20 kV) pour la distribution d'électricité.

Le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN) du 19/12/2013

Les Schémas Directeurs Territoriaux de l'Aménagement Numérique (SDTAN) recensent les infrastructures et réseaux de communications électroniques existants, identifient les zones desservies et présentent une stratégie de développement, concernant prioritairement les réseaux à très haut débit fixe et mobile, y compris satellitaire, permettant d'assurer la couverture du territoire concerné. Ces schémas, qui ont une valeur indicative, visent à favoriser la cohérence des initiatives publiques et leur bonne articulation avec l'investissement privé.

Élaboré en concertation avec les collectivités territoriales, la Région, et les institutions concernées par l'aménagement du territoire, le SDTAN définit les grandes lignes de l'aménagement numérique du territoire pour les 10 ans à venir à l'échelle du Loir-et-Cher.

Il comprend les technologies fixes et mobiles, et est décliné à l'échelle de chaque communauté de communes.

➔ http://www.arcep.fr/fileadmin/reprise/dossiers/collectivites/SDTAN/SDTAN_LOIR_ET_CHER.pdf

Le Schéma Départemental d'Équipement Commercial (SDEC)

Le Schéma Départemental d'Équipement Commercial (SDEC) est un document qui rassemble des informations disponibles sur l'activité commerciale et son environnement économique. Il comporte une

analyse prospective qui indique les orientations en matière de développement commercial et les secteurs d'activité commerciale à privilégier.

Le SDEC de Loir-et-Cher a été adopté en octobre 2005, suite à une élaboration menée par la Préfecture, la Chambre de commerce et d'industrie et la Chambre des métiers. Cependant, n'ayant pas été mis à jour depuis 2005, le schéma et ses préconisations sont à utiliser avec prudence.

➔ Lien SDEC :

http://doc.pilote41.fr/plans_schemas/departement/economie/schema_developpement_commercial_departement_41.pdf

Les études disponibles sur le territoire intercommunal

➤ Dans la rubrique « Connaissance des Territoires » du site internet des services de l'État en Loir-et-Cher, sont disponibles à l'adresse <http://www.loir-et-cher.gouv.fr/Publications/Connaissance-des-Territoires> :

- des publications thématiques,
- des études transversales et des diagnostics,
- des indicateurs territoriaux,
- des données géographiques.

➤ Le guide « Construire en espaces naturels, agricoles et forestiers », conçu par le CAUE en partenariat avec la DDT41 peut être téléchargé à l'adresse suivante :

<http://www.caue41.fr/guide-construire-en-espaces-naturels-agricoles-et-forestiers/>

➤ Un guide sur le bruit (« Boîte à outils de l'aménageur ») est disponible sur le site internet du Ministère de la santé et des sports : <http://www.sante.gouv.fr/IMG/pdf/plu06.pdf>

➤ Un guide de l'ADEME sur la gestion des îlots de chaleur est disponible sur le site internet :

<http://www.ademe.fr/sites/default/files/assets/documents/guide-lutte-effet-ilot-chaleur-urbain.pdf>

➤ Le site ressource pilote 41 propose diverses études (notamment celles du CDPNE liées à la trame verte et bleue, l'atlas des zones d'activités, l'atlas socio-économique du département du Loir-et-Cher, ...) : <http://www.pilote41.fr/index.php>

➤ Le site de la DREAL-Centre met à disposition des travaux à l'échelle régionale sur l'étalement urbain : <http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/consommation-d-espace-r602.html>

➤ Les travaux de l'INSEE sur « le zonage des aires urbaines 2010 » est disponible à l'adresse :

http://www.insee.fr/fr/methodes/default.asp?page=zonages/aires_urbaines.htm

➤ La plaquette « Maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport » est consultable sur le site : http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Plaquette_SUP_cle0a34fb.pdf

➤ L'ARS Centre-Val de Loire a défini un Plan Régional de Santé, adopté par arrêté du 22 mai 2012, qui permet de connaître l'offre de santé dans les secteurs sanitaires et médico-sociaux de la région. Il est disponible sur le site internet de l'ARS :

<http://www.ars.centre.sante.fr/Le-schema-regional-d-organsat.118589.0.html>

➤ Deux guides de référence peuvent aider à rechercher les impacts d'aménagements urbains sur la santé dans les projets d'urbanisme :

– <https://www.aurba.org/productions/guide-plu-et-sant%c3%a9-environnementale/>

(édité par l'agence d'urbanisme de Bordeaux)

– <https://www.ehesp.fr/2014/09/16/nouveau-guide-agir-pour-un-urbanisme-favorable-a-la-sante-concepts-outils/>

(édité par la direction générale de la santé DGS).

➤ Pour la géothermie, le BRGM et l'ADEME ont réalisé une évaluation de potentiel accessible sur :

<http://www.geothermie-perspectives.fr/espace-regional/centre-val-de-loire>

Cette liste de documents et de guides est bien entendue non-exhaustive, mais elle saura être d'une grande utilité dans la réalisation de votre document d'urbanisme.

Le principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT

1. Le Principe

La communauté de communes Beauce-Val-de-Loire n'est pas couverte par un Schéma de Cohérence Territoriale (ScoT) approuvé. De ce fait, elle est soumise à la règle d'urbanisation limitée définie aux articles L.142-4 et L.142-5 du code de l'urbanisme. Cela signifie que, dans le cadre de l'élaboration du PLUi,

- sur les communes actuellement couvertes par un PLU, les zones suivantes ne pourront pas être ouvertes à l'urbanisation :
 - zones agricoles, naturelles et forestières,
 - zone à urbaniser créées après le 1er juillet 2002 (zones 2AU),
- sur les communes couvertes par des cartes communales, les secteurs non constructibles de la carte communale ne pourront pas être ouverts à l'urbanisation,
- sur les communes non couvertes par un document d'urbanisme, les secteurs situés en dehors des parties urbanisées ne pourront pas être ouverts à l'urbanisation pour les projets mentionnés aux 3° et 4° de l'article L. 111-4 du code de l'urbanisme, c'est-à-dire les constructions ou installations incompatibles avec le voisinage des zones habitées, les extensions mesurées de constructions et installations existantes ainsi que les constructions ou installations sur délibération motivée du conseil municipal.

2. La dérogation, une stricte exception :

Le code de l'urbanisme offre la possibilité au Préfet de déroger au principe d'urbanisation limitée, sous conditions strictes toutefois (article L. 142-5), et après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).

La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation projetée « ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ».

Ces conditions sont cumulatives et appréciées strictement du fait du caractère exceptionnel de la dérogation.

La demande de dérogation est adressée au Préfet de département, au moment de l'arrêt. Pour chacun des secteurs soumis à dérogation, le dossier de demande fournira l'ensemble des éléments

permettant au Préfet ainsi qu'à la CDPENAF de se prononcer sur le respect des conditions de fond définies par l'article L. 142-5 du code de l'urbanisme et d'identifier les secteurs concernés et les règles qui s'y appliquent.

Les Annexes

1. Servitudes d'utilité publiques (SUP)

Le Portail national de l'Urbanisme (GPU) regroupe l'ensemble des documents d'urbanisme et des servitudes d'utilité publique sous format numérique. Ces documents devront obligatoirement y être versés à compter du 1er janvier 2020.

La liste des servitudes est établie à l'annexe du décret 2015-1783 du 28/12/2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1er du Code de l'Urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme.

L'accès au géo-portail de l'urbanisme est le suivant :

→ <https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr>

Un tableau regroupant l'ensemble des SUP qui s'appliquent sur le territoire figure en annexe.

Le territoire est concerné par le PPRI Loire amont, approuvé le 22 février 2002. Ce document concerne les communes d'Avaray, Courbouzon, Cour-sur-Loire, Lestiau, Mer, Muides-sur-Loire et Suèvres.

→ Lien PPRI : <http://www.loir-et-cher.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques/Risques-naturels/Plan-de-Prevention-des-Risques-Naturels-PPRN>

La communauté de communes de Beauce Val de Loire dispose de 12 captages d'eau destinés à la consommation humaine. Ces captages sont tous protégés par des périmètres de protection, correspondant à la servitude AS1. La liste des communes disposant d'un captage d'eau potable est jointe en annexe.

Les captages de St-Léonard en Beauce et de Marchenoir étant destinés à l'abandon, un nouveau captage est en cours d'autorisation sur la commune de St-Léonard. Il conviendra de prendre en considération les servitudes de ce futur captage dans le PLUi.

Par ailleurs, la commune de Muides sur Loire étant approvisionnée en eau potable par un forage situé sur la commune de St-Dyé sur Loire, il conviendra d'en tenir compte.

La qualité de l'eau distribuée est globalement conforme à la réglementation pour l'ensemble des paramètres analysés. Les résultats des dernières analyses et des bilans annuels sont disponibles sur le site de l'ARS :

→ <http://www.centre-val-de-loire.ars.sante.fr/qualite-de-leau-potable>

L'adéquation entre la ressource mobilisable, les capacités du réseau de distribution et l'évolution

prévisionnelle de la population devront être vérifiées et présentées dans le PLUi. Les projets d'extension urbaine seront conditionnés à la desserte au réseau public d'eau potable ou à la compatibilité des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Pour les projets de piscines disposant d'un captage indépendant du réseau d'adduction publique, le PLUi peut être l'occasion de prendre en considération les mesures de protection figurant dans un arrêté préfectoral d'autorisation.

En cas de réutilisation domestique des eaux de pluie, l'ARS recommande d'indiquer dans le PLUi les prescriptions de l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

D'autres éléments concernant les SUP sont fournies en annexe :

- DGAC : servitudes aéronautiques,
- RTE : liste et cartes des ouvrages à haute et très haute tension du RPTE,
- GRT-GAZ : arrêtés préfectoraux des communes instituant les SUP prenant en compte la maîtrise des risques autour des ouvrages de GRT-GAZ.

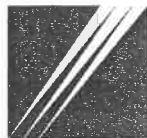
2. Autres annexes

Sont également présents en annexe les documents suivants :

- CNPF : note sur la prise en compte des espaces boisés dans les plans locaux d'urbanisme (PLU) et les schémas de cohérence territoriale (SCoT) en région Centre - Val de Loire,
- DRAC - Service régional de l'archéologie : documents relatifs à la prise en compte de l'archéologie préventive,
- DRAC - Conservation régionale des monuments historiques : liste des édifices protégés sur le territoire de la CCBVL,
- Extraits du Schéma Régional Éolien,
- DREAL : informations concernant plusieurs communes de la CCBVL sur la thématique risques,
- SNCF : note explicative,
- DDCSPP : liste des ICPE.

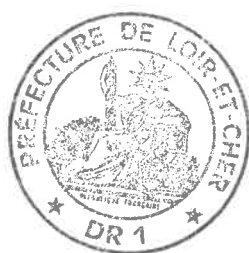


Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Direction
Départementale
de l'Équipement

Loir-et-Cher



Vu pour être annexé à mon arrêté du **22 FÉV 2002**

P. le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Dominique VINCIGUERRA

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION

LOIRE AMONT

2 - Règlement

JANVIER 2002

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION

Projet de règlement

Sommaire

I. PORTÉE DU P.P.R. - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

II. REGLEMENT ET DISPOSITIONS PAR TYPE DE ZONES INONDABLES ET PAR SECTEURS D'ALEAS

ZONE INONDABLE A "A PRESERVER DE TOUTE URBANISATION NOUVELLE"
(zones blanches)

Secteur d'aléa 1

Secteur d'aléa 2

Secteur d'aléa 3

Secteur d'aléa 4

ZONE INONDABLE B "POUVANT ETRE URBANISEE SOUS CONDITIONS
PARTICULIERES (zones bleues)

Secteur d'aléa 1

Secteur d'aléa 2

Secteur d'aléa 3

PORTEE DU PPR

DISPOSITIONS GENERALES

PORTEE DU P.P.R. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Champ d'application

Article 1.1 - Délimitation du champ d'application

Le présent plan de prévention des risques naturels prévisibles inondations (P.P.R.*) s'applique à l'ensemble de la zone inondable de la vallée de la Loire dans la section amont, telle que cartographiée sur le plan de zonage sur la base des crues historiques.

Article 1.2 - Délimitation du zonage et dispositions particulières

Le P.P.R. définit deux types de zone :

- La zone A à préserver de toute urbanisation nouvelle pour laquelle les objectifs sont, du fait de son faible degré d'équipement, d'urbanisation et d'occupation :
 - la limitation d'implantation humaine permanente,
 - la limitation des biens exposés,
 - la préservation du champ d'inondation,
 - la conservation des capacités d'écoulement des crues.

Dans toute cette zone, en vue d'une part, de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux et assurer ainsi la sécurité des personnes et des biens, et d'autre part, de permettre l'expansion de la crue :

- toute extension de l'urbanisation est exclue,
- aucun ouvrage, remblaiement ou endiguement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection d'intérêt général des lieux urbanisés ou qui ne serait pas indispensable à la réalisation de travaux d'infrastructures publiques ne pourra être réalisé,
- toute opportunité pour réduire le nombre et la vulnérabilité des constructions déjà exposées devra être saisie, en recherchant des solutions pour assurer l'expansion de la crue et la sécurité des personnes et des biens.

Elle correspond d'une part, aux zones d'aléa fort et très fort quelque soit son degré d'urbanisation ou d'équipement et, d'autre part, aux zones inondables non urbanisées ou peu urbanisées et peu aménagées quelque soit leur niveau d'aléa

* Le sigle complet relatif à un plan de prévention des risques inondations est P.P.R.I. mais, par souci de simplicité, seul le sigle P.P.R. sera utilisé dans le texte du présent règlement.

- La zone B constituant le reste de la zone inondable pour laquelle, compte-tenu de son caractère urbain marqué et des enjeux de sécurité, les objectifs sont :
 - la limitation de la densité de la population,
 - la limitation des biens exposés,
 - la réduction de la vulnérabilité des constructions dans le cas où celles-ci pourraient être autorisées.

Dans les zones déjà urbanisées, les espaces laissés libres de toute occupation seront affectés prioritairement à la réalisation d'espaces verts, d'équipements sportifs ou de loisirs.

Ces deux zones sont divisées en quatre niveaux d'aléas qui ont été définis à partir de deux critères principaux : la profondeur de submersion et la vitesse du courant.

1. Aléa faible : profondeur de submersion inférieure à un mètre sans vitesse marquée.

2. Aléa moyen :

Profondeur de submersion comprise entre un et deux mètres avec vitesse nulle à faible ou profondeur de submersion inférieure à un mètre avec vitesse marquée.

3. Aléa fort :

Profondeur de submersion supérieure à deux mètres avec vitesse nulle ou faible, ou profondeur comprise entre un et deux mètres avec vitesse moyenne à forte, bande de 300 mètres en arrière des levées (en considérant que les digues peuvent rompre n'importe où, même si des sections plus vulnérables sont identifiées).

4. Aléa très fort :

Profondeur de submersion supérieure à deux mètres avec vitesse moyenne à forte, ou danger particulier : aval de déversoirs débouchés d'ouvrages...

Pour toute construction ou aménagement autorisés, il sera nécessaire de prendre des mesures afin de limiter la vulnérabilité des biens et des personnes et de rechercher des solutions pour assurer l'expansion de la crue.

Dans le cas de projets de constructions ou de travaux situés en partie dans une zone d'aléa et en partie dans une autre zone d'aléa, ce sont les prescriptions les plus contraignantes qui s'appliquent.

Article 2 - Effets du P.P.R.

Le présent P.P.R. vaut servitude d'utilité publique en application de l'article 40.4 de la loi n° 87.565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre les incendies et à la prévention des risques majeurs. Il est annexé aux plans locaux d'urbanisme et aux plans de sauvegarde et de mise en valeur conformément à l'article L 126.1 du code de l'urbanisme.

La réglementation du présent P.P.R. s'impose aux documents d'urbanisme visés ci-dessus lorsqu'il existe, et dans ce cas, les occupations et utilisations du sol admises ne le sont que dans la limite du respect de la « règle la plus contraignante ».

Le P.P.R. s'applique directement lors de l'instruction des certificats d'urbanisme et des demandes d'autorisation d'occupation ou d'utilisation du sol : permis de construire, déclarations de travaux, lotissements, stationnement de caravanes, camping, installations et travaux divers, clôtures.

Dès l'approbation des P.P.R., l'avis du préfet, pris après consultation du service de la navigation, n'est donc plus requis pour les permis de construire ou les autorisations pour installations et travaux divers à l'intérieur du plan des surfaces submersibles.

Les règles du P.P.R., autres que celle qui relèvent de l'urbanisme, s'imposent également au maître d'ouvrage qui s'engage, notamment, à respecter les règles de construction lors du dépôt de permis de construire.

Le non respect des prescriptions de ce plan est puni des peines prévues à l'article L 480.4 du même code.

Néanmoins, les articles 55 à 61 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure restent applicables. Ils concernent notamment, au travers des articles 57, 58, 59, la gestion des plantations, l'interdiction d'élever des constructions sur les terrains compris entre les digues et la rivière, ainsi que sur les levées...

Les articles 55 à 61 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure constituent une servitude d'utilité publique.

Article 3 - Les conséquences en matière d'assurance

L'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles est régie par la loi du 13 juillet 1982 qui impose aux assureurs, pour tout contrat d'assurance dommages aux biens ou aux véhicules, d'étendre leur garantie aux effets des catastrophes naturelles, qu'ils soient situés dans un secteur couvert par un P.P.R. ou non.

Lorsqu'un plan de prévention des risques existe, le code des assurances précise même que l'obligation de garantie est maintenue pour les "biens et activités existants antérieurement à la publication de ce plan", sauf pour ceux dont la mise en conformité avec des mesures rendues obligatoires par ce plan n'a pas été effectuée par le propriétaire, l'exploitant ou l'utilisateur.

Par ailleurs, les assureurs ne sont pas tenus d'assurer les biens immobiliers construits et les activités exercées en violation des règles du P.P.R. en vigueur, lors de leur mise en place.

Cette possibilité offerte aux assureurs est encadrée par le code des assurances, et ne peut intervenir qu'à la date normale de renouvellement d'un contrat, ou à la signature d'un nouveau contrat. En cas de différend avec l'assureur, l'assuré peut recourir à l'intervention du bureau central de tarification (BCT) compétent en matière de catastrophes naturelles.

REGLEMENT

**PAR TYPE DE ZONES
INONDABLES ET PAR
SECTEURS ALEAS**

ZONE INONDABLE

A

« A PRESERVER DE TOUTE URBANISATION NOUVELLE »

ZONE INONDABLE A :
« à préserver de toute urbanisation nouvelle »

SECTEUR D'ALEA 1

- ALEA FAIBLE -

**Profondeur de submersion inférieure à un mètre
sans vitesse marquée**

ZONE INONDABLE A :
« à préserver de toute urbanisation nouvelle »

Secteur d'aléa 1

Afin de ne pas compromettre la préservation des champs d'inondation ou l'écoulement des eaux, toutes les constructions, ouvrages, installations ou travaux à l'exception de ceux définis ci-après sont interdits.

A. CONSTRUCTIONS ET INSTALLATIONS AUTORISEES

- les constructions à usage d'habitation directement liées et nécessaires à l'activité existante agricole, viticole ou piscicole de la zone et leurs annexes à condition d'être implantées à proximité des bâtiments de cette exploitation,
- les bâtiments et les équipements (y compris les clôtures agricoles) nécessaires à l'exploitation agricole ou piscicole qui n'auraient pu être implantés en dehors de la zone inondable,
- les serres, autres qu'agricoles, qui n'auraient pu être implantées en dehors de la zone inondable, dans la limite d'une emprise au sol maximale de 50%,
- les constructions et installations techniques nécessaires aux services publics d'assainissement (stations d'épuration, postes de refoulement ...) et d'alimentation en eau potable (captages, usines de traitement ...) y compris les remblaiements strictement indispensables et sous réserve de prévoir une protection adaptée contre les crues (le choix de l'implantation ou de l'extension de ces équipements devra résulter d'une analyse démontrant l'impossibilité technique de construction de ces installations hors des zones inondables),
- les constructions et installations sportives, de loisirs, de tourisme ou associative, non susceptibles d'héberger des personnes de façon permanente et, s'il est indispensable à la surveillance et au fonctionnement de ces installations, le logement du gardien (les constructions destinées à l'hôtellerie, à la restauration, au commerce et à l'artisanat ne sont pas admises),
- les clôtures sur voie, en limite séparative et pour enclos à animaux autres qu'agricoles, ajourées sur toute la hauteur (cette règle s'applique aussi aux clôtures et autres éléments de séparation ou de protection intérieurs aux propriétés),
- les abris de jardin d'une emprise maximale de 6 m² à raison d'un abri par jardin effectif, au sein de jardins familiaux ou isolés,
- les abris ouverts pour animaux d'une emprise maximale de 15 m²,
- les installations liées à l'exploitation du sous-sol,
- les constructions de faible emprise indispensables au fonctionnement des services publics, et qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux, telles que : pylône, poste de transformation, local technique...
- les abris de pompage maçonnés, dont la longueur sera parallèle au sens du courant et d'une surface inférieure ou égale à 8 m²,

- les aménagements d'aires d'accueil des gens du voyage et les constructions nécessaires à leur fonctionnement,
- les terrains de camping et de caravanage et les constructions nécessaires à leur fonctionnement et s'ils est indispensable le logement du gardien. Les terrains de camping et de caravanage ne devront en aucun cas comporter des habitations légères de loisirs,
- les piscines enterrées, à condition qu'aucune partie de l'ouvrage ne fasse obstacle à l'écoulement des eaux,
- les constructions nécessaires à l'observation du milieu naturel dont l'emprise au sol devra être inférieure à 20 m²,
- les structures provisoires (tentes, parquets, structures flottables, baraquements, tribunes...) sous réserve qu'il soit possible de les démonter et de les mettre hors d'eau en cas de crue dans un délai rapide (de 12 à 48 heures) et que l'implantation de ces structures en zone inondable n'intervienne qu'entre le 1^{er} avril et le 1^{er} novembre.

Prescriptions particulières spécifiques :

- les constructions admises ci-dessus ne devront pas comporter de sous-sol, à l'exception des espaces techniques limités (bac tampon, unité de pompage...) sous réserve de réduire la vulnérabilité de ces espaces,
- elles devront comporter un premier niveau de plancher à 0,5 m au moins au-dessus du terrain naturel, hors ouvrages techniques,
- pour les nouveaux logements, il sera prévu un niveau habitable au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues ainsi qu'à ce niveau une issue permettant l'évacuation des personnes lors d'une crue. Cette issue devra être accessible de l'intérieur comme de l'extérieur.

Prescriptions en matière d'emprise au sol (1) :

- excepté pour les constructions et installations nécessaires aux services publics, autres que celles liées à l'activité de loisirs ou de tourisme, et les bâtiments agricoles ou piscicoles, l'emprise au sol des constructions, par rapport à la surface du terrain faisant l'objet de la demande d'autorisation de construire incluse dans la zone A, sera au plus égale à :

Constructions à usage d'habitation et leurs annexes	Constructions publiques ou associatives à usage de loisirs ou de tourisme et constructions nécessaires au fonctionnement des terrains de camping et de caravanage (hors construction à usage d'habitation)
150 m ²	30 % dans la limite d'une surface maximale d'emprise au sol de 2000 m ²

(1) *Emprise au sol : projection verticale de la totalité des construction à l'exception des petits éléments en surplomb, tels que balcon, marquise, avancée de toiture... (et non la somme des sections des piliers en cas de constructions sur pilotis). La gestion des droit à emprise, en matière de division foncière, obéit aux mêmes principes et règles auxquels obéit le coefficient d'occupation des sols.*

- pour les parcelles ayant fait l'objet d'une autorisation de construire après l'approbation du présent plan de prévention des risques, il ne peut plus être construit sur toute partie détachée de ces parcelles si la totalité des droits à construire, se rapportant au coefficient d'occupation du sol ci-dessus, a été utilisée,
- lorsqu'une partie est détachée d'un terrain dont le droit à construire n'a été que partiellement utilisé pour la réalisation d'une construction autorisée, après approbation du présent plan de prévention des risques, il ne peut y être construit que dans la limite des droits d'emprise au sol qui n'ont pas été utilisés sur la parcelle d'origine.

ZONE INONDABLE A :
« à préserver de toute urbanisation nouvelle »

Secteur d'aléa 1

(suite)

B. OUVRAGES ET TRAVAUX AUTORISES

- les remblais et endiguements justifiés par un intérêt général de protection des lieux déjà urbanisés,
- les remblais nécessaires à la desserte des constructions ou à la réalisation de terrasses dans la limite maximale de 20 % de l'emprise au sol de la construction,
- les travaux d'infrastructure publique, leurs équipements et les remblaiements indispensables à condition :
 - que leurs fonctions rendent impossible toute solution d'implantation en dehors des zones inondables,
 - que le parti retenu, parmi les différentes solutions techniques envisageables, assure le meilleur équilibre entre les enjeux de sécurité publique, hydrauliques, économiques et environnementaux,
 - que toutes les mesures soient prises pour ne pas aggraver les risques et les effets des crues, en particulier pour éviter des implantations dans les zones d'aléas les plus forts.
- les espaces verts,
- les plans d'eau, étangs et affouillements notamment nécessaires à la recherche archéologique, à condition que les déblais soient évacués hors zones inondables,
- les aménagements de terrains de plein air, de sports et de loisirs à condition de ne pas aggraver les risques et de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux,
- les aires de stationnement,
- les réseaux d'irrigation et de drainage ainsi que leur équipement à condition de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux,
- les réseaux enterrés et aériens,
- les aménagements divers ne comportant pas de constructions, d'installations ou d'ouvrages interdits par la présente réglementation et non susceptibles d'avoir un effet négatif direct ou indirect sur la préservation des champs d'expansion des crues, l'écoulement des eaux, la sécurité des personnes et des biens,
- les rampes d'accès et les équipements permettant l'accessibilité des bâtiments recevant du public aux personnes à mobilité réduite,
- l'extension de cimetière dans la limite de 50% de l'emprise au sol existante de cet équipement à la date d'approbation du PPR.

C. EXPLOITATION DES TERRAINS

Le PPR n'impose aucune prescription particulière en matière d'exploitation de terrain.

ZONE INONDABLE A :
« à préserver de toute urbanisation nouvelle »

Secteur d'aléa 1

(suite)

D. OUVRAGES, INSTALLATIONS ET TRAVAUX AUTORISES SOUMIS A DES PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

- les installations de stockage de produits dangereux ou polluants indispensables aux constructions, installations et activités admises dans la zone doivent tenir compte du caractère inondable de la zone par :
 - stockage en récipients étanches ou stockage situé au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues,
 - orifices de remplissage étanches et débouchés de tuyaux d'évents au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues,
 - ancrage des citernes étanches enterrées et arrimage des autres,
- pour le stockage d'effluents d'élevage (fosses à lisier, fumières, silos à ensilage), d'aliments pour bétail, et d'effluents vinicoles, des mesures doivent être prises pour réduire la pollution des eaux en cas de crue.
- pour toutes constructions, installations ou aménagements nouveaux, des dispositions de construction devront être prises par le maître d'ouvrage ou le constructeur pour limiter le risque de dégradations par les eaux et pour faciliter l'évacuation des habitants en cas d'alerte à la crue,
- les constructions nouvelles devront être aptes à résister structurellement aux remontées de nappes et à une inondation dont le niveau serait égal à la cote des plus hautes eaux connues.

E. PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX TRAVAUX SUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS

Sont autorisés :

- le changement de destination des bâtiments maçonnés existants à la date de l'approbation du PPR ayant une existence juridique et présentant un caractère et un intérêt architectural, en vue de l'habitation ou de l'aménagement de gîtes à raison d'un gîte par unité bâtie et sous réserve que les constructions comportent un étage au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues. Il est nécessaire que des mesures soient prises pour réduire la vulnérabilité, des bâtiments existants à la date d'approbation du projet de protection, et que l'augmentation éventuelle d'emprise au sol ne dépasse pas 20 m². Ce changement de destination ne devra pas entraîner la création de plus d'un logement par unité foncière.
- le changement de destination des bâtiments existants à la date d'approbation du PPR aux fins d'activités autorisées dans la zone.

- les travaux courants d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes notamment les aménagements internes sans changements de destination autres que ceux autorisés, les traitements et modifications de façades et réfections de toitures,
- une extension limitée des constructions existantes ayant une existence juridique, implantées antérieurement à la date d'approbation du PPR dans les limites suivantes :
 - 20 m² d'emprise au sol pour les constructions à usage d'habitation et leurs annexes comprises, sous réserve de ne pas créer de nouveaux logements (les annexes pourront être attenantes ou non au bâtiment principal),
 - 100 m² d'emprise au sol pour les extensions ou annexes de bâtiment à usage d'activités économiques ou de services. Les bâtiments à usage agricoles et les constructions nécessaires aux services publics ne sont pas soumis à ce plafond,
 - pour l'extension de constructions existantes à usage d'habitation, cette extension peut se faire par le changement de destination de bâtiments attenants à cette habitation, dans la limite d'emprise des bâtiments existants et sous réserve de ne pas créer de nouveaux logements,
- les surélévations limitées en surface (y compris l'aménagement des combles), au-dessus du niveau habitable des bâtiments existants, dans le but de permettre l'amélioration des conditions de confort et de sécurité de leurs occupants, à titre temporaire ou permanent, sous réserve de ne pas créer de logement supplémentaire,
- les clôtures et murs de clôtures existants et implantés antérieurement à la date d'approbation du présent P.P.R. pourront être reconstruits à l'identique,
- la reconstruction de bâtiments sinistrés à condition de respecter une emprise au sol au plus équivalente à l'emprise au sol existantes à la date de prescription du P.P.R., éventuellement majorée des 20 m² ou 100 m² selon les dispositions citées ci-dessus. La reconstruction devra faire l'objet d'une réduction de vulnérabilité conformément aux prescriptions ci-dessus,
- les bâtiments à usage d'habitation à l'exception de ceux qui sont classés ou inscrits aux monuments historiques, reconstruits après sinistre devront comporter un niveau de plancher à 0,50 m au moins au-dessus du terrain naturel et un étage habitable au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues doté d'ouvertures suffisantes pour permettre l'évacuation par l'extérieur des habitants en cas d'inondation. Ils ne devront pas comporter de sous-sols creusés sous le niveau du terrain naturel. La réduction de vulnérabilité pour les bâtiments d'intérêt historique ou architectural devra être adaptée vis à vis de la conservation de l'architecture et de la volumétrie du bâtiment.

ZONE INONDABLE A :
« à préserver de toute urbanisation nouvelle »

SECTEUR D'ALEA 2

- ALEA MOYEN -

**Profondeur de submersion comprise entre un et deux mètres
avec vitesse nulle à faible
ou profondeur de submersion inférieur à un mètre
avec vitesse marquée**

ZONE INONDABLE A :
« à préserver de toute urbanisation nouvelle »

Secteur d'aléa 2

Afin de ne pas compromettre la préservation des champs d'inondation ou l'écoulement des eaux, toutes les constructions, ouvrages, installations ou travaux à l'exception de ceux définis ci-après sont interdits.

A. CONSTRUCTIONS ET INSTALLATIONS AUTORISEES

- les constructions à usage d'habitation directement liées et nécessaires à l'activité existante agricole, viticole ou piscicole de la zone, et leurs annexes, à condition d'être implantées à proximité des bâtiments de cette exploitation,
- les bâtiments et les équipements (y compris les clôtures agricoles) nécessaires à l'exploitation agricole ou piscicole qui n'aurait pu être implantée en dehors de la zone inondable ou dans l'aléa plus faible,
- les serres, autres qu'agricoles, qui n'auraient pu être implantées en dehors de la zone inondable, dans la limite d'une emprise au sol maximale de 50%,
- les constructions et installations techniques nécessaires aux services publics d'assainissement (stations d'épuration, postes de refoulement ...) et d'alimentation en eau potable (captages, usines de traitement ...) y compris les remblaiements strictement indispensables, sous réserve de prévoir une protection adaptée contre les crues (le choix de l'implantation ou de l'extension de ces équipements devra résulter d'une analyse démontrant l'impossibilité technique de construction de ces installations hors des zones inondables),
- les constructions et installations sportives, de loisirs, de tourisme ou associative, non susceptibles d'héberger des personnes de façon permanente et, s'il est indispensable à la surveillance et au fonctionnement de ces installations, le logement du gardien (les constructions destinées à l'hôtellerie, à la restauration, au commerce et à l'artisanat ne sont pas admises),
- les clôtures sur voie, en limite séparative et pour enclos à animaux autres qu'agricoles, ajourées sur toute la hauteur (cette règle s'applique aussi aux clôtures et autres éléments de séparation ou de protection intérieurs aux propriétés),
- les abris de jardin d'une emprise maximale de 6 m² à raison d'un abri par jardin effectif, au sein de jardins familiaux ou isolés,
- les abris ouverts pour animaux d'une emprise maximale de 15 m²,
- les installations liées à l'exploitation du sous-sol,
- les constructions de faible emprise indispensables au fonctionnement des services publics, et qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux, telles que : pylône, poste de transformation, local technique...
- les abris de pompage maçonnés, dont la longueur sera parallèle aux sens du courant et d'une surface inférieure ou égale à 8 m²,
- les aménagements d'aires d'accueil des gens du voyage et les constructions nécessaires à leur fonctionnement,

- les terrains de camping et de caravanage et les constructions nécessaires à leur fonctionnement et s'il est indispensable, le logement du gardien. Les terrains de camping et de caravanage ne devront en aucun cas comporter des habitations légères de loisirs,
- les piscines enterrées, à condition qu'aucune partie de l'ouvrage ne fasse obstacle à l'écoulement des eaux,
- les constructions nécessaires à l'observation du milieu naturel dont l'emprise au sol devra être inférieure à 20 m²,
- les structures provisoires (tentes, parquets, structures flottables, baraquements, tribunes...) sous réserve qu'il soit possible de les démonter et de les mettre hors d'eau en cas de crue dans un délai rapide (de 12 à 48 heures) et que l'implantation de ces structures en zone inondable n'intervienne qu'entre le 1^{er} avril et le 1^{er} novembre.

Prescriptions particulières spécifiques :

- les constructions admises ci-dessus ne devront pas comporter de sous-sol, à l'exception des espaces techniques limités (bac tampon, unité de pompage...), sous réserve de réduire la vulnérabilité de ces espaces,
- elles devront comporter un premier niveau de plancher à 0,5 m au moins au-dessus du terrain naturel, hors ouvrages techniques.
- pour les nouveaux logements, il sera prévu un niveau habitable au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues, ainsi qu'à ce niveau une issue permettant l'évacuation aisée des personnes lors d'une crue. Cette issue devra être accessible de l'intérieur comme de l'extérieur.

Prescriptions en matière d'emprise au sol (1) :

- excepté pour les constructions et installations nécessaires aux services publics autres que celles liées à l'activité de loisirs ou de tourisme, et les bâtiments agricoles ou piscicoles, l'emprise au sol des constructions, par rapport à la surface du terrain faisant l'objet de la demande d'autorisation de construire incluse dans la zone A, sera au plus égale à :

Constructions à usage d'habitation et leurs annexes	Constructions publiques ou associatives à usage de loisirs ou de tourisme et constructions nécessaires au fonctionnement des terrains de camping et de caravanage (hors construction à usage d'habitation)
100 m ²	20 % dans la limite maximale d'emprise au sol de 1000 m ²

(1) *Emprise au sol : projection verticale de la totalité des constructions à l'exception des petits éléments en surplomb, tels que balcon, marquise, avancée de toiture... (et non la somme des sections des piliers en cas de constructions sur pilotis). La gestion des droits à emprise, en matière de division foncière, obéit aux mêmes principes et règles auxquels obéit le coefficient d'occupation des sols.*

- pour les parcelles ayant fait l'objet d'une autorisation de construire après l'approbation du présent plan de prévention des risques, il ne peut plus être construit sur toute partie détachée de ces parcelles si la totalité des droits à construire, se rapportant au coefficient d'occupation du sol ci-dessus, a été utilisée,
- lorsqu'une partie est détachée d'un terrain dont le droit à construire n'a été que partiellement utilisé pour la réalisation d'une construction autorisée, après approbation du présent plan de prévention des risques, il ne peut y être construit que dans la limite des droits d'emprise au sol qui n'ont pas été utilisés sur la parcelle d'origine.

ZONE INONDABLE A :
« à préserver de toute urbanisation nouvelle »

Secteur d'aléa 2

(suite)

B. OUVRAGES ET TRAVAUX AUTORISES

- les remblais et endiguements justifiés par un intérêt général de protection de lieux déjà urbanisés,
- le remblais nécessaires à la desserte des constructions ou à la réalisation de terrasses dans la limite maximale de 10 % de l'emprise au sol de la construction,
- les travaux d'infrastructure publique, leurs équipements et les remblaiements indispensables à condition :
 - que leurs fonctions rendent impossible toute solution d'implantation en dehors des zones inondables,
 - que le parti retenu, parmi les différentes solutions techniques envisageables, assure le meilleur équilibre entre les enjeux de sécurité publique, hydrauliques, économiques et environnementaux,
 - que toutes les mesures soient prises pour ne pas aggraver les risques et les effets des crues, en particulier pour éviter des implantations dans les zones d'aléas les plus forts.
- les espaces verts,
- les plans d'eau, étangs et affouillements notamment nécessaires à la recherche archéologique à condition que les déblais soient évacués hors zones inondables,
- les aménagements de terrains de plein air, de sports et de loisirs à condition de ne pas aggraver les risques et de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux,
- les aires de stationnement,
- les réseaux d'irrigation et de drainage ainsi que leur équipement à condition de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux,
- les réseaux enterrés et aériens,
- les aménagements divers ne comportant pas de constructions, d'installations ou d'ouvrages interdits par la présente réglementation et non susceptibles d'avoir un effet négatif direct ou indirect sur la préservation des champs d'expansion des crues, l'écoulement des eaux, la sécurité des personnes et des biens,
- les rampes d'accès et les équipements permettant l'accessibilité des bâtiments recevant du public aux personnes à mobilité réduite,
- l'extension de cimetière dans la limite de 50% de l'emprise au sol existante de cet équipement à la date d'approbation du PPR.

C. EXPLOITATION DES TERRAINS

Le PPR n'impose aucune prescription particulière en matière d'exploitation des terrains.

ZONE INONDABLE A :
« à préserver de toute urbanisation nouvelle »

Secteur d'aléa 2

(suite)

**D. OUVRAGES, INSTALLATIONS ET TRAVAUX AUTORISES SOUMIS A
DES PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

- les installations de stockage de produits dangereux ou polluants indispensables aux constructions, installations et activités admises dans la zone doivent tenir compte du caractère inondable de la zone par :
 - stockage en récipients étanches ou stockage situé au-dessus des plus hautes eaux connues,
 - orifices de remplissage étanches et débouchés de tuyaux d'évents au-dessus des plus hautes eaux connues,
 - ancrage des citernes étanches enterrées ou arrimage des autres,
- pour le stockage d'effluents d'élevage (fosses à lisier, fumières, silos à ensilage), d'aliments pour bétail et d'effluents vinicoles, des mesures doivent être prises pour réduire la pollution des eaux en cas de crue,
- pour toutes constructions, installations ou aménagements nouveaux, des dispositions de construction devront être prises par le maître d'ouvrage ou le constructeur pour limiter le risque de dégradations par les eaux et pour faciliter l'évacuation des habitants en cas d'alerte à la crue,
- les constructions nouvelles devront être aptes à résister structurellement aux remontées de nappe et à une inondation dont le niveau serait égal à la cote des plus hautes eaux connues.

**E. PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX TRAVAUX SUR LES BIENS ET
ACTIVITÉS EXISTANTS**

Sont autorisés :

- le changement de destination des bâtiments maçonnés existants à la date de l'approbation du PPR ayant une existence juridique et présentant un caractère et un intérêt architectural, en vue de l'habitation ou de l'aménagement de gîtes à raison d'un gîte par unité bâtie et sous réserve que les constructions comportent un étage au-dessus de la cote des plus hautes eaux. Il est nécessaire que des mesures soient prises pour réduire la vulnérabilité, des bâtiments existants à la date d'approbation du projet de protection, et que l'augmentation éventuelle d'emprise au sol ne dépasse pas 20 m². Ce changement de destination ne devra pas entraîner la création de plus d'un logement par unité foncière.
- le changement de destination des bâtiments existants à la date d'approbation du PPR aux fins d'activités autorisées dans la zone.

- les travaux courants d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes notamment les aménagements internes sans changements de destination autres que ceux autorisés, les traitements et modifications de façades et réfections de toitures,
- une extension limitée des constructions existantes ayant une existence juridique, implantées antérieurement à la date d'approbation du PPR dans les limites suivantes :
 - 20 m² d'emprise au sol pour les constructions à usage d'habitation et leurs annexes comprises, sous réserve de ne pas créer de nouveaux logements (ces annexes pourront être attenantes ou non au bâtiment principal),
 - 100 m² d'emprise au sol pour les extensions ou annexes de bâtiment à usage d'activités économiques ou de services. Les bâtiments à usage agricoles et les constructions nécessaires aux services publics ne sont pas soumis à ce plafond,
 - pour l'extension de constructions existantes à usage d'habitation, cette extension peut se faire par le changement de destination de bâtiments attenants à cette habitation, dans la limite d'emprise des bâtiments existants et sous réserve de ne pas créer de nouveaux logements,
- les surélévations limitées en surface (y compris l'aménagement des combles), au-dessus du niveau habitable des bâtiments existants, dans le but de permettre l'amélioration des conditions de confort et de sécurité de leurs occupants, à titre temporaire ou permanent, sous réserve de ne pas créer de logement supplémentaire,
- la reconstruction de bâtiments sinistrés à condition de respecter une emprise au sol au plus équivalente à l'emprise au sol existantes à la date de prescription du P.P.R., éventuellement majorée des 20 m² ou 100 m² selon les dispositions citées ci-dessus. La reconstruction devra faire l'objet d'une réduction de vulnérabilité conformément aux prescriptions ci-dessus,
- les bâtiments à usage d'habitation à l'exception de ceux qui sont classés ou inscrits aux monuments historiques, reconstruits après sinistre devront comporter un niveau de plancher à 0,50 m au moins au-dessus du terrain naturel et un étage habitable au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues doté d'ouvertures suffisantes pour permettre l'évacuation par l'extérieur des habitants en cas d'inondation. Ils ne devront pas comporter de sous-sols creusés sous le niveau du terrain naturel. La réduction de vulnérabilité pour les bâtiments d'intérêt historique ou architectural devra être adaptée vis à vis de la conservation de l'architecture et de la volumétrie du bâtiment.

ZONE INONDABLE A :
« à préserver de toute urbanisation nouvelle »

SECTEUR D'ALEA 3

- ALEA FORT -

**Profondeur de submersion supérieure à deux mètres
avec vitesse nulle à faible
ou profondeur comprise entre un et deux mètres
avec vitesse moyenne à forte
ou bande de 300 mètres en arrière de levées**

ZONE INONDABLE A :
« à préserver de toute urbanisation nouvelle »

Secteur d'aléa 3

Afin de ne pas compromettre la préservation des champs d'inondation ou l'écoulement des eaux, toutes les constructions, ouvrages, installations ou travaux à l'exception de ceux définis ci-après sont interdits.

A. CONSTRUCTIONSET INSTALLATIONS AUTORISEES

- les bâtiments et les équipements (y compris les clôtures agricoles) nécessaires à l'exploitation agricole, viticole ou piscicole, qui n'auraient pu être implantés en dehors de la zone inondable ou en dehors d'aléas inférieurs,
- les constructions de faible emprise indispensables au fonctionnement des services publics, et qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux, telles que : pylône, poste de transformation, local technique..
- les constructions et installations techniques nécessaires aux services publics d'assainissement (stations d'épuration, postes de refoulement..) et d'alimentation en eau potable (captages, usines de traitement..) y compris les remblaiements strictement indispensables qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux et sous réserve de prévoir une protection adaptée contre les crues (le choix d'implantation ou de l'extension de ces équipements devra résulter d'une analyse démontrant l'impossibilité technique de construction de ces installations hors des zones inondables),
- les constructions et installations sportives, de loisirs, de tourisme ou associatives, non susceptibles d'héberger des personnes de façon permanente (les constructions destinées à l'hôtellerie, à la restauration, au commerce et à l'artisanat ne sont pas admises),
- les abris ouverts pour animaux d'une emprise maximale de 15 m²,
- les installations liées à l'exploitation du sous-sol,
- les clôtures sur voie et en limite séparative, ajourées et d'une hauteur de 1,50 m maximum sans fondation faisant saillie sur le sol,
- les clôtures pour enclos à animaux autres qu'agricoles ajourées sur toute la hauteur (cette règle s'applique aussi aux clôtures et autres éléments de séparation ou de protection intérieurs aux propriétés),
- les terrains de camping et de caravanage et les constructions nécessaires à leur fonctionnement (locaux techniques et sanitaires), dans la limite d'emprise au sol fixée ci-après. Les terrains de camping et de caravanage ne devront en aucun cas comporter des habitations légères de loisirs,
- les piscines enterrées, à condition qu'aucune partie de l'ouvrage ne fasse obstacle à l'écoulement des eaux,
- les constructions nécessaires à l'observation du milieu naturel dont l'emprise au sol devra être inférieure à 20 m²,

- les abris de pompage maçonnés, dont la longueur sera parallèle au sens du courant et d'une surface inférieure ou égale à 8 m²,
- les aménagement d'aires d'accueil des gens de voyage et les constructions nécessaires à leur fonctionnement (locaux techniques, sanitaire), dans la limite d'emprise au sol fixée ci-après,
- les structures provisoires (tentes, parquets, structures flottables, baraquements, tribunes...) sous réserve qu'il soit possible de les démonter et de les mettre hors d'eau en cas de crue dans un délai rapide (de 12 à 48 heures) et que l'implantation de ces structures en zone inondable n'intervienne qu'entre le 1^{er} avril et le 1^{er} novembre.

Prescriptions particulières spécifiques :

- les constructions admises ci-dessus ne devront pas comporter de sous-sol, à l'exception des espaces techniques limités (bac tampon, unité de pompage...), sous réserve de réduire la vulnérabilité de ces espaces,
- elles devront comporter un premier niveau de plancher à 0,5 m au moins au-dessus du terrain naturel, hors ouvrages techniques,

Prescription en matière d'emprise au sol (1)

- excepté pour les constructions et installations nécessaires aux services publics autres que celles liées à l'activité de loisirs ou de tourisme et les bâtiments agricoles ou piscicoles, l'emprise au sol des constructions, par rapport à la surface du terrain faisant l'objet de la demande d'autorisation de construire incluse dans la zone A, sera au plus égale à :

Constructions et installations sportives, de loisirs, de tourisme ou associatives	Constructions nécessaires au fonctionnement des campings-caravanings et aux aires d'accueil des gens du voyage
10 % dans la limite maximale d'emprise au sol de 500 m ²	100 m ²

(1) *Emprise au sol : projection verticale de la totalité des constructions à l'exception des petits éléments en surplomb, tels que balcon, marquise, avancée de toiture... (et non la somme des sections des piliers en cas de constructions sur pilotis). La gestion des droits à emprise, en matière de division foncière, obéit aux mêmes principes et règles auxquels obéit le coefficient d'occupation des sols.*

- pour les parcelles ayant fait l'objet d'une autorisation de construire après l'approbation du présent plan de prévention des risques, il ne peut plus être construit sur toute partie détachée de ces parcelles si la totalité des droits à construire, se rapportant au coefficient d'occupation du sol ci-dessus, a été utilisée,
- lorsqu'une partie est détachée d'un terrain dont le droit à construire n'a été que partiellement utilisé pour la réalisation d'une construction autorisée, après approbation du présent plan de prévention des risques, il ne peut y être construit que dans la limite des droits d'emprise au sol qui n'ont pas été utilisés sur la parcelle d'origine.

ZONE INONDABLE A :
« à préserver de toute urbanisation nouvelle »

Secteur d'aléa 3

(suite)

B. OUVRAGES ET TRAVAUX AUTORISES

- les remblais et endiguements justifiés par un intérêt général de protection de lieux déjà urbanisés,
- le remblais nécessaires à la desserte des constructions ou à la réalisation de terrasse dans la limite maximale de 10 % de l'emprise au sol de la construction,
- les travaux d'infrastructure publique, leurs équipements et les remblaiements indispensables à condition :
 - que leurs fonctions rendent impossible toute solution d'implantation en dehors des zones inondables,
 - que le parti retenu, parmi les différentes solutions techniques envisageables, assure le meilleur équilibre entre les enjeux de sécurité publique, hydrauliques, économiques et environnementaux,
 - que toutes les mesures soient prises pour ne pas aggraver les risques et les effets des crues, en particulier pour éviter des implantations dans la zone d'aléa 4.
- les espaces verts sous réserve des prescriptions relatives à l'exploitation des terrains.
- les plans d'eau, étangs et affouillements notamment nécessaires à la recherche archéologique, à condition que les déblais soient évacués hors zones inondables,
- les aménagements de terrains de plein air, de sports et de loisirs à condition de ne pas aggraver les risques et de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux,
- les aires de stationnement,
- les réseaux d'irrigation et de drainage ainsi que leur équipement à condition de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux,
- les réseaux enterrés et aériens,
- les aménagements divers ne comportant pas de constructions, d'installations ou d'ouvrages interdits par la présente réglementation et non susceptibles d'avoir un effet négatif direct ou indirect sur la préservation des champs d'expansion des crues, l'écoulement des eaux, la sécurité des personnes et des biens,
- les rampes d'accès et les équipements permettant l'accessibilité des bâtiments recevant du public aux personnes à mobilité réduite,
- l'extension de cimetière dans la limite de 50% de l'emprise au sol existante de cet équipement à la date d'approbation du PPR.

C. EXPLOITATION DES TERRAINS

Sont autorisés :

- les cultures et pacages ainsi que les vergers.
- les plantations à basse tige et les haies,
- les plantations à haute tige (de plus de 3 mètres) comprenant des arbres espacés d'au moins 6 m à la condition qu'ils soient régulièrement élagués jusqu'à un mètre au moins au-dessus du niveau de la cote des plus hautes eaux connues et que le sol entre les arbres reste bien dégagé,
- la création et l'extension de carrières et le stockage de matériaux qui en sont extraits à condition que l'emprise des stocks soit inférieure à 15 % de la surface du terrain et que les cordons de découverte soient parallèles au courant et ne représente pas plus de 30 % de la largeur des terrains concernés (distance perpendiculaire à la levée).

Tout dépôt de matière encombrante (branchage, houppier, chablis...), issu d'une exploitation forestière, est interdit.

ZONE INONDABLE A :
« à préserver de toute urbanisation nouvelle »

Secteur d'aléa 3

(suite)

**D - OUVRAGES, INSTALLATIONS ET TRAVAUX AUTORISES SOUMIS A
DES PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

- les installations de stockage de produits dangereux ou polluants indispensables aux constructions, installations et activités admises dans la zone doivent tenir compte du caractère inondable de la zone par :
 - stockage en récipients étanches ou stockage situé au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues,
 - orifices de remplissage étanches et débouchés de tuyaux d'évents au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues,
 - ancrage des citernes étanches enterrées ou arrimage des autres,
- pour le stockage d'effluents d'élevage (fosses à lisier, fumières, silos à ensilage), d'aliments pour bétail et d'effluents vinicoles, des mesures doivent être prises pour réduire la pollution des eaux en cas de crue,
- pour toutes constructions, installations ou aménagements nouveaux, des dispositions de construction devront être prises par le maître d'ouvrage ou le constructeur pour limiter le risque de dégradations par les eaux et pour faciliter l'évacuation des habitants en cas d'alerte à la crue,
- les constructions nouvelles devront être aptes à résister structurellement aux remontées de nappes et à une inondation dont le niveau serait égal à la cote des plus hautes eaux connues.

**E - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX TRAVAUX SUR LES BIENS ET
ACTIVITES EXISTANTS**

Sont autorisés :

- les travaux courants d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes, les traitements et modifications de façades et réfections de toitures,
- le changement de destination des bâtiments existants à la date d'approbation du PPR aux fins d'activités autorisées dans la zone,
- une extension limitée des constructions existantes, implantées antérieurement à la date d'approbation du PPR dans les limites suivantes :
 - 20 m² d'emprise au sol pour les constructions à usage d'habitation et leurs annexes comprises, sous réserve de ne pas créer de nouveaux logements,

- 100 m² d'emprise au sol pour les extensions ou annexes de bâtiment à usage d'activités économiques ou de services. Les bâtiments à usage agricoles et les constructions nécessaires aux services publics ne sont pas soumis à ce plafond,
- pour l'extension de constructions existantes à usage d'habitation, cette extension peut se faire par le changement de destination de bâtiments attenants à cette habitation, dans la limite d'emprise des bâtiments existants et sous réserve de ne pas créer de nouveaux logements,
- les surélévations limitées en surface (y compris l'aménagement des combles), au-dessus du niveau habitable des bâtiments existants ayant une existence juridique et au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues, dans le but de permettre l'amélioration des conditions de confort et de sécurité de leurs occupants, à titre temporaire ou permanent, sous réserve de ne pas créer de logement supplémentaire et de créer une issue au niveau habitable se trouvant au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues. Cette issue, permettant l'évacuation des personnes, devra être accessible de l'intérieur comme de l'extérieur,
- les reconstructions de bâtiments sinistrés, postérieurement à la date de prescription du PPR, pour des causes autres que l'inondation à condition de respecter une emprise au sol au plus équivalente à l'emprise au sol existante à la date de prescription, éventuellement majorée des 20 m² ou 100 m² selon les dispositions citées ci-dessus. La reconstruction devra faire l'objet d'une réduction de vulnérabilité conformément aux prescriptions ci-dessus,
- les bâtiments à usage d'habitation reconstruits après sinistre autre que l'inondation, devront comporter à l'exception de ceux, qui sont classés ou inscrits aux monuments historiques, un niveau de plancher à 0,50 m au moins au-dessus du terrain naturel et un étage habitable au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues doté d'ouvertures suffisantes pour permettre l'évacuation par l'extérieur des habitants en cas d'inondation. Ils ne devront pas comporter de sous-sols creusés sous le niveau du terrain naturel. La réduction de vulnérabilité pour les bâtiments d'intérêt historique ou architectural devra être adaptée vis à vis de la conservation de l'architecture et de la volumétrie du bâtiment.

F - MESURES DE PREVENTION OBLIGATOIRES SUR LES ACTIVITES EXISTANTES

Doivent être mises en œuvre par les propriétaires, exploitants d'installation classée, dans un délai de deux ans à compter de l'approbation du P.P.R. les mesures suivantes:

- les installations de stockage de produits dangereux ou polluants indispensables aux constructions, installations et activités admises dans la zone doivent tenir compte du caractère inondable de la zone par :
 - stockage en récipients étanches ou stockage situé au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues,
 - orifices de remplissage étanches et débouchés de tuyaux d'évents au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues,
 - ancrage des citernes étanches enterrées ou arrimage des autres,

ZONE INONDABLE A :
« à préserver de toute urbanisation nouvelle »

SECTEUR D'ALEA 4

- ALEA TRES FORT -

**Profondeur de submersion supérieure à deux mètres
avec vitesse moyenne à forte**

ZONE INONDABLE A :
« à préserver de toute urbanisation nouvelle »

Secteur d'aléa 4

Afin de ne pas compromettre la préservation des champs d'inondation ou l'écoulement des eaux, toutes les constructions, ouvrages, installations ou travaux à l'exception de ceux définis ci-après sont interdits.

A - CONSTRUCTIONS ET INSTALLATIONS AUTORISEES

- les constructions de faible emprise indispensables au fonctionnement des services publics, et qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux, telles que : pylône, poste de transformation, local technique,
- les clôtures autres qu'agricoles, ajourées d'une hauteur de 1,50 m maximum sans fondation faisant saillie sur le sol,
- les constructions et installations techniques strictement nécessaires au fonctionnement des services publics et qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux, telles que : station de pompage d'eau potable, d'eaux pluviales ou usées, extension ou modification d'usine de traitement d'eau potable et de station d'épuration (le choix d'implantation ou de l'extension de ces équipements devra résulter d'une analyse démontrant l'impossibilité technique de construction de ces installations hors des zones inondables),
- les vestiaires et sanitaires non gardés indispensables au fonctionnement des terrains de sports, camping et caravanage existants à la date d'approbation du P.P.R., d'une emprise au sol maximale de 100 m²,
- les locaux destinés au fonctionnement des activités de loisirs nautiques, d'une emprise au sol maximale de 100 m², sous réserve que :
 - cette activité soit effective,
 - toutes les installations soient démontables dans un délai de 48 heures.

En cas de cessation de l'activité, il sera procédé au démontage des installations et à la remise en état du site.

- les équipements indispensables aux exploitations agricoles (y compris les clôtures agricoles), à la condition expresse que ceux-ci soient démontables ou évacués dans un délai de 48 heures à l'exception des clôtures agricoles,
- les constructions nécessaires à l'observation du milieu naturel dont l'emprise au sol devra être inférieure à 20 m² et sous réserve qu'il soit possible de les démonter et de les mettre hors d'eau dans un délai de 48 heures,
- les abris de pompage maçonnés, dont la longueur sera parallèle au sens du courant et d'une surface inférieure ou égale à 8 m².

Prescriptions particulières spécifiques :

- les constructions admises ci-dessus ne devront pas comporter de sous-sol, à l'exception des espaces techniques limités (bac tampon, unité de pompage...), sous réserve de réduire la vulnérabilité de ces espaces,
- elles devront comporter un premier niveau de plancher à 0,5 m au moins au-dessus du terrain naturel, hors ouvrages techniques,
- l'implantation et la volumétrie des constructions devront être déterminées de façon à ce que les surfaces perpendiculaires au courant et les remous hydrauliques soient les plus réduits possible.

ZONE INONDABLE A :
« à préserver de toute urbanisation nouvelle »

Secteur d'aléa 4

(suite)

B - OUVRAGES ET TRAVAUX AUTORISES

- les remblais et endiguements justifiés par un intérêt général de protection de lieux déjà fortement urbanisés,
- les travaux d'infrastructure publique, leurs équipements et les remblaiements indispensables à condition :
 - que leurs fonctions rendent impossible toute solution d'implantation en dehors des zones inondables,
 - que le parti retenu, parmi les différentes solutions techniques envisageables, assure le meilleur équilibre entre les enjeux de sécurité publique, hydrauliques, économiques et environnementaux,
- les espaces verts sous réserve des prescriptions relatives à l'exploitation des terrains.
- les plans d'eau, étangs et affouillements à condition que les déblais soient évacués hors zones inondables,
- les aménagements de terrains de plein air, de sports et de loisirs à condition de ne pas aggraver les risques et de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux,
- les aires de stationnement,
- les réseaux d'irrigation et de drainage ainsi que leur équipement à condition de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux,
- les réseaux enterrés et aériens,
- les aménagements divers ne comportant pas de constructions, d'installations ou d'ouvrages interdits par la présente réglementation et non susceptibles d'avoir un effet négatif direct ou indirect sur la préservation des champs d'expansion des crues, l'écoulement des eaux, la sécurité des personnes et des biens,

C - EXPLOITATION DES TERRAINS

Ne sont autorisés que :

- les cultures et pacages ainsi que les vergers,
- les plantations à basse tige sous réserve que leur hauteur n'excède pas 2 mètres et qu'elles soient entretenues,
- les haies plantées **parallèlement au courant** n'excédant pas 2 mètres de hauteur,
- le renouvellement des autorisations des carrières et des installations qui leur sont liées. L'emprise au sol du stockage de matériaux de carrière doit être inférieure à 10 % de la surface du terrain. De plus, les cordons de découverte doivent être parallèles au courant.
- Dans les secteurs AP, les plantations à haute tige (plus de 2 mètres) comprenant des arbres espacés d'au moins 6 m à la condition qu'ils soient régulièrement élagués jusqu'à un mètre au moins au-dessus du niveau de la cote des plus hautes eaux connues et que le sol entre les arbres reste bien dégagé.

Tout dépôt de matière encombrante (branchage, houppier, chablis...), issu d'une exploitation forestière, est interdit.

ZONE INONDABLE A :
« à préserver de toute urbanisation nouvelle »

Secteur d'aléa 4

(suite)

**D - OUVRAGES, INSTALLATIONS ET TRAVAUX AUTORISES SOUMIS A
DES PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

- pour le stockage d'effluents d'élevage (fosses à lisier, fumières, silos à ensilage), d'aliments pour bétail et d'effluents vinicoles, des mesures doivent être prises pour réduire la pollution des eaux en cas de crue,
- les installations de stockage de produits dangereux ou polluants indispensables aux constructions, installations et activités admises dans la zone doivent tenir compte du caractère inondable de la zone par :
 - stockage en récipients étanches ou stockage situé au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues,
 - orifices de remplissage étanches et débouchés de tuyaux d'évents au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues,
 - ancrage des citernes étanches enterrées ou arrimage des autres,
- pour toutes constructions, installations ou aménagements nouveaux, des dispositions de construction devront être prises par le maître d'ouvrage ou le constructeur pour limiter le risque de dégradations par les eaux et pour faciliter l'évacuation des habitants en cas d'alerte à la crue,
- les constructions nouvelles fixes doivent être aptes à résister structurellement aux remontées des nappes et à une inondation dont le niveau serait égal à la cote des plus hautes eaux connues,

**E - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX TRAVAUX SUR LES BIENS ET
ACTIVITES EXISTANTS**

Sont autorisés :

- la reconstruction, après sinistre, des vestiaires, sanitaires et locaux autres qu'habitation liés au fonctionnement des terrains à usage de sports, loisirs et de camping-caravaning sous réserve :
 - que leur emprise au sol totale reste inférieure ou identique à celle existante à la date de prescription du présent document,
 - et que l'activité s'exerce en majorité en zone d'aléa très fort,
 - et que des mesures soient prises pour réduire la vulnérabilité des constructions et améliorer l'écoulement des eaux,

- les travaux courants d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes notamment les aménagements internes sans changement de destination, les traitements, modifications de façade, et réfections de toiture,
- les surélévations limitées du niveau habitable (y compris l'aménagement des combles), au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues, des bâtiments existants ayant une existence juridique sans augmentation de l'emprise au sol, dans le but de permettre l'amélioration des conditions de confort et de sécurité de leurs occupants à titre temporaire ou permanent, sous réserve de ne pas créer un logement supplémentaire,
- les reconstructions de bâtiments sinistrés, postérieurement à la date de prescription du PPR, pour des causes autres que l'inondation sans augmentation d'emprise au sol ni changement d'affectation, sous réserve d'en réduire la vulnérabilité conformément aux prescriptions ci-dessus,
- les bâtiments à usage d'habitation, reconstruits après sinistre autre que l'inondation devront comporter un niveau de plancher à 0,50 m au moins au-dessus du terrain naturel et un étage habitable au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues doté d'ouvertures suffisantes pour permettre l'évacuation par l'extérieur des habitants en cas d'inondation. Ils ne devront pas comporter de sous-sols creusés sous le niveau du terrain naturel.

F - MESURES DE PREVENTION OBLIGATOIRES SUR LES ACTIVITES EXISTANTES

Doivent être mises en œuvre par les propriétaires, exploitants, dans un délai de deux ans à compter de l'approbation du P.P.R., les mesures suivantes :

- les installations de stockage de produits dangereux ou polluants indispensables aux constructions, installations et activités admises dans la zone doivent tenir compte du caractère inondable de la zone par :
 - stockage en récipients étanches ou stockage situé au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues,
 - orifices de remplissage étanches et débouchés de tuyaux d'évents au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues,
 - ancrage des citernes étanches enterrées ou arrimage des autres,

ZONE INONDABLE

B

**« POUVANT ÊTRE URBANISÉE
SOUS CONDITIONS PARTICULIÈRES »**

ZONE INONDABLE B :

**« pouvant être urbanisée
sous conditions particulières »**

SECTEUR D'ALEA 1

- ALEA FAIBLE -

**Profondeur de submersion inférieure à un mètre
sans vitesse marquée**

ZONE INONDABLE B :
« pouvant être urbanisée sous conditions particulières »

Secteur d'aléa 1

A - CONSTRUCTIONS, OUVRAGES, INSTALLATIONS, TRAVAUX ET EXPLOITATION INTERDITS

- les sous-sols creusés sous le niveau du terrain naturel, à l'exception des espaces techniques limités (bac tampon, unité de pompage...), sous réserve de réduire la vulnérabilité de ces espaces,
- les équipements tels les centres de secours principaux, les hôpitaux, cliniques, maisons de retraite, centres de post-cure et centres hébergeant, de façon permanente, des personnes à mobilité réduite,
- les ouvrages, remblaiements ou endiguements nouveaux :
 - qui ne seraient pas justifiés par la protection des lieux déjà fortement urbanisés,
 - ou qui ne seraient pas indispensables à la réalisation de travaux d'infrastructure publique,
 - ou qui ne seraient pas nécessaires à la desserte des constructions ou à l'aménagement des abords au droit du bâtiment ou à la réalisation des terrasses, dans la limite cumulée des 20 % de l'emprise au sol de la construction.

B - TYPES DE CONSTRUCTIONS ET D'OPERATIONS AUTORISEES SOUMISES A PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

- les constructions, travaux et exploitations de terrain de quelques destination que ce soit, sous réserve des interdictions ci-dessus et des prescriptions particulières.
- l'extension ou la réhabilitation des hôpitaux, cliniques, maisons de retraite, centres de post-cure et autres équipements, hébergeant de façon permanente, des personnes à mobilité réduite, sous réserve de ne pas augmenter la capacité d'accueil et de ne pas aggraver la vulnérabilité,
- les clôtures sur voie et en limite séparative seront ajourées sur les 2/3 de leur hauteur (cette règle s'applique aussi aux clôtures et autres éléments de séparation ou de protection intérieurs aux propriétés).

ZONE INONDABLE B :
« pouvant être urbanisée sous conditions particulières »

Secteur d'aléa 1

(suite)

C - PRESCRIPTIONS CONCERNANT LES CONSTRUCTIONS AUTORISEES

Prescription particulières spécifiques

- les constructions nouvelles devront comporter un premier niveau de plancher à 0,50 m au moins au-dessus du niveau du terrain naturel, hors ouvrages techniques.
- les annexes aux constructions à usage d'habitation pourront être implantées au niveau du terrain naturel si le caractère des constructions voisines ou des contraintes techniques le justifie,
- pour les constructions nouvelles à usage d'habitation, il sera prévu en plus un étage habitable au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues, avec une issue permettant l'évacuation des personnes lors d'une crue. Cette issue sera accessible de l'intérieur comme de l'extérieur,
- dans les nouveaux immeubles collectifs, chaque logement comportera au moins un niveau habitable situé au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues avec une issue permettant l'évacuation des personnes lors d'une crue. Cette issue sera accessible de l'intérieur comme de l'extérieur,

Prescriptions générales

- les constructions nouvelles devront être aptes à résister structurellement aux remontées de nappes et à une inondation dont le niveau serait égal à la cote des plus hautes eaux connues,
- pour toutes les constructions, installations ou aménagements nouveaux, des dispositions de construction, d'aménagement et d'équipement devront être prises, par le maître d'ouvrage ou le constructeur, pour limiter le risque de dégradations par les eaux et pour faciliter l'évacuation des habitants en cas d'alerte à la crue.

ZONE INONDABLE B :
« pouvant être urbanisée sous conditions particulières »

Secteur d'aléa 1

(suite)

D - OUVRAGES, INSTALLATIONS ET TRAVAUX AUTORISES SOUMIS À DES PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

- les installations de stockage de produits dangereux ou polluants nécessaires aux constructions, installations et activités admises dans la zone doivent tenir compte du caractère inondable de la zone par :
 - stockage en récipients étanches ou stockage situé au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues,
 - orifices de remplissage étanches et débouchés de tuyaux d'évents au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues,
 - ancrage des citernes étanches enterrées ou arrimage des autres.
- les activités nouvelles ayant pour vocation la fabrication ou le stockage de en quantités importantes de produits dangereux ou polluants devront s'implanter dans les zones les moins exposées sinon hors des zones submersibles,
- pour le stockage d'effluents d'élevage (fosses à lisier, fumières, silos à ensilage), d'aliments pour bétail et d'effluents vinicoles, des mesures doivent être prises pour réduire la pollution des eaux en cas de crue,

E - EXPLOITATION DES TERRAINS

Le PPR n'impose aucune prescription particulière en matière d'exploitation des terrains dans le cadre du risque inondation.

F - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX TRAVAUX SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS

- dans le cadre d'un réaménagement d'une construction à usage de logements collectifs, les logements situés en rez-de-chaussée devront comporter au moins un niveau habitable situé au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues, avec une issue permettant l'évacuation des personnes lors d'une crue,
- les bâtiments classés ou inscrits aux monuments historiques, détruits après sinistre pourront être reconstruits à l'identique. La réduction de vulnérabilité devra être adaptée vis à vis de la conservation de l'architecture et de la volumétrie de la construction,
- les clôtures et murs de clôtures existants et implantés antérieurement à la date d'approbation du présent P.P.R. pourront être reconstruits à l'identique.

ZONE INONDABLE B :
**« pouvant être urbanisée
sous conditions particulières »**

SECTEUR D'ALEA 2

- ALEA MOYEN -

**Profondeur de submersion comprise entre un et deux mètres
avec vitesse nulle à faible
ou profondeur de submersion inférieur à un mètre
avec vitesse marquée**

ZONE INONDABLE B :
« pouvant être urbanisée sous conditions particulières »

Secteur d'aléa 2

A - CONSTRUCTIONS, OUVRAGES, INSTALLATIONS, TRAVAUX ET EXPLOITATION INTERDITS

- les sous-sols creusés sous le niveau du terrain naturel, à l'exception des espaces techniques limités (bac tampon, unité de pompage...), sous réserve de réduire la vulnérabilité de ces espaces,
- les équipements tels les centres de secours principaux, les hôpitaux, cliniques, maisons de retraite, centres de post-cure et centres hébergeant de façon permanente des personnes à mobilité réduite,
- les ouvrages, remblaiements ou endiguements nouveaux :
 - qui ne seraient pas justifiés par la protection des lieux déjà fortement urbanisés,
 - ou qui ne seraient pas indispensables à la réalisation de travaux d'infrastructure publique.
 - ou qui ne seraient pas nécessaire à la desserte des constructions ou à l'aménagement des abords au droit du bâtiment ou à la réalisation des terrasses, dans la limite cumulée des 10 % de l'emprise au sol de la construction.

B - TYPES DE CONSTRUCTIONS ET D'OPERATIONS AUTORISES SOUMIS A PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

- les constructions, travaux et exploitations de terrain de quelque destination que ce soit, sous réserve des interdictions ci-dessus et des prescriptions particulières,
- l'extension ou la réhabilitation des hôpitaux, cliniques, maisons de retraite, centres de post-cure et autres équipements, hébergeant de façon permanente, des personnes à mobilité réduite, sous réserve de ne pas augmenter la capacité d'accueil et de ne pas aggraver la vulnérabilité,
- les clôtures sur voie et en limite séparative seront ajourées sur toute la hauteur (cette mesure s'applique aussi aux clôtures et autres éléments de séparation ou de protection intérieurs aux propriétés),

C - PRESCRIPTIONS CONCERNANT LES CONSTRUCTIONS AUTORISEES

- Prescriptions en matière d'emprise au sol (1) :

- excepté pour les bâtiments publics et les bâtiments agricoles, l'emprise au sol des constructions, par rapport à la surface du terrain faisant l'objet de la demande d'autorisation de construire ou de lotir incluse dans la zone B, sera au plus égale à :

Constructions à usage d'habitation et leurs annexes	Constructions à usage d'activités économiques *** et de service et leurs annexes	Serres autres qu'agricoles
20 %	30 %	60 %

*** activités industrielles, artisanales, commerciales, de loisirs, de tourisme, etc ...

- pour les parcelles ayant fait l'objet d'une autorisation de construire après l'approbation du présent plan de prévention des risques, il ne peut plus être construit sur toute partie détachée de ces parcelles si la totalité des droits à construire, se rapportant au coefficient d'occupation du sol ci-dessus, a été utilisée,
- lorsqu'une partie est détachée d'un terrain dont le droit à construire n'a été que partiellement utilisé pour la réalisation d'une construction autorisée, après approbation du présent plan de prévention des risques, il ne peut y être construit que dans la limite des droits d'emprise au sol qui n'ont pas été utilisés sur la parcelle d'origine.

(1) *Emprise au sol : projection verticale de la totalité des constructions à l'exception des petits éléments en surplomb, tels que balcon, marquise, avancée de toiture ... (et non la somme des sections des piliers en cas de constructions sur pilotis). La gestion des droits à emprise, en matière de division foncière, obéit aux mêmes principes et règles auxquels obéit le coefficient d'occupation des sols.*

- Prescriptions particulières spécifiques

- les constructions nouvelles comporteront un premier niveau de plancher à 0,50 m au moins au-dessus du niveau du terrain naturel,
- pour les constructions nouvelles à usage d'habitation, il sera prévu en plus un étage habitable au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues, avec une issue permettant l'évacuation des personnes lors d'une crue. Cette issue sera accessible de l'intérieur comme de l'extérieur,
- dans les nouveaux immeubles collectifs, chaque logement comportera au moins un niveau habitable situé au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues, avec une issue permettant l'évacuation des personnes lors d'une crue,
- les annexes aux constructions à usage d'habitation pourront être implantées au niveau du terrain naturel si le caractère des constructions voisines ou les contraintes techniques le justifie,

- Prescriptions générales

- les constructions nouvelles devront être aptes à résister structurellement aux remontées de nappes et à une inondation dont le niveau serait égal de la cote des plus hautes eaux connues,
- pour toutes les constructions, installations ou aménagements nouveaux, des dispositions de construction, d'aménagement et d'équipement devront être prises, par le maître d'ouvrage ou le constructeur, pour limiter le risque de dégradations par les eaux et pour faciliter l'évacuation des habitants en cas d'alerte à la crue.

ZONE INONDABLE B :
« pouvant être urbanisée sous conditions particulières »

Secteur d'aléa 2

(suite)

D - OUVRAGES, INSTALLATIONS ET TRAVAUX SOUMIS À DES PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

- les installations de stockage de produits dangereux ou polluants nécessaires aux constructions, installations et activités admises dans la zone doivent tenir compte du caractère inondable de la zone par :
 - stockage en récipients étanches ou stockage situé au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues,
 - orifices de remplissage étanches et débouchés de tuyaux d'évents au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues,
 - ancrage des citernes étanches enterrées ou arrimage des autres.
- les activités nouvelles ayant pour vocation la fabrication ou le stockage de quantités importantes de produits de ce type devront s'implanter dans les zones les moins exposées sinon hors des zones submersibles,
- pour le stockage d'effluents d'élevage (fosses à lisier, fumières, silos à ensilage), d'aliments pour bétail et d'effluents vinicoles, des mesures doivent être prises pour réduire la pollution des eaux en cas de crue,

E - EXPLOITATION DES TERRAINS

Il n'existe aucune restriction particulière en matière d'exploitation des terrains dans le cadre du risque inondation.

F - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX TRAVAUX SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS

- pour les constructions existantes, à l'exception des constructions publiques et des bâtiments agricoles, et implantées antérieurement à la date de prescription du PPR, une extension pourra être admise dans la limite la plus favorable entre :
 - d'une part, le plafond défini en application des pourcentages fixés ci-dessus en matière d'emprise au sol,
 - d'autre part, les plafonds suivants :
 - 20 m² d'emprise au sol pour les constructions à usage d'habitation et leurs annexes comprises,
 - 100 m² d'emprise au sol pour les extensions ou annexes de bâtiment à usage d'activité économique ou de service, à l'exception des bâtiments publics n'ayant pas vocation d'hébergement et les bâtiments à vocations agricole.

- Les reconstructions de bâtiments sous réserve :
 - que leur nouvelle emprise au sol soit au plus équivalente à l'emprise existante à la date de prescription du projet de P.P.R. et leurs extensions dans les conditions visées ci-dessus,
 - et que leur vulnérabilité soit réduite conformément aux prescriptions ci-dessus.
- les clôtures et murs de clôtures existants et implantés antérieurement à la date d'approbation du présent P.P.R. pourront être reconstruits à l'identique,
- dans le cadre d'un réaménagement d'une construction à usage d'habitation, en plusieurs unités, les logements situés en rez-de-chaussée devront comporter au moins un niveau habitable situé au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues, avec une issue permettant l'évacuation des personnes lors d'une crue,
- les bâtiments classés ou inscrits aux monuments historiques, détruits après sinistre pourront être reconstruits à l'identique. La réduction de vulnérabilité devra être adaptée vis à vis de la conservation de l'architecture et de la volumétrie de la construction.

ZONE INONDABLE B :

"pouvant être urbanisée sous conditions particulières"

Secteur d'aléa 3

-ALEA FORT-

**Profondeur de submersion supérieure à deux mètres
avec vitesse nulle ou faible ($< 1\text{m/s}$) ou profondeur
comprise entre un et deux mètres avec vitesse moyenne
à forte**

ZONE INONDABLE B :
« pouvant être urbanisée sous conditions particulières »

Secteur d'aléa 3

A - CONSTRUCTIONS, OUVRAGES, INSTALLATIONS, TRAVAUX ET EXPLOITATION INTERDITS

- les sous-sols creusés sous le niveau du terrain naturel, à l'exception des espaces techniques limités (bac tampon, unité de pompage...), sous réserve de réduire la vulnérabilité de ces espaces,
- les équipements tels les centres de secours principaux, les hôpitaux, cliniques, maisons de retraite, centres de post-cure et centres hébergeant de façon permanente des personnes à mobilité réduite,
- les ouvrages, remblaiements ou endiguements nouveaux :
 - qui ne seraient pas justifiés par la protection des lieux déjà fortement urbanisés,
 - ou qui ne seraient pas indispensables à la réalisation de travaux d'infrastructure publique.
 - ou qui ne seraient pas nécessaire à la desserte des constructions ou à l'aménagement des abords au droit du bâtiment ou à la réalisation des terrasses, dans la limite cumulée des 10 % de l'emprise au sol de la construction.

B - TYPES DE CONSTRUCTIONS ET D'OPERATIONS AUTORISES SOUMIS A PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

- les constructions, travaux et exploitations de terrain de quelque destination que ce soit, sous réserve des interdictions ci-dessus et des prescriptions particulières,
- l'extension ou la réhabilitation des hôpitaux, cliniques, maisons de retraite, centres de post-cure et autres équipements, hébergeant de façon permanente, des personnes à mobilité réduite, sous réserve de ne pas augmenter la capacité d'accueil et de ne pas aggraver la vulnérabilité,
- les clôtures sur voie et en limite séparative seront ajourées sur toute la hauteur (cette mesure s'applique aussi aux clôtures et autres éléments de séparation ou de protection intérieurs aux propriétés),

C - PRESCRIPTIONS CONCERNANT LES CONSTRUCTIONS AUTORISEES

- Prescriptions en matière d'emprise au sol (1) :

- excepté pour les bâtiments publics et les bâtiments agricoles, l'emprise au sol des constructions, par rapport à *la surface du terrain faisant l'objet de la demande d'autorisation de construire ou de lotir* incluse dans la zone B, sera au plus égale à :

Constructions à usage d'habitation et leurs annexes	Constructions à usage d'activités économiques *** et de service et leurs annexes	Serres autres qu'agricoles
10 %	20 %	30 %

*** activités industrielles, artisanales, commerciales, de loisirs, de tourisme, etc ...

- pour les parcelles ayant fait l'objet d'une autorisation de construire après l'approbation du présent plan de prévention des risques, il ne peut plus être construit sur toute partie détachée de ces parcelles si la totalité des droits à construire, se rapportant au coefficient d'occupation du sol ci-dessus, a été utilisée,
- lorsqu'une partie est détachée d'un terrain dont le droit à construire n'a été que partiellement utilisé pour la réalisation d'une construction autorisée, après approbation du présent plan de prévention des risques, il ne peut y être construit que dans la limite des droits d'emprise au sol qui n'ont pas été utilisés sur la parcelle d'origine.

(1) *Emprise au sol : projection verticale de la totalité des constructions à l'exception des petits éléments en surplomb, tels que balcon, marquise, avancée de toiture ... (et non la somme des sections des piliers en cas de constructions sur pilotis). La gestion des droits à emprise, en matière de division foncière, obéit aux mêmes principes et règles auxquels obéit le coefficient d'occupation des sols.*

- Prescriptions spécifiques

- les constructions nouvelles comporteront un premier niveau de plancher à 0,50 m au moins au-dessus du niveau du terrain naturel,
- pour les constructions nouvelles à usage d'habitation, il sera prévu en plus un étage habitable au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues, avec une issue permettant l'évacuation des personnes lors d'une crue. Cette issue sera accessible de l'intérieur comme de l'extérieur,
- dans les nouveaux immeubles collectifs, chaque logement comportera au moins un niveau habitable situé au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues, avec une issue permettant l'évacuation des personnes lors d'une crue,
- les annexes aux constructions à usage d'habitation pourront être implantées au niveau du terrain naturel si le caractère des constructions voisines ou les contraintes techniques le justifie,

- Prescriptions générales

- les constructions nouvelles devront être aptes à résister structurellement aux remontées de nappes et à une inondation dont le niveau serait égal de la cote des plus hautes eaux connues,
- pour toutes les constructions, installations ou aménagements nouveaux, des dispositions de construction, d'aménagement et d'équipement devront être prises, par le maître d'ouvrage ou le constructeur, pour limiter le risque de dégradations par les eaux et pour faciliter l'évacuation des habitants en cas d'alerte à la crue.

ZONE INONDABLE B :
« pouvant être urbanisée sous conditions particulières »

Secteur d'aléa 3

(suite)

D - OUVRAGES, INSTALLATIONS ET TRAVAUX SOUMIS À DES PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

- les installations de stockage de produits dangereux ou polluants nécessaires aux constructions, installations et activités admises dans la zone doivent tenir compte du caractère inondable de la zone par :
 - stockage en récipients étanches ou stockage situé au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues,
 - orifices de remplissage étanches et débouchés de tuyaux d'évents au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues,
 - ancrage des citernes étanches enterrées ou arrimage des autres.
- les activités nouvelles ayant pour vocation la fabrication ou le stockage de quantités importantes de produits dangereux ou polluants devront s'implanter dans les zones les moins exposées sinon hors des zones submersibles,
- pour le stockage d'effluents d'élevage (fosses à lisier, fumières, silos à ensilage), d'aliments pour bétail et d'effluents vinicoles, des mesures doivent être prises pour réduire la pollution des eaux en cas de crue,

E - EXPLOITATION DES TERRAINS

Il n'existe aucune restriction particulière en matière d'exploitation des terrains dans le cadre du risque inondation.

F - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX TRAVAUX SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS

- pour les constructions existantes, à l'exception des constructions publiques et des bâtiments agricoles, et implantées antérieurement à la date de prescription du PPR, une extension pourra être admise dans la limite la plus favorable entre :
 - d'une part, le plafond défini en application des pourcentages fixés ci-dessus en matière d'emprise au sol,
 - d'autre part, les plafonds suivants :
 - 20 m² d'emprise au sol pour les constructions à usage d'habitation et leurs annexes comprises,

- les installations de stockage de produits dangereux ou polluants nécessaires aux constructions, installations et activités admises dans la zone doivent tenir compte du caractère inondable de la zone par :
 - stockage en récipients étanches ou stockage situé au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues,
 - orifices de remplissage étanches et débouchés de tuyaux d'évents au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues,
 - ancrage des citernes étanches enterrées ou arrimage des autres.
- Doivent être mises en œuvre, par les propriétaires, exploitants d'installation classée, dans un délai de deux ans à compter de l'approbation du PPR, les mesures suivantes :

G - MESURES DE PREVENTION OBLIGATOIRES SUR LES ACTIVITES EXISTANTES

- 100 m² d'emprise au sol pour les extensions ou annexes de bâtiment à usage d'activité économique ou de service, à l'exception des bâtiments publics n'ayant pas vocation d'hébergement et les bâtiments à vocations agricole.
- Les reconstructions de bâtiments sous réserve :
 - que leur nouvelle emprise au sol soit au plus équivalente à l'emprise existante à la date de prescription du projet de P.P.R. et leurs extensions dans les conditions visées ci-dessus,
 - et que leur vulnérabilité soit réduite conformément aux prescriptions ci-dessus.
- dans le cadre d'un réaménagement d'une construction à usage d'habitation, en plusieurs unités, les logements situés en rez-de-chaussée devront comporter au moins un niveau habitable situé au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues, avec une issue permettant l'évacuation des personnes lors d'une crue,
- les bâtiments classés ou inscrits aux monuments historiques, détruits après sinistre pourront être reconstruits à l'identique. La réduction de vulnérabilité devra être adaptée vis à vis de la conservation de l'architecture et de la volumétrie de la construction.



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

Liberté
Égalité
Fraternité



Secrétariat général

Service interministériel d'animation
des politiques publiques

Pôle environnement et transition énergétique

Affaire suivie par : Evelyne VERRET

Contact : 02.54.81.55.56

evelyne.verret@loir-et-cher.gouv.fr

Réf : Société GRTgaz à MER – Autorisation
complémentaire et institution de servitudes
PJ : 2

Blois, le 18 MAI 2021

Le préfet de Loir-et-Cher

V. n PH

à

DIFFUSION :
Pour attribution : <u>JURIDIQUE</u>
Copie à : <u>M.T.E. - A. LONGUEV</u>
<u>TECHNIQUES - J. NAVRIN</u> + <u>URBA MER</u>
Pour Information : <u>PRESIDENT</u>
<u>Scanne le 29/5 S. CLEMENT</u>

Monsieur le président de la communauté de
communes Beauce – Val de Loire
Hôtel de Ville
9 rue Nationale
41500 MER

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement

Je vous prie de bien vouloir trouver sous ce pli, pour information, une copie des arrêtés préfectoraux autorisant la société GRTgaz à construire et exploiter une déviation de la canalisation de transport de gaz naturel à MER et instituant des servitudes d'utilité publique autour de cette installation.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L 151-43 et L 153-60 du code de l'urbanisme, il appartient à l'autorité compétente en matière de PLU d'annexer, par arrêté, ces servitudes d'utilité publique au document d'urbanisme de la commune.

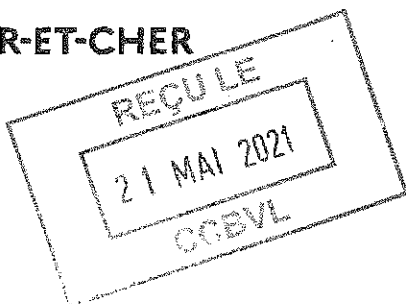
Pour le préfet et par délégation,
Le chef du pôle environnement
et transition énergétique,

Paul BERGERARD



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Secrétariat général

**Service interministériel d'animation
des politiques publiques**

Pôle environnement et transition énergétique

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE N° 41-2021-05-12-00001

autorisant la société GRTgaz à construire et exploiter une déviation de la canalisation de transport de gaz naturel ou assimilé à MER (41)

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

- Vu** le code de l'environnement, et notamment les chapitres IV et V du titre V du livre V ;
- Vu** le code de l'énergie, et notamment les chapitres I et III du titre III du livre IV ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** le décret du président de la République du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres monsieur François PESNEAU, préfet de Loir-et-Cher ;
- Vu** l'arrêté ministériel n° AM-0001 du 4 juin 2004 portant autorisation de transport de gaz naturel pour l'exploitation des ouvrages dont la propriété a été transférée à la société Gaz de France (service national) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- Vu** le dossier n° AS-VIS-0765 du 17 décembre 2020 déposé par la société GRTgaz, dont le siège social est situé Immeuble Bora – 6 rue Raoul Nordling 92277 BOIS COLOMBES cedex, relatif à une modification d'autorisation concernant une déviation de la canalisation de transport de gaz naturel ou assimilé, DN 100 sur la commune de MER (41) ;
- Vu** le dossier préliminaire de mise en arrêt définitif joint à l'appui du dossier de modification ;
- Vu** le courrier du 29 janvier 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire informant la société GRTgaz que le dossier de modification d'autorisation n° AS- VIS-0765 apparaît comme complet et régulier ;
- Vu** les avis et observations formulés dans le cadre de la consultation des collectivités territoriales intéressées par la mise à l'arrêt définitif, à laquelle il a été procédé à compter du 15 février 2021 pour une durée de 2 mois ;
- Vu** le rapport de l'inspection de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire du 16 avril 2021, sur le projet susmentionné ;
- Vu** l'avis émis par la société GRTgaz le 28 avril 2021 sur le projet du présent arrêté qui lui a été transmis le 26 avril 2021 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire du 11 mai 2021, relatif à l'avis émis par la société GRTgaz ;

Considérant que la société GRTgaz dispose des capacités techniques et financières à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 554-5 du code de l'environnement et de procéder, lors de la cessation d'activité, à la remise en état et, le cas échéant, au démantèlement de la ou des canalisations, conformément aux dispositions de l'article L. 555-13 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet porté par la société GRTgaz est compatible avec les principes et les missions du service public tels que fixés par l'article L. 121-32 du code de l'énergie ;

Considérant que les conditions de construction et d'exploitation figurant dans le dossier de modification d'autorisation n° AS-VIS-0765 porté par la société GRTgaz permettent de conclure à l'absence d'impact significatif sur les enjeux humains et environnementaux et les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5 du code de l'environnement ;

Considérant que les dangers et inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que pour l'usage futur des terrains peuvent être prévenus par des mesures spécifiques reprises dans le présent arrêté ;

Considérant que toutes les formalités réglementaires ont été remplies ;

Considérant que la maîtrise de l'urbanisation est imposée pour la construction des établissements recevant du public de plus de 100 personnes et des immeubles de grande hauteur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir et Cher ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de l'autorisation

Sont autorisées la construction et l'exploitation, par la société GRTgaz, conformément au dossier de modification d'autorisation référencé AS-VIS-0765 intitulé « déviation de la canalisation de transport de gaz naturel ou assimilé, DN 100 La Chaussée-Saint-Victor Beaugency à MER ».

Article 2 : Description de l'ouvrage autorisé

La modification concerne les ouvrages de transport de gaz naturel dont les caractéristiques principales sont décrites ci-après :

Désignation des ouvrages	Longueur approximative (m)	Pression maximale en service (bar)	Diamètre extérieur réel (mm)	Observations
Déviation de la canalisation DN 100 Antenne de Beaugency à Mer (41)	525	67,7	114,3 (DN 100)	Canalisation enterrée en tranchée ouverte (environ 430 m) ou en forage dirigé (environ 95 m) • nuance acier L290W (pour pose en tranchée) ou L290S (pour pose en forage dirigée) • épaisseur nominale (mm) : 4,3 • coefficient de sécurité minimal : B • coefficient de sécurité de construction : C • profondeur d'enfouissement minimale : 1 m pour pose en tranchée et 1,2 m pour pose en forage dirigé

Article 3

La présente autorisation ne préjuge pas de l'application d'autres réglementations qui seraient nécessaires pour l'implantation des ouvrages mentionnés à l'article 2.

Article 4 : Modalité de construction et exploitation de l'ouvrage autorisé

Les ouvrages sont construits et exploités conformément aux dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques ainsi :

- qu'au dossier de modification d'autorisation de construire et d'exploiter référencé AS-VIS-0765, et notamment l'étude de dangers (pièce 5) ;
- qu'au programme de surveillance et de maintenance prévu à l'article R. 554-48 du code de l'environnement et au plan de sécurité et d'intervention prévu à l'article R. 554-47 du même code. Les mises à jour éventuelles induites par le nouvel ouvrage seront transmises au service en charge du contrôle au plus tard avant la mise en service de l'ouvrage ;
- qu'aux dispositions techniques et organisationnelles prévues au chapitre IV du titre V du livre V du code de l'Environnement relatif à la gestion des travaux à proximité des ouvrages.

Article 5 : Modalités de mise en service de la canalisation autorisée

La mise en service de l'ouvrage se fait conformément aux dispositions de l'article R. 554-45 du code de l'environnement et de l'arrêté du 5 mars 2014 modifié susvisé.

Conformément à l'article R. 554-7 du code de l'environnement, la déclaration au guichet unique des nouveaux ouvrages est réalisée au plus tard 1 mois avant leur date de mise en service.

Article 6 : Composition du gaz

La canalisation est autorisée pour le transport de gaz naturel ou assimilé répondant aux prescriptions techniques définies aux articles R. 433 et suivants du code de l'énergie.

La composition du gaz transporté sera telle qu'il ne puisse entraîner d'effets dommageables sur les canalisations concernées par la présente autorisation.

Article 7 : Validité de la présente autorisation

La présente autorisation est accordée sans limitation de durée. Elle peut être suspendue pour une durée limitée ou retirée par le ministre chargé de l'énergie dans les conditions prévues par l'article R. 431-2 du code de l'énergie.

Article 8 : Changement d'exploitant

En cas de changement d'exploitant, l'autorisation ne peut être transférée que par autorisation de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de l'ouvrage concerné, dans les conditions prévues à l'article R. 555-27 du code de l'environnement.

Article 9 : Publicité de l'arrêté

En application de l'article R. 554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher pendant une durée minimale d'un an. Il sera notifié au directeur général de la société GRTgaz et adressé au maire de la commune de MER (41).

Article 10 : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture de Loir et Cher, le maire de la commune de MER, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Blois, le 12 MAI 2021

Le préfet,



François PESNEAU

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher - Place de la République BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX ;
- d'un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Le présent arrêté peut être déféré, selon les dispositions de l'article R.554-61 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS :

En application de l'article R. 554-61 du code de l'environnement, le présent arrêté pourra être déféré au tribunal administratif d'Orléans :

- par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de sa publication,
- par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés précédemment.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

À compter de la mise en service de l'ouvrage de transport de gaz objet du présent arrêté, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5 du code de l'environnement.



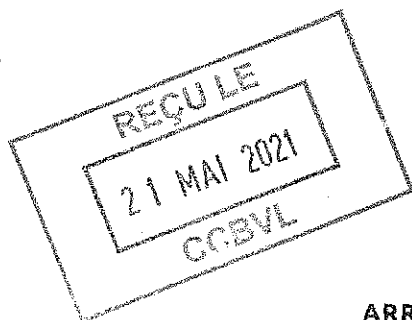
**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

**Service interministériel d'animation
des politiques publiques**

Pôle environnement et transition énergétique



ARRÊTÉ N° 41-2021-05-17-00001

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques à MER

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu le décret du président de la République du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres monsieur François PESNEAU, préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de MER ;

Vu le dossier n° AS-VIS-0765 du 17 décembre 2020 déposé par la société GRTgaz, dont le siège social est situé Immeuble Bora – 6 rue Raoul Nordling 92277 BOIS COLOMBES cedex, relatif à une modification d'autorisation concernant la construction et l'exploitation d'une déviation de la canalisation de transport de gaz naturel ou assimilé, DN 100 La Chaussée-Saint-Victor / Beaugency à MER (41) ;

Vu les courriers du 15 février 2021 relatifs aux consultations de la commune de MER et de la Communauté de commune de Beauce Val de Loire dans le cadre de l'application de l'article R. 555-30 du code de l'environnement ;

Vu les réponses du 21 et 22 mars 2021 des collectivités locale sus-visées ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, du 16 avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mai 2021 autorisant la société GRTgaz à construire et exploiter une déviation de la canalisation de transport de gaz naturel ou assimilé, DN 100 La Chaussée-Saint-Victor Beaugency sur la commune de MER (41) ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de

produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R. 555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1er :

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée¹ au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA :

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : MER Code INSEE : 41136

GAZ NATUREL

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur :

GRT GAZ

Immeuble Bora

6 rue Raoul Nordling

92270 BOIS-COLOMBES

¹ La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

• la préfecture de Loir-et-Cher

• la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre Val de Loire

• l'établissement public compétent ou la mairie concernée

• Ouvrages traversant la commune

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN100-1962-LA- CHAUSSEE-SAINT- VICTOR_BEAUGENCY	67,7	100	4353,35	ENTERRÉ	25	5	5
Déviaton DN100-2021-LA- CHAUSSEE-SAINT- VICTOR_BEAUGENCY	67,7	100	509,38	ENTERRÉ	25	5	5

Installations annexes (IA) situées sur la commune

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
MER - sectionnement/livraison	35*	6	6

*NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière

Néant

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière

Néant

HYDROCARBURES

Canalisations d'hydrocarbures exploitées par le transporteur :

Trapil

7-9 rue des Frères Morane

75738 PARIS Cedex 15

Ouvrages traversant la commune

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
Semoy-St Pierre des Corps 14"(T64-T67)	75,4	356	4728,66	ENTERRÉ	135	10	10

Installations annexes (IA) situées sur la commune

Néant

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière

Néant

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière

Néant

Article 2

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement :

la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé ;

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement :

l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite ;

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement :

l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R. 555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L. 151-43, L. 153-60, L. 161-1 et L. 163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

L'arrêté du 15 novembre 2016 susvisé est abrogé.

Article 6

Cet arrêté sera notifié au directeur de GRTgaz et de TRAPIL.

En application du R. 554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher pour une durée minimale d'un an. Une copie sera adressée au maire de la commune de MER, au président de la communauté de communes Beauce-Val de Loire, au directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher et au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le président de la communauté de communes Beauce-Val de Loire, le maire de la commune de MER, le directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le **17 MAI 2021**

Le préfet,


François PESNEAU

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher - Place de la République BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX ;
- d'un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Le présent arrêté peut être déféré, selon les dispositions de l'article R.554-61 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5 dans un délai de quatre mois à compter de la publication de ces décisions ;

2° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

